

7^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO



G R E V I O
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2025

 **LA CONVENTION D'ISTANBUL**
SAUVE DES VIES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

7^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO

GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2025

Édition anglaise :
7th General Report
on GREVIO's activities

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Violence à l'égard des femmes, Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine.

Service de la production des documents et publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Conseil de l'Europe
Photos : Conseil de l'Europe, Gouvernement letton, Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, septembre 2026
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS DE MARIA-ANDRIANI KOSTOPOULOU, PRÉSIDENTE DU GREVIO	5
ACTIVITÉS	9
Introduction	9
Réunions du GREVIO	10
Procédures et visites d'évaluation	12
Groupes de travail	13
Base de données HUDOC-GREVIO	15
COMPOSITION ET BUREAU	16
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	18
État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul	18
Réserves	18
Défis pour la Convention d'Istanbul	20
COMMUNICATION	22
Publications	22
Participation à des événements	24
Identité visuelle, outils de communication et réseaux sociaux	27
Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes	28
SECTION THÉMATIQUE : PRÉVENIR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES – LE RÔLE FONDAMENTAL DE LA PRÉVENTION PRIMAIRE	33
Introduction	33
La Convention d'Istanbul et la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes	35
Élargir la base de connaissances : modèles théoriques permettant de comprendre la prévention de la violence à l'égard des femmes	38
Exemples d'interventions de prévention primaire efficaces	42
Prévention primaire de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles	49
Progrès réalisés et défis à relever en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes, tels qu'ils ont été mis en évidence par le GREVIO dans ses rapports de suivi	52
Perspectives	62
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	64
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE	67
Comité des Ministres	67
Assemblée parlementaire	68
Commissaire aux droits de l'homme	70
Cour européenne des droits de l'homme	70
Commission pour l'égalité de genre	73
Comité directeur pour les droits de l'enfant	75
Comité directeur pour les droits humains du Conseil de l'Europe (CDDH)	75
Comité pour la prévention de la torture (CPT)	76
Programme de formation aux droits humains pour les professionnel·les du droit du Conseil de l'Europe (HELP)	77
Convention sur la cybercriminalité (« Convention de Budapest »)	78

COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	79
Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales des droits humains	79
Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile et au soutien qu'ils leur apportent	81
COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	83
Nations Unies	83
Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW)	84
Organisation mondiale de la santé	85
Union européenne	86
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	87
CONCLUSIONS	88
ANNEXE 1 – LISTE DES ACTIVITÉS DU GREVIO ENTRE JANVIER 2025 ET DÉCEMBRE 2025	90
ANNEXE 2 – CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE RÉFÉRENCE DU GREVIO 2016 - 2028)	91
ANNEXE 3 – CALENDRIER PROVISOIRE POUR LA PROCÉDURE DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION THÉMATIQUE – 2023-2031 « ÉTABLIR UN CLIMAT DE CONFIANCE EN APPORTANT SOUTIEN, PROTECTION ET JUSTICE »	93
ANNEXE 4 – SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE	95
ANNEXE 5 – LISTE DES MEMBRES DU GREVIO	97
ANNEXE 6 – SECRÉTARIAT DU GREVIO (DE JANVIER 2025 À DÉCEMBRE 2025)	98
ANNEXE 7 – SCHÉMA DU MÉCANISME DE SUIVI	99



Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO

Avant-propos de Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO

J'ai l'honneur, en ma qualité de présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), de présenter ce septième rapport général sur les activités du GREVIO, qui couvre la période de janvier à décembre 2025.

Malgré de nombreuses évolutions qui vont dans le bon de sens, l'année 2025 est venue nous rappeler que les progrès en matière de droits des femmes ne peuvent jamais être tenus pour acquis et que les buts et principes de la Convention d'Istanbul continuent d'être remis en cause. Cependant, ces difficultés ont mis en évidence un élément tout aussi important : la Convention d'Istanbul, portée par les voix et les récits des victimes elles-mêmes, est solide et résiliente. Elle peut toujours compter sur le soutien de défenseur-es convaincus, qu'il s'agisse de parlementaires ou de chef-fes d'État, d'organisations de la société civile ou de tribunaux nationaux, de professionnel-les de terrain ou de victimes. Le GREVIO, quant à lui, poursuit son travail avec détermination, sans dévier de son mandat.

En ce qui concerne le suivi, 2025 a été une année très productive. Nous avons publié sept rapports dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique et un rapport d'évaluation de référence, consacré au Royaume-Uni. Nous avons réalisé neuf

visites d'évaluation et lancé notre procédure d'évaluation de référence concernant l'Union européenne, ce qui marque une nouvelle étape particulièrement importante après l'adhésion de l'UE à la convention en 2023.

Parallèlement, le GREVIO a commencé à travailler sur sa deuxième recommandation générale, qui portera sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre. Le féminicide reste la manifestation la plus extrême et irréversible de la violence à l'égard des femmes. Il nous rappelle de manière on ne peut plus claire ce qui se passe lorsque les autorités ne parviennent pas à prévenir, à protéger et à agir de manière appropriée face à la violence. La recommandation précisera les principales obligations et mesures requises au titre de la convention pour promouvoir une réponse globale aux homicides liés au genre, et offrira des conseils pratiques en matière de prévention et de protection. Un groupe de travail spécial composé de cinq membres du GREVIO a été chargé de mener à bien ce travail d'ici la fin de l'année 2026.

Les rapports d'évaluation thématique adoptés cette année soulignent également des progrès notables. Un nombre croissant de pays adaptent leur cadre législatif aux exigences de la Convention d'Istanbul, en érigeant la violence psychologique en infraction pénale, en approuvant une définition du viol fondée sur le consentement et en renforçant les mesures de lutte contre la violence au sein du couple. Des services d'accompagnement spécialisés sont mis en place, la coopération interinstitutionnelle progresse dans plusieurs pays et la reconnaissance de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits humains s'est indéniablement accrue au cours de la dernière décennie. Il ne s'agit pas simplement de modifications apportées à la législation ou aux politiques publiques ; ce sont de vrais changements qui ont des effets concrets sur la vie des femmes et des filles. Le suivi assuré par le GREVIO et ses recommandations personnalisées auprès de chaque Partie contribuent toujours de manière significative à ces avancées.

Les progrès restent toutefois inégaux, en particulier dans le domaine traité dans la section thématique de cette année : la prévention primaire.

Prévenir la violence pour qu'elle ne survienne pas, notamment en s'attaquant aux attitudes, aux stéréotypes, aux comportements et aux inégalités structurelles sous-jacents qui alimentent la violence à l'égard des femmes, reste l'objectif à la fois le plus ambitieux et le plus fondamental de la Convention d'Istanbul. Or le travail de suivi mené par le GREVIO montre depuis toujours que la prévention primaire reste l'un des maillons faibles des politiques nationales mises en place.

Dans les Parties que nous avons évaluées, il arrive trop souvent que les politiques de prévention ne fassent pas de distinction claire entre les mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire. Sensibilisation, programmes éducatifs, travail avec les auteurs d'actes de violence et accompagnement des victimes sont régulièrement amalgamés, comme s'ils répondaient à des finalités identiques. Le GREVIO a souligné à maintes reprises la nécessité d'une plus grande clarté conceptuelle : la prévention primaire requiert une approche distincte, centrée sur l'action en amont, avant que toute violence n'ait lieu.

Cette confusion aboutit notamment à un sous-financement persistant de la prévention primaire véritable. Les campagnes de sensibilisation bien financées sont utiles

et souhaitables, mais elles ne suffisent pas à elles seules à transformer les normes sociales, les comportements et les rapports de force qui alimentent la violence. Une prévention efficace requiert des programmes complets, pluridimensionnels et fondés sur des données probantes, conçus pour agir simultanément sur les mentalités, les dynamiques relationnelles, les normes propres à certains groupes et les inégalités structurelles. Le GREVIO a constaté que les résultats les plus probants s'observent là où de telles initiatives existent, par exemple des interventions en milieu scolaire pour remettre en cause les stéréotypes de genre ou des actions faisant participer les hommes et les garçons. Si certains pays offrent des exemples inspirants en la matière, ces pratiques demeurent trop rares.

Les organisations de défense des droits des femmes restent des acteurs indispensables dans ce domaine. Leur expertise, leur ancrage local et leur longue expérience font d'elles des partenaires essentiels pour mettre en place des actions de prévention efficaces. Pourtant, les constats du GREVIO montrent qu'elles doivent souvent composer avec des financements instables et de courte durée, tandis qu'elles font face à une concurrence accrue de structures moins spécialisées. Il en résulte que des tâches cruciales de prévention reposent largement sur des ONG disposant de ressources limitées, en particulier pour accompagner les femmes confrontées à des discriminations multiples.

Une autre question concerne l'évaluation. Les mesures de prévention contribuent-elles réellement à faire reculer la violence ? Sont-elles capables de modifier les comportements et d'influencer durablement les normes sociales ? Dans un grand nombre de Parties, les politiques de prévention sont déployées sans qu'un suivi rigoureux de leur impact à long terme soit assuré. Si des campagnes sont mises en place, des programmes financés et des plans d'action adoptés, il manque encore trop souvent des données permettant de mesurer concrètement l'efficacité de ces initiatives sur la réduction des violences, l'évolution des comportements ou le changement des normes sociales au fil du temps.

Il est d'autant plus urgent de renforcer les efforts de prévention que les récentes évaluations du GREVIO ont mis en évidence de nouvelles tendances. La violence sexuelle touche des groupes d'âge de plus en plus jeunes, qu'il s'agisse des victimes ou des auteurs. De plus en plus d'éléments établissent un lien entre ces tendances et l'exposition précoce à la pornographie violente, tandis que les efforts de prévention ciblant ces phénomènes demeurent épars. La violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie s'est également généralisée, mais les stratégies de prévention peinent à suivre l'ampleur et la rapide expansion de ce phénomène. Les comportements sexuels préjudiciables, y compris certaines pratiques telles que la strangulation, tendent malheureusement à se banaliser de façon préoccupante.

Il ne s'agit pas de constats isolés, mais de tendances récurrentes observées au sein de différents systèmes juridiques et contextes sociaux à travers l'Europe. Ces phénomènes témoignent de la nécessité d'investir davantage dans la prévention et de s'attaquer aux stéréotypes de genre rigides et aux rapports de pouvoir inégalitaires qui continuent d'alimenter la violence à l'égard des femmes. La Convention d'Istanbul offre un cadre complet, et le GREVIO continue de mettre tout en œuvre pour aider les Parties à traduire leurs engagements en actions concrètes. J'espère

que la section thématique de cette année constituera un outil précieux pour les responsables politiques, les professionnel·les, les éducateurs et éducatrices et les militant·es qui œuvrent en faveur de stratégies de prévention réellement efficaces.

Aux côtés de cette section thématique, le présent rapport général rend compte de l'ampleur et de la richesse des travaux du GREVIO. Il met en lumière notre collaboration avec la Cour européenne des droits de l'homme, notamment le tout premier dialogue scientifique structuré entre les deux instances, qui s'est tenu en septembre 2025. Il présente également notre coopération avec le Comité des Parties, nos échanges avec les organes et agences des Nations Unies, notre contribution aux travaux normatifs du Conseil de l'Europe et notre rôle actif au sein de la Plateforme EDVAW, que le GREVIO présidera en 2026.

Au cœur de cette action se trouvent, comme cela a toujours été le cas, les défenseur·es des droits des femmes. Leur expertise éclaire notre mission de suivi, leurs organisations offrent des soutiens indispensables, et leur engagement dans le plaidoyer crée l'élan nécessaire à la mise en œuvre effective de la Convention. L'année dernière, le GREVIO avait consacré son 6^e rapport général au rétrécissement de l'espace civique auquel sont confrontés ces militant·es. Malheureusement, les difficultés alors mises en évidence continuent d'apparaître dans les constatations issues de nos évaluations et lors de nos échanges à travers l'Europe. Le GREVIO restera attentif à ces enjeux, avec constance et détermination.

Je souhaite remercier mes collègues du GREVIO : Laura Albu, Guillaume Barbe, María Rún Bjarnadóttir, Pascale Franck, Paivi Hirvela, Marie-Claude Hofner, Ivo Holc, Olena Kharytonova, Ellen O'Malley-Dunlop, Helmut Tichy, Pille Tsopp-Pagan, Aleid van den Brink, Grzegorz Wrona et Angelina Zaporozhan-Pirgari pour leur implication, leur dévouement et leur esprit d'équipe. Travailler à leurs côtés est à la fois un privilège et une formidable source de force.

Qu'il me soit permis aussi d'exprimer ma profonde gratitude au secrétariat. La secrétaire exécutive, Johanna Nelles, ainsi que tous les membres de son équipe contribuent chaque jour, par leur expertise et leur dévouement, à rendre ce travail possible. Je tiens enfin à adresser mes sincères remerciements à mes collègues de l'ensemble du Conseil de l'Europe, dont le soutien et l'engagement jouent toujours un rôle déterminant.

Le chemin vers l'élimination de la violence à l'égard des femmes est long, et les progrès ne sont ni linéaires ni garantis. En 2025, nous avons dû faire face à des défis de taille. Pourtant, la convention demeure robuste et son mécanisme de suivi efficace. Le GREVIO reste déterminé à faire avancer la vision portée par la convention : celle d'une Europe où la violence à l'égard des femmes et la violence domestique n'ont plus leur place.

J'espère que vous trouverez ce rapport utile et enrichissant.



35^e réunion du GREVIO, Strasbourg, France, 24-27 mars 2025

Activités

Introduction

1. Le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est l'organe indépendant établi en vertu de l'article 66 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul ; STCE n° 210) chargé du suivi de cette convention. Il se compose de 15 expert-es indépendants et impartiaux choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expertise reconnue dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Au niveau européen, le GREVIO est aujourd'hui le seul collège d'expert-es indépendants à suivre la mise en œuvre des dispositions juridiques internationales contraignantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.
2. Le GREVIO a lancé sa première procédure d'évaluation (de référence) au printemps 2016, après avoir adopté un questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul. En procédant pays par pays, il effectue ainsi une première évaluation (de référence) de la situation de chacun des États ayant ratifié la convention. Il a ensuite lancé, en 2023, son premier cycle d'évaluation thématique, qui met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Tant pour l'évaluation de référence que pour le premier cycle d'évaluation thématique, le GREVIO engage la procédure en adressant un questionnaire à la Partie concernée. Il invite les autorités à y répondre en remettant un rapport complet dans lequel toutes les questions

pertinentes soulevées par le questionnaire doivent être abordées. Le questionnaire, qui couvre tous les articles de la convention pour l'évaluation de référence, a été adapté pour le premier cycle d'évaluation thématique, de portée ciblée, pour lequel il aborde 19 articles de la convention, notamment l'élaboration de politiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et l'allocation de ressources financières appropriées à leur mise en œuvre ; la collecte de données ; la prévention de la violence fondée sur le genre ; le soutien et la protection des victimes ; la prise en compte des situations de violence à l'égard des femmes dans les décisions relatives à la garde des enfants et au droit de visite ; l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ; les enquêtes, les poursuites et les taux de condamnation ; l'appréciation des risques et les mesures de protection ; et les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection.

3. En complément des informations communiquées par les Parties, le GREVIO recueille des informations auprès de diverses sources annexes, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) et autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits humains, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Après avoir analysé le rapport étatique, le GREVIO effectue une visite d'évaluation de la Partie concernée, puis élabore un projet de rapport. Ce dernier est examiné en réunion puis, une fois approuvé par l'ensemble des membres du GREVIO, il est transmis pour commentaires aux autorités nationales compétentes. Après réception et examen des commentaires reçus, le GREVIO adopte la version définitive du rapport. Les rapports d'évaluation du GREVIO sont rendus publics sur le site web de la Convention d'Istanbul, accompagnés des observations finales éventuelles de la Partie concernée. Le Comité des Parties, composé des représentant-es des Parties à la Convention et second pilier du mécanisme de suivi, reçoit ensuite les rapports du GREVIO ; il peut adopter, sur la base des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à chacune des Parties.

4. Après une période de trois ans, il est demandé aux Parties de rendre compte au Comité des Parties des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de ces recommandations. Après l'examen de ces rapports, le Comité adopte des conclusions relatives à chacune des Parties.

Réunions du GREVIO

5. Le GREVIO a tenu trois réunions en 2025 : ses 35^e, 36^e et 37^e réunions, qui ont eu lieu respectivement en mars, en juin-juillet et en octobre. Il a consacré l'essentiel de son temps de réunion à des discussions sur les premiers rapports d'évaluation thématique élaborés sous l'angle du thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Après avoir approuvé en 2024 une première série de huit rapports thématiques, le GREVIO a adopté, à sa 35^e réunion, la version définitive de son premier rapport d'évaluation thématique sur le Portugal, ainsi que les projets de rapport concernant la France, les Pays-Bas et la Serbie. Lors de sa 36^e réunion, en juin-juillet, le GREVIO a examiné, toujours en première lecture, trois autres rapports d'évaluation thématiques — portant sur l'Andorre, la Belgique et

l'Italie. Au total, le GREVIO a approuvé la version définitive de sept premiers rapports d'évaluation thématiques, qui ont été publiés entre mai et novembre 2025, portant à 15 le nombre de rapports publiés dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO. Ils traitent principalement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la convention en lien avec les quatre piliers dans la mesure où ils contribuent à instiller un sentiment de confiance et de protection chez les victimes : la prévention, la protection, les poursuites et les politiques globales. En mettant en avant les avancées obtenues dans ces domaines depuis la procédure d'évaluation de référence, ces rapports montrent le niveau d'engagement à l'égard des conclusions formulées précédemment par le GREVIO et donnent un aperçu des évolutions importantes.

6. Les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO comportent un élément novateur : le chapitre « Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ». Dans chaque rapport d'évaluation, il présente des réflexions sur les tendances plus générales se dégageant de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul qui vont au-delà de l'analyse article par article, soulignant les avancées et les régressions, ainsi que les évolutions inquiétantes s'agissant de l'augmentation des formes particulières de violence à l'égard des femmes et des filles. Parmi les tendances positives figurent les évolutions importantes constatées dans de nombreuses Parties s'agissant de la pleine mise en conformité de la législation avec les exigences de la Convention d'Istanbul. La violence psychologique est ainsi de plus en plus souvent érigée en infraction pénale et recouvre des comportements tels que l'isolement social et les traitements dégradants — des formes de contrôle et de manipulation souvent utilisées par les auteurs de violences domestiques. Autre tendance importante, on observe une volonté croissante d'améliorer la protection des victimes de violences au sein du couple et de rendre plus efficaces les poursuites judiciaires contre les auteurs de ces violences. Une autre tendance positive identifiée par le GREVIO est l'attention croissante accordée à la prévention de la violence à l'égard des femmes dans le sport. Il convient toutefois de replacer ces éléments dans le contexte plus large des lacunes constatées s'agissant de la promotion d'une prévention primaire systématique et durable, telles que décrites en détail dans la section thématique du présent rapport.

7. En parallèle, les procédures d'évaluation de référence du GREVIO se sont poursuivies pour les Parties qui n'avaient pas encore été évaluées. Le rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni a été publié en juin 2025 et la visite d'évaluation de référence en Ukraine a été réalisée en mai. En novembre, le GREVIO s'est aussi rendu en Lettonie pour sa visite d'évaluation de référence après qu'un texte législatif en faveur du retrait du pays de la Convention d'Istanbul eut été mis en suspens. Les deux avant-projets de rapport d'évaluation de référence ont été mis à l'ordre du jour de la 39^e réunion du GREVIO pour adoption finale.

8. Le GREVIO a par ailleurs adopté lors de sa 35^e réunion, en mars, le 6^e rapport général sur ses activités, qui couvre la période de janvier à décembre 2024. Comme dans les rapports précédents, une section thématique met en lumière un sujet qui s'est dégagé des procédures d'évaluation du GREVIO. Il concerne cette fois-ci le rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur·es des droits des femmes et aux organisations qui militent pour le droit des femmes de vivre sans violence. Compte

tenu des préoccupations grandissantes relevées dans le cadre des activités de suivi du GREVIO, le 6^e rapport général sur les activités revient sur les normes de droit international, les principes et les lignes directrices applicables en matière de protection des défenseur-es des droits humains, dont beaucoup renvoient spécifiquement aux vulnérabilités et aux expériences liées au genre des militant-es des droits des femmes, ainsi que sur les conclusions tirées de ses activités de suivi. Cette analyse offre un éclairage pertinent sur la réalité du terrain pour celles et ceux qui apportent aide, conseils ou représentation aux femmes et aux filles victimes de violences fondées sur le genre. Les réalités identifiées, qu'il s'agisse de tentatives visant à intimider ou à réduire au silence les personnes qui défendent les droits des femmes, de l'absence d'intégration de l'expertise de la société civile dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, ou encore des restrictions en matière de financement, s'inscrivent dans le contexte mondial d'un recul des droits des femmes et d'une montée des mouvements anti-droits et antiféministes. Les défis rencontrés par les personnes et organisations mobilisées pour la défense des droits des femmes dans leur travail de prévention et de lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, détaillés dans la section thématique, resteront au cœur du travail de suivi par pays mené par le GREVIO. Les évaluations conduites en 2025 confirment d'ailleurs la persistance de plusieurs difficultés, tout particulièrement en matière de financement et de coopération effective.

9. Lors de ses trois réunions, le GREVIO a tenu des échanges de vues avec Neil Datta, représentant du Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et reproductifs (EPF), Sven Pfeiffer, de l'ONUDC, Karin Rowhami-Wimmer, représentante du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et Marianne Mikko, vice-présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Ces échanges ont donné lieu à des discussions approfondies sur des thèmes d'intérêt commun et ont montré l'interdépendance entre le travail du GREVIO et celui d'autres organismes ou organes conventionnels, au niveau régional ou mondial.

Procédures et visites d'évaluation

10. Le GREVIO a effectué neuf visites au total en 2025. Il a réalisé des visites d'évaluation de référence en Ukraine et en Lettonie, et s'est par ailleurs rendu en Andorre, en Belgique, en Estonie, à Malte, en Roumanie, à Saint-Marin et en Slovénie dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique. Ces visites ont duré, selon la taille du pays concerné, entre cinq et huit jours.

11. Lors des entretiens qu'il a eus avec les représentant-es de l'État et de la société civile au cours de ses visites, le GREVIO a pu apprécier la situation sur le terrain s'agissant des mesures prises par les Parties évaluées en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. De nombreuses visites ont permis d'organiser des rencontres au sein de structures spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violence, telles que les refuges pour les victimes de violence domestique, les services de conseil, les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, mais aussi dans des postes de police et des centres d'action sociale. Si les visites d'évaluation de référence ont pour objectif



Visite d'évaluation à Saint-Marin — Délégation du GREVIO en présence des deux Capitaines régents de Saint-Marin, de ministres et de hauts responsables gouvernementaux — février 2025

de rassembler des informations sur tous les aspects de la Convention d'Istanbul, les visites d'évaluation thématique portent spécifiquement sur le sujet « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Ces missions visent en priorité à mesurer les progrès réalisés depuis l'évaluation de référence portant sur les 19 articles examinés et à repérer les tendances particulières en matière de violence à l'égard des femmes.

12. Au cours de la période considérée, le GREVIO a également engagé sa procédure d'évaluation de référence concernant l'Union européenne et a reçu le rapport de l'UE le 24 novembre 2025. Il a poursuivi ses préparatifs en vue de sa visite d'évaluation de référence en Lettonie et de ses visites en Estonie, à Malte, en Roumanie, à Saint-Marin et en Slovaquie prévues dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique (procédures lancées en 2024). Toutes ces Parties ont transmis leur rapport étatique en 2025. Les évaluations du GREVIO sont organisées sur la base d'un calendrier prévisionnel, établi séparément pour l'évaluation de référence et la première procédure d'évaluation thématique, celle-ci couvrant la période 2023-2031 (voir annexe 3).

Groupes de travail

13. L'article 69 de la Convention d'Istanbul confère au GREVIO la faculté et le pouvoir d'adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la convention. Comme indiqué au paragraphe 359 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, les recommandations générales s'adressent à l'ensemble des Parties et concernent des articles ou thèmes inclus dans la convention. Elles ne visent pas spécifiquement un pays donné. Bien que n'ayant pas de valeur contraignante, elles sont une référence importante pour les Parties en ce sens qu'elles

permettent une meilleure compréhension des thèmes de la Convention d'Istanbul et offrent des lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre effective de ses dispositions.

14. Au cours de la période considérée, le GREVIO a décidé, à sa 35^e réunion, de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de recommandation générale sur les meurtres de femmes liés au genre (féminicides) (GREVIO-GT-FEM), en vue d'une adoption par la plénière.

15. Les meurtres de femmes liés au genre (féminicides) ne sont pas expressément mentionnés dans la Convention d'Istanbul, mais ils constituent la manifestation la plus extrême et la plus brutale de la violence à l'égard des femmes et des filles, et s'inscrivent dans le continuum de la violence à l'égard des femmes, auquel la Convention d'Istanbul entend apporter une réponse globale. La convention est donc un instrument essentiel pour prévenir les meurtres liés au genre et protéger les femmes victimes contre cette violence ultime. Cette deuxième recommandation générale du GREVIO mettra en évidence, à travers le cadre de la convention, les enjeux majeurs et les mesures que les Parties doivent adopter afin de déployer une politique globale face à ces homicides.

16. S'appuyant notamment sur les données existantes et les travaux de recherche qui ont été menés dans ce domaine, et en précisant en quoi les principes et les normes énoncés dans la Convention d'Istanbul sont applicables à la prévention et à la lutte contre les meurtres de femmes liés au genre, cette nouvelle recommandation générale offrira aux Parties à la convention des lignes directrices pour empêcher ces homicides et protéger les femmes victimes de violence. Le groupe de travail est composé de cinq personnes désignées parmi les membres du GREVIO, dont le mandat s'étend de mars 2025 à la fin de 2026.

17. Le Groupe de travail sur l'évaluation de l'UE par le GREVIO, créé lors de la 31^e réunion du GREVIO, avait pour mission de réfléchir aux modalités et au calendrier de l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la convention par l'UE, et d'élaborer un projet de questionnaire pour cette évaluation. Ce groupe, composé de quatre membres du GREVIO – Maria-Andriani Kostopoulou (présidente du GREVIO), Laura Albu, Olena Kharytonova et Helmut Tichy –, assistés de trois membres du secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, a poursuivi ses travaux tout au long de l'année 2025, achevant son mandat en novembre. Plusieurs réunions en ligne ont permis de déterminer la portée de l'évaluation de l'UE et de poser les bases nécessaires aux travaux préparatoires. Après la clôture du mandat du groupe de travail en novembre, la poursuite de ces travaux a été assurée par les rapporteur-es du GREVIO désignés pour conduire la procédure d'évaluation de référence concernant l'UE.

Base de données HUDOC-GREVIO

18. La base de données HUDOC-GREVIO permet au public de rechercher des documents publiés par le GREVIO et de les consulter. Régulièrement mise à jour, elle est directement accessible depuis la page d'accueil du site web de la Convention d'Istanbul et depuis la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.
19. Les types de documents suivants sont disponibles dans la base de données HUDOC-GREVIO, en anglais et en français :
- ▶ les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, accompagnés des commentaires des gouvernements (en anglais ou en français), et
 - ▶ les recommandations générales du GREVIO.
20. Le principal objectif de cette base de données est de permettre aux utilisateurs et utilisatrices de faire des recherches simples ou avancées sur les rapports d'évaluation adoptés par le GREVIO à l'aide de différents filtres. Il est ainsi possible de trier les résultats par article ou disposition, par mot-clé (formes de violence, femmes concernées, etc.), ou encore selon les constats adressés par le GREVIO à l'attention des Parties, afin de faciliter l'accès aux informations recherchées.
21. Des recherches simples peuvent être effectuées sur les recommandations générales du GREVIO.
22. Année après année, la base de données demeure une source publique de référence pour l'ensemble des documents publiés par le GREVIO. Elle a enregistré une hausse de fréquentation de 119 % en 2025.



Membres du GREVIO

Composition et Bureau

23. Le mandat du GREVIO et les critères régissant sa composition sont énoncés à l'article 66, paragraphes 1 et 2, de la Convention d'Istanbul, et exposés plus en détail dans la Résolution CM/Res(2014)43 du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). L'article 66 prévoit que le nombre de membres du GREVIO est compris entre 10 et 15, en fonction du nombre de Parties à la convention, et qu'il faut veiller à assurer une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et une participation géographiquement équilibrée, ainsi qu'une expertise multidisciplinaire en matière de droits humains, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et de protection des victimes. Les membres du GREVIO doivent par conséquent être des ressortissant-es des différentes Parties à la convention. Ils sont désignés par les Parties et élus par le Comité des Parties pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

24. Les dix premiers membres du GREVIO ont été élus le 4 mai 2015 pour un mandat de quatre ans. La ratification de la Convention d'Istanbul par l'Allemagne, le 12 octobre 2017, a porté à 25 le nombre total de ratifications, ce qui a déclenché la procédure visant à pourvoir les cinq sièges restants du GREVIO. Le Comité des Parties a ensuite élu, à sa cinquième réunion le 24 mai 2018, cinq membres supplémentaires, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} septembre 2018.

25. Depuis lors, le GREVIO compte 15 membres et des élections ont été organisées par le Comité des Parties à chaque fois qu'un ou plusieurs mandats arrivaient à terme. Les derniers changements dans la composition du GREVIO sont intervenus en 2023 et ont représenté un renouvellement significatif des membres.

26. Élu(e) en juin 2023 en qualité de présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou a continué d'exercer ce rôle aux côtés de la première vice-présidente, Aleid van den Brink, et de la deuxième vice-présidente, Ellen O'Malley-Dunlop, jusqu'à l'expiration de leur mandat au Bureau, en juin 2025. À sa 36^e réunion (30 juin-3 juillet 2025), le GREVIO a réélu Maria-Andriani Kostopoulou à la présidence et élu Angelina Zaporozhan-Pirgari comme première vice-présidente, pour un mandat de deux ans. Il a également élu Aleid van den Brink en qualité de deuxième vice-présidente, en remplacement d'Ellen O'Malley-Dunlop et pour la durée courant jusqu'à l'expiration du mandat de celle-ci au GREVIO (un an). Les membres ont salué le travail accompli par Ellen O'Malley-Dunlop, qui a occupé le poste de deuxième vice-présidente pendant deux ans, et l'ont chaleureusement remerciée de poursuivre son engagement dans les travaux du GREVIO.



36^e réunion du GREVIO – Membres du Bureau



Signatures et ratifications de la convention

État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul

27. Au 31 décembre 2025, le nombre total de ratifications de la Convention d'Istanbul s'élevait à 39 (38 États membres du Conseil de l'Europe et l'Union européenne). Six autres États membres de l'Organisation étaient signataires de la convention mais ne l'avaient pas ratifiée. Bien que plusieurs États membres du Conseil de l'Europe aient pris quelques mesures en vue de la ratification et malgré un intérêt pour la convention régulièrement exprimé par des États non membres invités à y adhérer, aucun fait nouveau n'est survenu s'agissant de la ratification de la convention.

Réserves

28. La possibilité, pour les Parties, d'émettre des réserves à la convention est strictement encadrée par son article 78. Pour favoriser une mise en œuvre uniforme, la convention les encourage à envisager de lever leurs réserves ou du moins à les réexaminer. La convention prévoit la possibilité, pour les Parties, de retirer une réserve à tout moment au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (article 78, paragraphe 4); de plus, l'article 79 soumet les réserves à une durée de validité limitée (cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour la Partie concernée) et à un

système de renouvellement obligatoire (article 79, paragraphes 1 et 2). De surcroît, elle dispose que tout État partie qui formule une réserve est dans l'obligation de fournir des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien, avant son renouvellement ou sur demande (article 79, paragraphe 3).

29. Lors de sa 19^e réunion, en novembre 2019, le GREVIO a décidé de réexaminer les informations communiquées par les Parties à la convention sur les raisons justifiant le maintien de toute réserve et d'évaluer la situation dans le domaine couvert par l'article ou la disposition faisant l'objet de la réserve, dans le cadre de l'évaluation du pays. Si, à l'issue de cet examen, le GREVIO estime qu'une réserve entraîne une réponse inadéquate à la violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire de nettes insuffisances en termes de protection, de prévention ou de poursuites, il pourra inviter la Partie soumise à l'évaluation à envisager de lever la réserve.

30. À sa 33^e réunion, le GREVIO a décidé de demander à toutes les parties qui n'avaient pas fourni d'explications quant aux motifs justifiant le maintien de leurs réserves de le faire, et leur a rappelé l'obligation leur incombant au titre de l'article 79, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul. À la suite de cette décision, en février 2025, la Croatie a communiqué au GREVIO les motifs justifiant le renouvellement, en octobre 2023, de sa réserve concernant l'article 30, paragraphe 2, et la Grèce a fait de même au sujet du renouvellement de sa réserve concernant l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4. En mars 2025, la Suède a fait part au GREVIO des raisons pour lesquelles elle avait renouvelé, en octobre 2023, sa réserve concernant l'article 44, paragraphe 3, et l'article 58. En avril 2025, la Finlande a présenté au GREVIO les motifs ayant justifié le renouvellement, en octobre 2023, de sa réserve concernant l'article 44, paragraphe 3, et concernant l'article 58.

31. Au cours de l'année 2025, plusieurs parties ont procédé au maintien, en totalité ou en partie, de leurs réserves à la convention, tandis que d'autres ont décidé de les retirer. La Finlande a ainsi notifié au Secrétaire Général, le 17 avril 2025, sa décision de maintenir sa réserve antérieure relative à l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures et a communiqué une explication au GREVIO. Le Danemark a, le 7 juillet 2025, fait part de sa décision de maintenir sa réserve antérieure concernant l'article 44, paragraphe 3 en ce qui concerne les articles 36, 37 et 39, et a lui aussi fourni une explication au GREVIO. Le 1^{er} mai 2025, Malte a fait part de son intention de renouveler sa réserve antérieure concernant l'article 30, paragraphe 2, et l'article 44, paragraphe 1.e, sans toutefois fournir d'explication au GREVIO, comme l'exige l'article 79, paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul. La Slovénie a renouvelé, avec effet au 1^{er} juin 2025, l'ensemble de ses réserves couvrant l'article 30, paragraphe 2, l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 relatif aux infractions mineures, l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39, et l'article 59, sans non plus fournir au GREVIO d'explications quant à ce renouvellement. Le 29 octobre 2024, Monaco a notifié le Secrétaire Général de sa décision de maintenir sa réserve antérieure au sujet de l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, de l'article 59 et de l'article 30, paragraphe 2, en précisant les motifs de ce renouvellement, qui a pris effet au 1^{er} février 2025. Parallèlement, il a notifié son retrait de sa réserve concernant l'article 30, paragraphe 2.

32. En janvier 2025, le Danemark a notifié le retrait de sa réserve concernant l'article 34, avec effet à compter de janvier 2025. Le retrait par la Suisse de sa réserve relative à l'article 59 de la Convention a pris effet le 1^{er} janvier 2025. L'Andorre a fait part, le 12 décembre 2025, de sa décision de retirer la réserve qu'elle avait précédemment renouvelée concernant l'article 30, paragraphe 2.

Défis pour la Convention d'Istanbul

33. Le GREVIO est resté pendant la période considérée une référence incontestée dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et ce d'autant plus que plusieurs autres organes internationaux ont fait écho à ses constats, notamment la Cour européenne des droits de l'homme dans un nombre croissant d'arrêts. Constatant que la Cour se référait de plus en plus souvent à ses rapports et à ses conclusions dans ses arrêts, le GREVIO a pris l'initiative d'engager un dialogue scientifique entre les deux instances, qui s'est tenu en public en septembre 2025 (voir le chapitre VIII pour plus d'informations). Les rapports d'évaluation de référence et les premiers rapports d'évaluation thématique continuent de faire l'objet d'une vaste couverture médiatique aux niveaux national et international et suscitent un intérêt croissant de la part des universitaires et des organisations de défense des droits des femmes. Bien que le GREVIO conserve sa solide réputation d'organisme indépendant fournissant une expertise dans un domaine spécialisé des droits humains, son travail et les principes qu'il défend ont malgré tout été contestés de nouveau au cours de la période considérée. Ces remises en cause sont liées à la montée des opinions hostiles aux droits exprimées par un éventail croissant d'acteurs, comme l'a montré le GREVIO dans la section thématique consacrée au rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur-es des droits des femmes.

34. La proposition de loi de retrait de la Convention d'Istanbul qui a été adoptée par le parlement letton (*Saeima*) le 30 octobre 2025 à l'issue d'une procédure accélérée — mais n'a finalement pas été promulguée par le président Edgars Rinkēvičs, qui l'a renvoyée à la *Saeima* pour réexamen — constitue l'exemple le plus récent et le plus emblématique des remises en cause des principes de la convention¹.

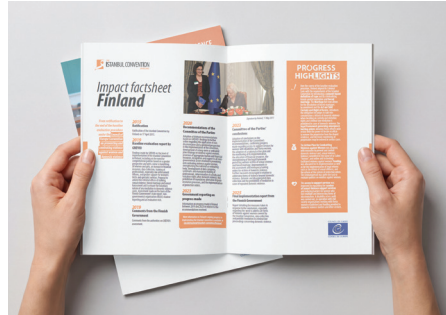
35. Depuis la publication, en 2020, du premier rapport général sur ses activités, le GREVIO n'a cessé de dénoncer l'opposition persistante, et parfois très virulente, à l'égard des principes fondamentaux et des concepts de la Convention d'Istanbul, en mettant en évidence les discours mensongers et les campagnes de désinformation menées par des acteurs hostiles aux droits humains afin de susciter des débats politiques nationaux qui détournent l'attention du phénomène de la violence à l'égard des femmes, de ses causes profondes et des moyens de le combattre². Dans son avant-propos au premier rapport général sur les activités du GREVIO, la première présidente de l'organisation, Feride Acar, a déclaré que si les déformations des objectifs de la Convention tendent à entraver ou ralentir sa ratification et sa mise en œuvre, « l'histoire a montré à maintes reprises que les valeurs et les principes d'égalité,

1. Pour plus d'informations sur le veto du président, voir : www.president.lv/en/article/president-requests-saeima-reconsider-law-withdrawal-council-europe-convention-preventing-and-combating-violence-against-women-and-domestic-violence (anglais uniquement).

2. Voir le 1^{er} rapport général sur les activités du GREVIO, paragraphes 71-76.

d'inclusion, de diversité, de tolérance, de promotion et de protection des droits humains ont toujours triomphé des courants réactionnaires très forts qui tentaient de réprimer ces valeurs, y compris les droits humains des femmes»³.

36. Dans cet esprit, le GREVIO a poursuivi au cours de la période considérée ses efforts visant à étayer, par des faits et des résultats, son message sur les buts et objectifs de la Convention d'Istanbul. Les progrès mis en évidence dans les 15 rapports publiés à ce jour dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO témoignent de l'impact de la convention et des avancées réalisées en matière de protection des femmes et des



filles contre la violence fondée sur le genre grâce à la mise en œuvre rigoureuse de celle-ci. Par ailleurs, la nouvelle série de fiches d'impact par pays publiée en 2025 recense les progrès réalisés par chaque Partie à la convention au cours de la procédure d'évaluation de référence⁴. Toutes ces sources illustrent le degré d'adhésion des Parties aux objectifs et exigences spécifiques de la convention, tout en mettant en lumière l'appui précieux fourni par le GREVIO pour atteindre ces buts. Les Parties à la Convention d'Istanbul soulignent fréquemment la valeur ajoutée d'un suivi indépendant dans le domaine des droits humains et des droits des femmes, pouvant ainsi s'appuyer sur les analyses approfondies issues des évaluations du GREVIO pour orienter leurs actions. C'est dans cette perspective que le GREVIO a mené en novembre 2025 sa première mission d'évaluation de référence en Lettonie, recueillant des informations essentielles sur l'état de mise en œuvre de la Convention dans ce pays, qui reste actuellement lié par le traité. La visite, qui s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation en cours, vise à aboutir à la publication en 2026 d'un rapport complet d'évaluation de la situation en Lettonie. L'importance de la supervision internationale assurée par un mécanisme de suivi indépendant d'un instrument contraignant, de même que l'expertise spécifique du GREVIO dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, ont été soulignées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise, CDL-AD(2025)053-f, paragraphes 59-60, disponible sur www.coe.int/fr/web/venice-commission/-/cdl-ad-2025-053-f).

3. *Ibid*, Avant-propos de Feride Acar, présidente du GREVIO (2015-2019).

4. Fiches d'impact par pays sur l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, Monaco, le Monténégro, le Portugal et la Suède, disponibles sur www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/impact-and-results.

5. Lettonie — Avis sur le Projet de loi « sur le retrait de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (Convention d'Istanbul), Commission de Venise, CDL-AD(2025)053-f, paragraphes 59-60, disponible sur www.coe.int/fr/web/venice-commission/-/cdl-ad-2025-053-f.



Communication

Publications

Rapports d'évaluation du GREVIO

37. Conformément à l'article 68, paragraphe 11 de la Convention d'Istanbul, les rapports et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le GREVIO a publié son rapport d'évaluation de référence concernant le Royaume-Uni ainsi que sept rapports établis dans le cadre de la première procédure d'évaluation thématique. Ceux-ci concernaient, par ordre de publication, le Portugal, la France, la Serbie, les Pays-Bas, l'Andorre, la Belgique et l'Italie. Ils sont disponibles sur le site internet de la Convention d'Istanbul, accompagnés des commentaires des autorités nationales respectives. La publication de chaque rapport fait l'objet d'un communiqué de presse.

38. Dès leur publication, les rapports d'évaluation du GREVIO ont suscité une grande attention de la part des médias, ce qui a permis de mieux faire connaître leurs conclusions et d'en accroître la visibilité. Le rapport du premier cycle d'évaluation thématique sur le Portugal, en particulier, a fait l'objet d'une large couverture médiatique au niveau national, notamment dans *DN*, *Público*, *JN*, *LUSA*, *Expresso*, *RTP*, *AO Minuto*, *TVI Player* et *JTM*. De même, le rapport du premier cycle d'évaluation thématique sur les Pays-Bas a été largement relayé par la presse nationale, notamment par *NOS*, *NRC*, *Trouw*, *NU.nl*, *Hart van Nederland*, *BNNVARA*, *Reformatorisch Dagblad* et *NPO Radio 1*, ainsi que par les médias internationaux, dont *Reuters*. Les médias nationaux ont attiré l'attention sur la publication des rapports de ce premier cycle d'évaluation du GREVIO sur la Serbie (*N1 Info*, *Serbian News Media*, *Nova*, *Beta*, *Nin* et *Autonomija*), sur l'Andorre (*SWISSINFO EFE*, *Diari d'Andorra*, *RTVA*, *El Periòdic*

d'Andorra, ARA Andorra, *altaveu*, *Bondia*, *SER*, *La Veu Lliure*, *Europa press*, ANA) et sur l'Italie (ANSA, AgenSIR, *Corriere della sera*, *Domani*). Enfin, la presse nationale française (*Elle*, *Libération*, *Le Monde*, *Le Figaro*, *France Inter*, *France 24*) a largement couvert le premier rapport thématique du GREVIO sur la France. À l'occasion de la publication de celui-ci, un événement a été organisé à Paris le 25 septembre 2025 par des ONG de défense des droits des femmes, en collaboration avec la Délégation aux droits des femmes du Sénat français.

6^e rapport général sur les activités du GREVIO

39. Le GREVIO a publié le 13 mai 2025 son 6^e rapport général, qui porte sur le travail de suivi réalisé entre janvier et décembre 2024 et fait notamment référence à l'adoption et la publication de huit rapports élaborés dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique (Autriche, Albanie, Danemark, Monaco, Monténégro, Espagne, Suède et Finlande). Comme tous les précédents rapports généraux du GREVIO, il traite des activités du groupe d'experts, de sa composition et de sa coopération avec d'autres parties prenantes, qu'il s'agisse des organes et institutions du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ou d'ONG.



40. Dans sa section thématique, le 6^e rapport général sur les activités du GREVIO abordait pour la première fois le thème du rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur-es des droits des femmes. En mettant ce thème à l'ordre du jour, l'objectif était de mieux faire connaître la situation sur le terrain des nombreux défenseur-es des droits des femmes et de leurs organisations, qui fournissent une assistance, des conseils ou une représentation juridique aux femmes et aux filles victimes de violences fondées sur le genre. Dans de nombreux cas, ces personnes sont des militant-es qui travaillent pour des organisations de défense des droits humains, des services d'aide juridique, des organisations de défense

des droits ou des services de conseil. Dans bien d'autres cas, ces personnes militent spécifiquement pour faire progresser le droit des femmes à une vie sans violence fondée sur le genre, notamment sur la base de la Convention d'Istanbul. Il ressort des travaux du GREVIO que leurs activités sont de plus en plus surveillées du fait de la montée des mouvements anti-droits et antiféministes, entraînant une opposition croissante aux principes fondamentaux des droits humains, et une vive opposition aux objectifs et principes essentiels de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO a constaté que cette situation, combinée au contexte général de régression des droits des femmes, entraînait une réduction des possibilités pour les organisations de défense des droits des femmes de participer à l'élaboration des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, la marginalisation de leur expertise et le rétrécissement de l'espace dans lequel elles travaillent et militent pour une mise en œuvre renforcée de la Convention d'Istanbul. Dans certains cas en outre, les défenseur-es des droits des femmes sont réduits au silence et intimidés, ou leurs organisations perdent leurs financements.

41. En mettant en avant ces questions dans son 6^e rapport général, le GREVIO a souhaité faire le lien avec les éléments qu'il avait développés dans son tout premier rapport général, publié en avril 2020. Dans la section thématique, il décrivait alors les contestations et les objections dont faisait l'objet la convention. La présidente du GREVIO, Feride Acar, avait qualifié dans l'avant-propos ces mouvements de « courants réactionnaires » qui ciblent l'égalité entre les femmes et les hommes et entravent ou ralentissent la ratification et la mise en œuvre de la convention.

Perspectives thématiques sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul : compilation des sections thématiques présentées dans les rapports d'activités du GREVIO (2015-2023)



42. Une nouvelle publication a été lancée le 7 mars 2025 à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes. Elle présente une compilation des « sections thématiques »⁶ extraites des cinq premiers rapports généraux sur les activités du GREVIO, couvrant la période 2015-2023. S'appuyant sur les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, chaque section thématique présente une analyse contextualisée des progrès réalisés par rapport à un thème choisi de la Convention d'Istanbul, en mettant également en évidence les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires. Les thèmes traités vont de la prévention et la lutte contre les violences sexuelles à l'égard des femmes à la ques-

tion complexe de la garde des enfants et des droits de visite dans le contexte de la violence domestique, en passant par l'importance de l'appréciation et de la gestion des risques pour les femmes et les filles exposées à la violence. Cette compilation offre une réflexion essentielle sur la mise en œuvre de la convention, telle qu'elle ressort des activités de suivi du GREVIO. Elle vise à rendre plus accessible la synthèse des conclusions du GREVIO sur un aspect particulier de la Convention d'Istanbul.

Participation à des événements

43. Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, les membres du GREVIO et le secrétariat ont participé à plus d'une centaine d'événements dans divers pays d'Europe ainsi qu'en Tunisie, en Guyane française et en Polynésie. Il s'est agi notamment de conférences, de réunions et de sommets organisés par diverses parties prenantes, dont des organes du Conseil de l'Europe, les Nations Unies, l'Union européenne, des ministères nationaux, des institutions nationales des droits humains, la société civile et des établissements universitaires. Ces événements portaient sur des sujets très divers, tels que le consentement aux relations sexuelles et le rôle de l'éducation, la violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique et les

6. *Perspectives thématiques sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul Compilation des sections thématiques 1 à 5 telles que présentées dans les rapports d'activités du GREVIO (juin 2015 - décembre 2023)*, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/perspectives-thematiques-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-d-ista/1680b4a2e4>.

meurtres de femmes et de filles liés au genre (féminicides). Certains étaient consacrés à une présentation générale de la Convention d'Istanbul et du rôle du GREVIO dans son suivi, tandis que d'autres s'adressaient à des publics spécifiques et portaient sur des sujets particuliers, ou constituaient des activités de formation spécialisées notamment pour les juges. Le nombre et la diversité des demandes de représentation du GREVIO n'ont cessé de croître ces dernières années. Sans prétendre donner une liste exhaustive, les paragraphes suivants présentent quelques exemples.

44. La présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, a participé à la conférence de la présidence de l'OSCE sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui s'est tenue les 6 et 7 mai 2025. Organisée sous la présidence finlandaise de l'OSCE pour 2025, cette conférence, qui avait pour thème « Renforcer la résilience par l'inclusion et l'autonomisation », a réuni plus de 400 participant·es venus de toute la région de l'OSCE. La présidente du GREVIO a apporté son point de vue lors d'une table ronde sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Elle a notamment mis l'accent sur l'exposition accrue de celles-ci à la violence facilitée par la technologie, en particulier celles qui participent activement aux débats publics en tant que journalistes ou responsables politiques.

45. Guillaume Barbe est intervenu le 16 juin 2025 devant un public composé de professionnels et d'universitaires lors d'une conférence sur la violence à l'égard des femmes organisée par l'université de Papeete, en Polynésie française, pour mettre en avant la valeur ajoutée de la Convention d'Istanbul. Il a expliqué l'importance de la convention, de son ensemble de normes et de son mécanisme de suivi composé du GREVIO et du Comité des Parties.

46. Sur la question des meurtres de femmes et de filles liés au genre (féminicides), Aleid van den Brink, deuxième vice-présidente du GREVIO, a participé à un débat intitulé « De quoi avons-nous besoin pour lutter contre les féminicides », qui était organisé le 6 octobre 2025 à Rotterdam, aux Pays-Bas, par Soroptimist Netherlands. Les participant·es se sont penchés sur les causes des féminicides et ont évalué les initiatives en place, notamment la Convention d'Istanbul dix ans après sa ratification par les Pays-Bas. Devant un public composé de professionnel·les de terrain, d'expert·es du droit, de responsables politiques et d'universitaires, elle a mis en évidence l'utilité spécifique de la Convention d'Istanbul et expliqué comment, à travers ses quatre piliers, elle pouvait contribuer à endiguer les meurtres liés au genre.

47. La question des homicides liés au genre a également été au cœur de la conférence internationale à haut niveau sur les féminicides organisée par l'OSCE le 21 novembr 2025 à Rome (Italie). Représentant le GREVIO en tant que première vice-présidente, Angelina Zaparojan-Pirgari a expliqué que la Convention d'Istanbul et le travail de suivi du GREVIO s'inscrivaient dans une approche globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, dont les meurtres liés au genre commis contre les femmes et les filles constituent la forme la plus extrême. Elle a informé l'auditoire des travaux actuellement menés par le GREVIO pour élaborer des orientations sur cette question à travers la préparation d'une deuxième recommandation générale, qui entend apporter des éléments pratiques sur l'utilisation des dispositions de la convention pour prévenir et combattre les homicides liés au genre.

48. Une troisième conférence sur ce thème a été organisée, à l'échelle nationale cette fois. Pascale Franck, membre du GREVIO, a participé à cet événement préparé en collaboration avec la première vice-présidente, Angelina Zaparojan-Pirgari. La Conférence nationale sur la prévention et la lutte contre les féminicides, organisée par le Centre de droit des femmes et le département de droit pénal de l'université d'État de Moldova avec le soutien du bureau du Conseil de l'Europe à Chisinau, l'ambassade de Suède à Chisinau et ONU Femmes-Moldova, s'est tenue le 28 novembre 2025. Elle a été l'occasion d'examiner les stratégies pour la protection des femmes victimes de violence ainsi que les conclusions du GREVIO sur ce sujet.



Angelina Zaparojan-Pirgari, première vice-présidente, Rome, Italie, 21 novembre 2025

49. Ellen O'Malley-Dunlop a parlé de la dimension numérique croissante de la violence à l'égard des femmes lors d'une conférence internationale intitulée «Technology – Friend or Foe? A Global Conversation on Combatting Pornography, Sexual Violence and Sexual Exploitation» («Technologie — Une alliée ou une menace? Une conversation mondiale sur la lutte contre la pornographie, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle»), organisée le 9 octobre 2025 à Dublin (Irlande) par Ruhama, une ONG basée dans la capitale irlandaise. Lors d'une table ronde, la représentante du GREVIO a exposé les conclusions tirées des travaux de suivi menés par le GREVIO sur cette question.



Troisième réunion des organes nationaux de coordination, 6 novembre 2025, Kalkara, Malte

50. Conformément à la pratique établie pour les précédentes réunions de ce type, la présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, a participé à la troisième réunion des organes nationaux de coordination créés en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul. La rencontre s'est tenue le 6 novembre 2025 à Kalkara, à Malte, sous l'égide de la Commission sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique de Malte, présidée par la commissaire Samantha Pace Gasan.

Les travaux ont porté sur la mise en œuvre pratique de la Convention d'Istanbul, particulièrement sur le rôle du pouvoir judiciaire et des services répressifs et sur les moyens par lesquels les organes nationaux de coordination peuvent contribuer à renforcer ce rôle. Pour lancer les débats, la présidente du GREVIO a présenté les éléments communs relevés à cet égard dans les rapports élaborés jusqu'à présent dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.

51. Enfin, Marie-Claude Hofner est intervenue lors d'un événement organisé le 11 décembre 2025 en Tunisie, pays invité par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention d'Istanbul. Elle a présenté les dispositions de la convention concernant la prise en charge médicale des femmes victimes de violences sexuelles et de viols, tant en matière de soutien médical et psychologique que de garantie d'une documentation et de preuves médico-légales de qualité, dans le cadre d'une approche tenant compte du traumatisme et centrée sur la victime.

Identité visuelle, outils de communication et réseaux sociaux

52. Une nouvelle identité visuelle a été élaborée en 2025 pour renforcer la visibilité et la cohérence de la communication relative à la Convention d'Istanbul, y compris en ce qui concerne les résultats des activités de suivi du GREVIO. Des images et des éléments graphiques composent ce langage visuel cohérent qui conforte l'autorité de la convention.

53. Des images tirées de l'exposition photographique itinérante conçue en 2024 à l'occasion du 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul ont ainsi été intégrées pour illustrer le récit proposé autour des quatre piliers de la convention : prévention, protection, poursuites et politiques globales. Ces éléments visuels ont été progressivement déployés dans les différents canaux de communication, les rapports du GREVIO, les supports explicatifs et le site web de la Convention d'Istanbul, créant ainsi une identité marquante et immédiatement reconnaissable. Cette nouvelle identité visuelle a apporté plus de clarté aux messages et renforcé l'impact global des activités de communication, notamment lors de campagnes de sensibilisation telles que les « 16 Jours » d'action (voir ci-dessous).

54. Par ailleurs, une nouvelle page LinkedIn consacrée aux travaux du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et à d'autres initiatives liées à ce domaine, a été lancée le 9 septembre 2025. Baptisée « Gender Equality and the Istanbul Convention – Council of Europe action – @CoE_Women », cette page fournit notamment des informations sur la Convention d'Istanbul et son suivi. Elle annonce et présente les événements et projets à venir, ainsi que des rapports et des études. On trouve dans les publications des annonces institutionnelles, des déclarations, des courtes vidéos, des résumés visuels des conclusions du suivi, entre autres. Avec plus de 77 000 impressions et 1 700 nouveaux abonné-es depuis la création du compte en septembre 2025, cet outil de communication offre une plateforme importante pour montrer l'impact des évaluations individualisées par pays réalisées par le GREVIO et mobiliser le public à partir de ces travaux.

Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

55. Les Nations Unies ont proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes afin de sensibiliser le monde à toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes. Cette date marque aussi le coup d'envoi de la campagne des « 16 Jours » d'action contre la violence fondée sur le genre. La période qui s'étend jusqu'au 10 décembre (Journée des droits de l'homme) est conçue comme un temps fort de l'engagement en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de son éradication. En 2025, comme les années précédentes, le GREVIO a participé à plusieurs activités destinées à mettre en lumière les nouvelles tendances, de même que les lacunes dans la mise en œuvre de la convention et les progrès réalisés.

56. À l'occasion du lancement des 16 Jours, Maria-Andriani Kostopoulou, a publié une déclaration soulignant le pouvoir de transformation de la Convention d'Istanbul, qui « redéfinit la manière dont les États appréhendent leur devoir de protéger les femmes et les filles : non pas comme une question isolée, mais comme une obligation



structurelle en matière de droits humains». La présidente du GREVIO a dressé un bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention et rappelé le soutien constant apporté par le GREVIO aux autorités dans leurs efforts pour parvenir à une application complète. Évoquant également les initiatives dont le GREVIO et d'autres parties prenantes sont témoins et qui visent à remettre en cause la nécessité de politiques spécifiques pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, ainsi que les attaques visant à affaiblir le cadre des droits humains qui les protège, elle a souligné qu'il fallait se mobiliser sans attendre à propos des nouvelles formes d'abus, notamment la violence en ligne et la violence facilitée par la technologie, et trouver des solutions collectives. Elle a également souligné combien il était nécessaire que chacun agisse avec clarté et détermination face à l'exposition croissante des jeunes femmes et des filles à la violence sexuelle.



57. À cette même occasion, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Alain Berset, a publié une déclaration dans laquelle il a souligné les progrès en cours en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, et insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts. Il a notamment souligné les nouveaux défis auxquels sont confrontées les

démocraties et la menace croissante qui pèse, de ce fait, sur les droits des femmes. De plus, les représentant-es du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ainsi

que le Secrétaire Général, à l'initiative de la présidence moldave du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ont ouvert des parapluies arborant l'identité visuelle de la Convention d'Istanbul. Ce message fort de soutien aux buts et objectifs de la Convention d'Istanbul a été largement diffusé sur les réseaux sociaux (X, LinkedIn et Instagram) par les comptes thématiques « Femmes » du Conseil de l'Europe et plusieurs représentations permanentes, puis relayé par des utilisateurs individuels et divers réseaux. L'utilisation coordonnée des hashtags de la campagne (#OrangeTheWorld, #16DaysOfActivism, #EndViolence, #IstanbulConvention) et le partage des publications sur les comptes diplomatiques ont assuré la cohérence du message et élargi la portée de l'initiative. Cet effet d'amplification sur plusieurs plateformes a renforcé le soutien politique à la Convention d'Istanbul et contribué à une plus grande visibilité de la participation du Conseil de l'Europe à la campagne mondiale.

58. La plateforme EDVAW a elle aussi publié une déclaration à l'occasion du 25 novembre, et du 25^e anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et du programme mondial pour les femmes et la paix et la sécurité (WPSA). Cette déclaration rappelle les progrès significatifs accomplis — notamment la mise en place de cadres juridiques solides et la reconnaissance accrue des femmes en tant qu'actrices à part entière des processus de paix —, mais souligne aussi les lacunes persistantes dans la mise en œuvre à l'échelle nationale et internationale. Le document de fond adopté parallèlement à la déclaration (voir ci-dessous) relève les problèmes persistants, tels que le financement limité, l'exclusion des femmes de la prise de décision, le faible niveau de mise en œuvre de l'obligation de rendre des comptes et les conséquences des nouvelles menaces, comme les conflits et la violence alimentée par la technologie, et ce malgré l'élaboration de plans d'action nationaux dans plus de 110 pays. La Plateforme a donc plaidé en faveur d'un renforcement de la volonté politique, d'un financement accru et durable pour les organisations dirigées par des femmes et d'une participation pleine et effective des femmes aux processus de paix et de sécurité, et souligné combien il était nécessaire de redoubler d'efforts face aux risques nouveaux et croisés qui touchent les femmes et les filles. La nécessité d'une mise en œuvre sans faille de l'obligation de rendre des comptes a été affirmée avec force en conclusion, de sorte que les engagements de principe se traduisent par des actions concrètes et des avancées durables en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les contextes de paix et de sécurité.

59. Par ailleurs, les membres du GREVIO et le secrétariat ont pris part à diverses activités au niveau national, contribuant ainsi à mieux faire connaître la Convention d'Istanbul et le travail de suivi mené par le GREVIO. Päivi Hirvelä, membre du GREVIO et ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme, a ainsi participé à un séminaire à haut niveau marquant le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en Finlande — un événement organisé à Helsinki le



Päivi Hirvelä, Helsinki, Finlande, 25 novembre 2025

25 novembre 2025 par l'organe national de coordination finlandais (NAPE) mis en place en vertu de l'article 10 de la convention. Elle a présenté les travaux de suivi menés par le GREVIO depuis sa création, concernant la Finlande et d'autres Parties à la convention. Participant elle aussi à l'événement, la directrice générale de la démocratie et de la dignité humaine au Conseil de l'Europe, Marja Ruotanen, est intervenue sur les derniers développements internationaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et a replacé les discussions nationales dans un contexte plus large.

60. Les membres du GREVIO et du secrétariat ont participé à de nombreux autres événements — y compris des conférences internationales hors du territoire européen —, abordant toute une diversité de sujets et de groupes cibles. Guillaume Barbe, membre du GREVIO, est intervenu dans une conférence internationale organisée en Guyane française le 24 novembre sur la question de la violence familiale dans les contextes transfrontaliers. Il a parlé des normes de la Convention d'Istanbul pour garantir la sécurité s'agissant des contacts avec les enfants et du droit de visite après des violences domestiques. La deuxième vice-présidente du GREVIO, Aleid van den Brink, a été invitée devant deux publics universitaires distincts. Elle a été l'intervenante principale d'un webinar en ligne organisé par les étudiant-es du master en droits humains et démocratisation du Global Campus of Human Rights à Venise et portant sur la manière dont les étudiant-es et la société civile peuvent tirer parti de la Convention d'Istanbul pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Elle est également intervenue le 10 décembre 2025 à Tübingen (Allemagne) lors de la conférence internationale « Courage Against Power – Defending Women's Rights Worldwide » organisée par la Fondation Friedrich Naumann pour la liberté, l'Institut Weltethos et l'Institut de sciences politiques de l'université de Tübingen, où elle a présenté le GREVIO comme un exemple remarquable de mécanisme international efficace pour la protection des droits des femmes.



Aleid van den Brink, seconde vice-présidente du GREVIO, 10 décembre 2025, Tübingen, Allemagne

61. Lors d'un événement en ligne organisé par l'OCDE le 25 novembre, la secrétaire exécutive a présenté la Convention d'Istanbul à un public international, soulignant qu'il s'agit d'un ensemble complet de normes juridiquement contraignantes impliquant tous les acteurs concernés. L'objectif de cet événement était d'étudier des solutions intégrées et transversales pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes — ce que propose la Convention d'Istanbul.

62. L'activité sur les réseaux sociaux (nouveau compte LinkedIn Gender Equality and the Istanbul Convention — Council of Europe action — @CoE_Women et compte



thématique @CoE_Women sur X) a été renforcée et contribue à assurer la visibilité de la Convention d'Istanbul et des conclusions du GREVIO issues du suivi. Une campagne coordonnée associant diverses plateformes de réseaux sociaux, y compris les comptes principaux du Conseil de l'Europe, a été menée, générant près de 70 000 impressions.

63. Les messages ont été diffusés avec des hashtags forts comme #IstanbulConventionSavesLives, #endVAW et #16DaysOfActivism, ou #Conventiond'Istanbul et #ViolencesSexuelles pour un public francophone, ce qui a permis d'amplifier leur portée et d'accroître leur visibilité, encourageant ainsi une discussion mondiale sur l'importance de combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans le cadre de la Convention d'Istanbul. Les efforts de communication ont particulièrement porté sur l'explication du rôle du GREVIO et la valorisation des résultats concrets de son suivi par pays sur mesure. Une série de fiches d'impact par pays a été lancée à cet effet. La nouvelle identité visuelle élaborée en 2025 a été systématiquement utilisée pendant cette campagne, ce qui a contribué à une plus grande cohérence et à une meilleure visibilité des contenus liés au GREVIO.

64. Enfin, les personnes qui ont eu l'occasion de se rendre dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg ont pu voir l'exposition « À travers l'objectif — Une décennie d'engagement pour la Convention d'Istanbul » préparée par la Division de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en 2024, qui a mis en lumière l'objectif de la Convention d'Istanbul de renforcer la prévention de la violence à l'égard des femmes et d'en combattre toutes les formes. Présentée dans le bâtiment de l'Agora du Conseil de l'Europe pendant les 16 Jours, l'exposition proposait une restitution



Instagram @Malta_CoE: Maltese presidency

Présidence maltese du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, novembre 2025

visuelle des articles fondamentaux de la convention ainsi que des exemples de leur mise en œuvre. Il s'agit d'une exposition itinérante disponible sous forme d'affiches, et toute institution ou structure désireuse de promouvoir la Convention d'Istanbul peut demander son installation. Elle a suscité un vif intérêt de la part d'institutions et d'organisations externes en 2025, et plusieurs demandes pour l'accueillir en France en 2026 ont été formulées.





Section thématique : prévenir la violence à l'égard des femmes – le rôle fondamental de la prévention primaire

Introduction

65. La prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique est un élément essentiel de la réponse globale prévue par la Convention d'Istanbul. Elle constitue l'un des quatre piliers de la convention et occupe une place centrale dans la vision stratégique défendue par la convention, qui vise à mettre fin à la violence à l'égard des femmes sur le long terme. La Convention d'Istanbul, en plus de prévoir des services adaptés, la protection des victimes et la poursuite des auteurs, englobe des dispositions spécifiques consacrées à la prévention primaire, secondaire et tertiaire de la violence à l'égard des femmes.

66. L'importance d'adopter des mesures préventives a ainsi été reconnue officiellement, et cette reconnaissance a été renforcée par l'adoption de la Déclaration de Dublin en 2022⁷. S'inspirant des normes de la Convention d'Istanbul et des constats

7. Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée le 30 septembre 2022 lors de la conférence des ministres de la Justice organisée par la présidence irlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

du GREVIO, cette déclaration a été adoptée par 38 des 46 États membres du Conseil de l'Europe, qui souhaitent réitérer leur engagement en faveur de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le but général de prévenir efficacement la violence domestique, la violence sexuelle et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Elle souligne avant tout la nécessité de lutter contre la discrimination des femmes, le sexisme, les stéréotypes de genre, et les rapports de force fondés sur le genre, notamment en veillant à ce que ces questions soient abordées dans les programmes scolaires et dans le cadre de la formation professionnelle.

Prévention primaire, secondaire et tertiaire

67. Pour mettre fin à la violence domestique et à la violence à l'égard des femmes, il est nécessaire de combiner plusieurs approches et de les appliquer à différents moments, tout en les adaptant à des groupes cibles multiples mais distincts. Afin de présenter le large éventail de mesures nécessaires à la prévention efficace de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, il peut être utile d'adopter une approche de santé publique qui envisage la prévention selon trois axes, englobant des mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire⁸.

- ▶ La prévention primaire intervient avant qu'un problème ne survienne ; elle vise à réduire la vulnérabilité en renforçant la capacité à faire face au problème et à l'éviter.
- ▶ La prévention secondaire consiste à détecter un problème le plus tôt possible et à intervenir immédiatement avant qu'il ne s'aggrave.
- ▶ Quant à la prévention tertiaire, elle vise à réparer autant que possible le préjudice causé par le problème, souvent au moyen d'interventions sur le long terme.

68. S'agissant de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la prévention primaire désigne les politiques et interventions mises en place en amont de la violence, c'est-à-dire avant qu'elle ne se produise, mais aussi pour l'empêcher de se produire. La prévention secondaire comprend des mesures qui permettent de reconnaître la violence et d'y mettre un terme suffisamment tôt pour en atténuer les effets préjudiciables, tandis que la prévention tertiaire englobe les efforts déployés sur le long terme pour prévenir les récidives et réduire les effets négatifs de la violence, comme l'aide aux victimes, les programmes pour les auteurs ou les réponses de la justice pénale. Parmi ces trois types de mesures préventives, la prévention primaire est la seule qui permette d'opérer les transformations nécessaires pour réduire la fréquence de la violence, c'est-à-dire le nombre de femmes et de filles victimes des différentes formes de violence fondée sur le genre. Quant aux mesures de prévention secondaire et tertiaire, elles ne sont prises qu'après un acte violent. S'il est indéniable qu'elles produisent un effet bénéfique en apportant un soutien essentiel aux victimes et en contribuant à prévenir tout préjudice ultérieur, elles ne permettent toutefois pas de réduire le nombre de femmes exposées à la violence en premier lieu.

8. Organisation mondiale de la santé (2004), *Prévention de la violence. Aide à la mise en œuvre des recommandations du rapport mondial sur la violence et la santé*. OMS, Genève.

La Convention d'Istanbul et la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes

69. La Convention d'Istanbul accorde une place centrale à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, tant dans son intitulé, dans son préambule que dans plusieurs de ses dispositions spécifiques. Bien que la convention et le rapport explicatif ne mentionnent pas explicitement de cadre conceptuel particulier pour appréhender la prévention, plusieurs dispositions de la convention exigent cependant de toutes les Parties qu'elles conçoivent et mettent en œuvre des mesures efficaces de prévention primaire. L'article 1, par exemple, définit l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique comme l'un des buts de la Convention d'Istanbul, de manière générale mais aussi par le biais de la coopération internationale et d'une approche intégrée. Ce but est repris à l'article 4, qui invite les Parties à la convention à protéger le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence, un droit qui est exercé au mieux lorsque la violence est effectivement éliminée.

70. En plus de ces articles-cadres, l'article 12 énonce des obligations générales en vue d'éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre, les attitudes ou les coutumes et les traditions susceptibles de perpétuer ou de cautionner la violence à l'égard des femmes. Cette disposition, essentielle pour éviter que la violence ne se produise, invite les Parties à prendre des mesures spécifiques de prévention primaire en soulignant la nécessité de changer les attitudes et les modes de comportement préjudiciables ; à prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention ; et à réduire la vulnérabilité des femmes et des filles, notamment en visant leur autonomisation et en encourageant les hommes et les garçons à contribuer activement à la prévention. L'article 12 invite les Parties à engager une transformation profonde des normes, des structures et des comportements aux niveaux individuel, communautaire et sociétal. À cela s'ajoute l'obligation spécifique prévue à l'article 13, à savoir celle de conduire régulièrement des campagnes ou des programmes de sensibilisation sur les nombreuses manifestations des différentes formes de violence à l'égard des femmes et d'assurer une large diffusion d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. L'article 14 promeut la vision d'un secteur de l'éducation qui participe à la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique en inculquant aux apprenant-es les compétences et les connaissances nécessaires, tandis que l'article 17 souligne le rôle important du secteur privé, notamment les entreprises du secteur des TIC (technologies de l'information et de la communication) et les médias, dans la prévention de la violence à l'égard des femmes. Les Parties à la convention s'engagent à encourager les médias et le secteur privé à contribuer à la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes en combattant les croyances néfastes et les stéréotypes de genre, en promouvant des modèles de rôle positifs et des discours sur la violence à l'égard des femmes qui mettent en lumière les causes profondes de cette violence. Considérées dans leur ensemble, ces dispositions offrent aux Parties de grands principes et une base juridique solide pour s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes perpétrée par les hommes et de la violence domestique et pour associer l'ensemble de la société à cette transformation. Elles s'accompagnent d'un ensemble

de mesures de prévention secondaire et tertiaire, telles que l'obligation de procéder à une évaluation et une gestion des risques et d'offrir la protection et le soutien de professionnel·les formés ainsi que l'obligation de mettre en place des programmes d'intervention adaptés pour les auteurs de violences. Ensemble, elles témoignent de l'objectif ambitieux d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique auquel les Parties à la Convention d'Istanbul ont souscrit.

Défis posés par l'élaboration de politiques efficaces sur la prévention primaire



Des femmes participant à une séance d'information au CIDFF, à Strasbourg, en France, en septembre 2024

71. Dans de nombreux pays, les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique reposent depuis toujours sur la mise à disposition de services aux victimes. Grâce au mouvement des femmes, il a été possible de recenser les besoins en matière de protection et de soutien, notamment par l'intermédiaire des foyers pour victimes de violence domestique et des services de conseil, ce qui a permis de mettre

en évidence la nécessité d'investir dans la formation des professionnel·les et de mener des réformes juridiques afin de traduire les auteurs des actes de violence en justice. Dans un contexte marqué par des ressources limitées et une faible capacité de plaidoyer, la priorité reste souvent de satisfaire les besoins immédiats des femmes et des filles victimes d'une forme de violence à l'égard des femmes visée par la convention. Alors que d'importants progrès ont été réalisés pour améliorer la protection et le soutien des femmes et des filles victimes de violence fondée sur le genre, les mesures de prévention primaire durables et sur le long terme font quant à elles l'objet d'un nombre de politiques et de mesures bien moins important. Depuis le lancement de ses activités de suivi en 2017, le GREVIO n'a relevé que quelques exemples de mesures globales de prévention primaire, et il a constaté que l'essentiel de l'attention accordée dans ce domaine par les autorités portait principalement sur la violence domestique.

72. Cela peut s'expliquer par le fait que la prévention primaire des différentes formes de violence à l'égard des femmes nécessite de mettre en œuvre des programmes sur le long terme et d'y consacrer des ressources importantes, sans que les retombées immédiates ou à court terme ne soient suffisantes pour justifier l'investissement. Par ailleurs, la difficulté à mesurer ses effets, et par conséquent son rapport coût-efficacité, peut conduire à privilégier les mesures de prévention secondaire ou tertiaire, qui laissent escompter des résultats plus immédiats et plus visibles.

73. En outre, pour comprendre les raisons qui sous-tendent le passage à l'acte et pouvoir les déconstruire efficacement, il faut s'appuyer sur des études solides et une expertise spécifique, ce qui nécessite de réaliser des investissements structurels et d'y accorder la priorité sur le plan politique. Alors que certaines formes de

violence, plus particulièrement la violence domestique, retiennent l'attention des chercheurs et chercheuses, ce n'est pas le cas d'autres formes de violence, notamment la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. En raison du manque criant de méthodes éprouvées en matière de mesures de prévention primaire concernant les nombreuses formes de violence que subissent les femmes et les filles de la part des hommes et des garçons, il est d'autant plus difficile de les mettre en place. Ces difficultés peuvent être exacerbées par le fait qu'aucune société n'est jusqu'à présent parvenue à éradiquer efficacement la violence à l'égard des femmes. L'exigence énoncée dans la Convention d'Istanbul à l'article 11, paragraphe 1b, à savoir soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, a été intégrée pour faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. Cela comprend l'élaboration de mesures de prévention primaire reposant sur des données probantes et ciblant différents groupes de population et groupes démographiques tout au long de leur cycle de vie.

74. La rapidité avec laquelle certaines formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre se propagent nécessite une attention immédiate, ce qui passe par des mesures de prévention primaire. C'est notamment le cas de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, qui concerne de nombreux aspects de la vie des femmes et des filles, si ce n'est la plupart, et qui s'exerce à travers les nombreuses possibilités créées en ligne et par le biais de la technologie, souvent en toute impunité. C'est également le cas de la violence sexuelle et des pratiques sexuelles préjudiciables, comme la strangulation, qui touchent de plus en plus les jeunes femmes et les adolescentes, et pour lesquelles des liens ont été clairement établis avec la consommation croissante de pornographie (violente) chez les jeunes⁹.

75. Pour prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes et des filles, il faut prendre en considération l'ensemble de ces évolutions, qui procèdent des mêmes causes profondes : l'inégalité entre les femmes et les hommes, les normes de genre et les stéréotypes préjudiciables, et les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes dans la société et sur le plan individuel. Afin de lutter contre ces facteurs qui contribuent à faciliter la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, il faut déployer des efforts sur le long terme pour remettre en cause les comportements individuels mais aussi transformer les normes et les structures sociales au sein des institutions, des communautés et de la société. Compte tenu de l'opposition croissante à laquelle se heurtent les avancées en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, ces efforts peuvent susciter une certaine réticence, ce qui participe aux difficultés, réelles ou perçues, pour promouvoir les mesures de prévention primaire.

9. Commissaire britannique à l'enfance, «Evidence on pornography's influence on harmful sexual behaviour among children» (2023), disponible à l'adresse www.childrenscommissioner.gov.uk/resource/pornography-and-harmful-sexual-behaviour/.

Élargir la base de connaissances : modèles théoriques permettant de comprendre la prévention de la violence à l'égard des femmes

76. La violence à l'égard des femmes et des filles est le résultat de multiples influences et facteurs liés entre eux. Ainsi que cela est souligné dans la publication intitulée « Prévention de la violence à l'égard des femmes : article 12 de la Convention d'Istanbul », qui fait partie de la série de documents consacrés à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, il existe plusieurs modèles qui permettent de comprendre les liens entre les facteurs de risque et les influences, et comment ils mènent aux actes de violence¹⁰.

77. Parmi ces modèles, le « modèle écologique » classe les facteurs de risque selon les différents niveaux auxquels ils interviennent : individuel, relationnel, communautaire et sociétal¹¹. Ce modèle a été perfectionné et affiné par les chercheurs et chercheuses et a servi de base à l'élaboration de stratégies de prévention de la violence entre partenaires intimes et de la violence sexuelle mises en avant au niveau international, notamment par l'Organisation mondiale de la santé¹².

78. Selon le modèle écologique, il ne suffit pas de s'attaquer à un seul facteur de risque pour prévenir efficacement la violence. En effet, la violence doit être comprise comme le résultat d'articulations complexes des différents facteurs, et ce à plusieurs niveaux d'influence. Le modèle met en évidence les interdépendances entre les structures et les normes sociétales, les interactions sociales et le parcours de vie individuel et permet de comprendre qu'en intervenant à un seul moment sur un facteur isolé, l'incidence sera limitée, voire nulle. Par son approche globale, le modèle écologique permet également de comprendre les formes de discrimination intersectionnelle à l'égard des femmes ainsi que l'incidence de cette discrimination sur l'exposition des femmes à la violence et la prévention de celle-ci. À ce titre, il offre un cadre d'action diversifié à tous les niveaux, notamment :

- ▶ des interventions au niveau individuel, par exemple des campagnes et des activités de sensibilisation, une formation aux compétences sociales et la réduction des facteurs de risques individuels comme l'alcoolisme ;
- ▶ des interventions au niveau relationnel, par exemple une formation sur les compétences nécessaires pour entretenir des relations saines, des activités de promotion de l'égalité dans les relations interpersonnelles, et une formation sur l'intervention pour les témoins de violences ;

10. Prévention de la violence à l'égard des femmes : article 12 de la Convention d'Istanbul, série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, p. 9 ; disponible à l'adresse www.edoc.coe.int/fr/violence-against-women/7140-preventing-violence-against-women-article-12-of-the-istanbul-convention.html

11. Heise, L. (1998), Violence against women : an integrated, ecological framework, Violence against women 1998, vol.4, No.3, p.262.

12. Organisation mondiale de la santé (2004), *Prévention de la violence. Aide à la mise en œuvre des recommandations du rapport mondial sur la violence et la santé*. OMS, Genève.

- ▶ des interventions au niveau communautaire, telles que l'action communautaire, qui permet d'agir ensemble – à l'échelle d'une ville, d'un village, d'un quartier ou d'une communauté partageant une même identité - pour faire évoluer les normes sociales, se responsabiliser les uns les autres et prévenir la violence ;
- ▶ des interventions au niveau sociétal qui visent à réduire la vulnérabilité structurelle à la violence en s'attaquant aux inégalités structurelles, notamment celles découlant de lois discriminatoires et/ou de pratiques institutionnelles. Parmi les exemples d'inégalités structurelles, on peut citer les inégalités économiques dont sont victimes les femmes et la dépendance financière qui en résulte ; les lois sur la migration et l'asile qui lient le statut de résident à la situation familiale ; la protection insuffisante des femmes LGBTI ou encore les inégalités structurelles vécues par les femmes issues de minorités ethniques et les femmes roms.

79. À travers le prisme du modèle écologique, les personnes chargées de l'élaboration des politiques peuvent mettre en place des mesures de manière uniforme aux quatre niveaux et créer des synergies entre eux. Comme le GREVIO l'a montré tout au long de la procédure d'évaluation de référence, ce n'est pas toujours le cas. En effet, la majorité des interventions sont axées sur le niveau individuel au moyen d'actions de sensibilisation, tandis que les interventions axées sur le niveau relationnel, principalement par le biais d'initiatives prises dans le secteur de l'éducation, notamment au moyen d'une éducation complète à la sexualité, ne suscitent que peu d'attention. De nombreuses parties mènent des actions de sensibilisation par le biais de campagnes de marketing social et mettent en œuvre diverses approches éducatives, même sur une base volontaire, afin d'inculquer aux apprenant-es le sens du respect mutuel, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les caractéristiques de relations saines.

80. L'accent est mis sur un seul niveau d'intervention, à savoir le niveau individuel, ce qui se traduit dans les évaluations d'impact des programmes. Les recherches ont montré que la grande majorité des programmes évalués se concentraient sur le niveau individuel et relationnel, tandis que très peu d'entre eux portaient sur le niveau communautaire, aucun sur le niveau systémique et institutionnel (communautaire) et un seul au niveau sociétal¹³.

81. Les évaluations d'impact des campagnes de sensibilisation menées isolément ont montré qu'elles présentaient une efficacité plutôt limitée pour prévenir la violence¹⁴. Cela s'explique par la théorie dominante qui sous-tend le changement social, selon laquelle un changement d'attitude, comme le fait d'afficher une attitude plus positive envers l'égalité entre les femmes et les hommes, se traduira par un changement de comportement, c'est-à-dire une diminution de la violence. Cette théorie ne tient pas compte des aspects mis en évidence par le modèle écologique : les normes et les

13. Hooker L., Ison J., O'Sullivan G., Fisher C., Henry N., Forsdike K., Young F. & Taft A. (2020) *Primary Prevention of Sexual Violence and Harassment Against Women and Girls: Combining Evidence and Practice Knowledge – Evidence Review and Data Synthesis*. La Trobe University, Victoria, AU. Disponible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3t6mh465>.

14. OMS (2025), *RESPECT des femmes : prévenir la violence contre les femmes, deuxième édition*. Disponible à l'adresse suivante : www.respect-prevent-vaw.org.

attitudes sociales n'existent pas seulement dans l'esprit des individus mais sont reproduites dans les échanges avec les structures sociétales qui reflètent et soutiennent ces normes et attitudes, ainsi que par le biais des comportements à la fois collectifs et individuels. Les changements obtenus sur le plan individuel grâce aux activités et campagnes de sensibilisation risquent de ne pas perdurer s'ils ne bénéficient pas d'un soutien suffisant sur les plans sociétal, communautaire et relationnel.

82. De plus, un changement d'attitude ne peut se traduire par un changement de comportement si les compétences et la capacité à agir, tant sur le plan individuel que collectif, font défaut. Les actions de sensibilisation doivent donc intégrer des messages de prévention ciblés et transmettre des compétences favorisant un comportement prosocial et permettant notamment d'établir des relations saines, de remettre en cause les stéréotypes de genre, d'intervenir en tant que témoin ou de désamorcer des situations potentiellement dangereuses.

83. L'outil stratégique intitulé « RESPECT des femmes : prévenir la violence contre les femmes », développé conjointement par ONU Femmes et l'OMS, constitue un bon point de départ pour garantir une approche globale des mesures de prévention dans les quatre domaines d'intervention¹⁵. Lancé en 2019, il a été mis au point par ONU Femmes et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en collaboration avec douze autres agences des Nations Unies (ONU), ainsi que des partenaires bilatéraux et multilatéraux, pour aider spécifiquement les personnes responsables de l'élaboration des politiques à concevoir des politiques intégrées reposant sur des données probantes afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris dans des contextes de conflit armé ou de crise humanitaire. L'acronyme RESPECT désigne les sept grandes stratégies dont l'efficacité a été démontrée pour prévenir la violence à l'égard des femmes :

- ▶ **R**-enforcer l'autonomisation des femmes et des filles
- ▶ **E**ncourager des relations interpersonnelles égalitaires
- ▶ **S**-écuriser les cadres de vie
- ▶ **P**-rocurer des services dans les différents secteurs
- ▶ **E**-liminer la maltraitance des enfants et des adolescent-es
- ▶ **C**-ombattre la pauvreté
- ▶ **T**-ransformer les attitudes, croyances et normes

84. Le cadre RESPECT vise à aider les responsables de l'élaboration des politiques à concevoir des politiques de prévention adaptées et fournit des exemples d'interventions efficaces pour chacune des sept approches. Il peut également servir de guide pour les responsables de l'élaboration des politiques qui souhaitent s'attaquer à la dimension numérique croissante de la violence à l'égard des femmes. En effet, en raison de l'évolution rapide de cette forme de violence, il n'a pas encore été possible de constituer une base de données solide sur les programmes de prévention primaire dont l'efficacité a été prouvée.

15. *Ibid.*

85. Ce cadre politique pourrait être utilisé pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles en ligne et facilitée par la technologie, par exemple en prenant les mesures suivantes : intégrer les compétences en communication numérique et en ligne dans les programmes de formation existants sur les relations saines, l'autodéfense féministe et l'intervention des témoins (E) ; renforcer la participation des femmes et des filles dans le secteur des TIC et le développement de logiciels, de matériel informatique et de plateformes (R) ; mettre en place des services de soutien spécialisé pour les victimes de manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes (P) ; réduire la fracture numérique entre les femmes et les hommes, en termes de connaissances et de barrières économiques (C) ; engager les entreprises du secteur privé à intégrer la sécurité dès la conception dans le développement des logiciels, du matériel informatique et des plateformes (S) ; prévenir les manifestations numériques de la violence à l'égard des enfants et des adolescent-es, en accordant une attention particulière à la dimension genrée de ces expériences (E) ; s'attaquer aux normes de genre ancrées dans le secteur des TIC et véhiculées par celui-ci, et examiner son rôle dans la prévention de la propagation et du renforcement des attitudes, croyances et normes préjudiciables (T).



86. Cette approche transparaît clairement dans la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, qui fournit des orientations sur la prévention de cette forme de violence aux Parties à la Convention d'Istanbul. Elle insiste sur la maîtrise du numérique et de la sécurité en ligne, reconnaissant que les jeunes femmes constituent un groupe plus exposé à la violence car elles sont plus actives sur internet, y compris sur les réseaux sociaux ; elle met aussi en évidence l'engagement du secteur privé pour accroître la participation des femmes dans le secteur des TIC et pour concevoir des produits numériques plus sûrs, et souligne la nécessité d'un changement sociétal à grande échelle pour faire reculer les attitudes et les stéréotypes concernant

la dimension numérique de la violence¹⁶. S'agissant de ce dernier aspect, il est particulièrement important de prendre des mesures structurelles, notamment des mesures législatives et des sanctions effectives, pour réguler les comportements à titre de mesure de prévention tertiaire.

87. Ces principes sont réaffirmés dans la Recommandation CM/Rec(2026)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Le Comité des Ministres, reconnaissant l'importance des initiatives de prévention dans la promotion d'un environnement de responsabilisation, précise que les États membres devraient lancer des initiatives de prévention complètes, accessibles, inclusives et fondées sur des éléments probants. Ces initiatives passent par l'éducation,

¹⁶. Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, 2021.

le renforcement des capacités et la sensibilisation et devraient associer les parties prenantes concernées et intégrer des stratégies de prévention primaire ciblant la population générale¹⁷.

Exemples d'interventions de prévention primaire efficaces

88. Depuis l'adoption de la Convention d'Istanbul, le socle sur lequel repose l'élaboration de mesures de prévention primaire efficaces a été consolidé. Le nombre d'analyses systématiques des études visant à évaluer les programmes et les mesures a augmenté, ce qui offre des repères dans un domaine complexe. À titre d'exemple, une étude réalisée à la demande de la Banque mondiale a mis en évidence l'efficacité de certains programmes dans le domaine de l'action communautaire, de la formation en groupes pour les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes pour prévenir efficacement la violence fondée sur le genre¹⁸. Les programmes couronnés de succès sont généralement participatifs, associent de nombreuses parties prenantes, remettent en cause les normes sociales liées au genre et à la violence et s'efforcent d'inculquer les compétences nécessaires à un changement de comportement. Une étude australienne sur les programmes de prévention primaire visant à lutter contre la violence sexuelle a conclu à l'efficacité de certains programmes scolaires, principalement dans les domaines de l'intervention des témoins et de l'autodéfense féministe¹⁹. D'autres études portent sur les programmes de prévention de la violence dans les fréquentations amoureuses chez les adolescent-es, et fournissent des indications importantes sur la prévention de cette forme de violence²⁰. On recense

17. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2026)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, 2026.

18. Ellsberg M., Arango DJ, Morton M., Gennari F., Kiples et S., Contreras M. & Watts C. (2015) Prevention of violence against women and girls: what does the evidence say? *The Lancet* 385, 1555-66.

19. Hooker L., Ison J., O'Sullivan G., Fisher C., Henry N., Forsdike K., Young F. & Taft A. (2020) *Primary Prevention of Sexual Violence and Harassment Against Women and Girls: Combining Evidence and Practice Knowledge – Evidence Review and Data Synthesis*. La Trobe University, Victoria, AU. Disponible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/3t6mh465>.

20. Crooks CV, Jaffe P., Dunlop C., Kerry A. & Exner-Cortens D. (2019) Preventing Gender-Based Violence Among Adolescents and Young Adults: Lessons From 25 Years of Program Development and Evaluation. *Violence Against Women* 25(1), 29-55 [] ; Farmer C., Shaw N., Rizzo AJ, Orr N., Chollet A., Hagell A., Rigby E., Young H., Berry V., Bonell C. & Melendez-Torres GJ (2023) School-based Interventions to Prevent Dating and Relationship Violence and Gender-Based Violence: Systematic Review and Network Meta-Analysis. *American Journal of Public Health* 113(3); Finnie RKC, Okasako-Schmucker DL, Buchanan L., Carty D., Wethington H., Mercer SL, Basile KC, DeGue S., Niolon PH, Bishop J., Titus T., Noursi S., Dickerson SA, Whitaker D, Swider S., Remington P. & The Community Preventive Services Task Force (2022) Intimate Partner and Sexual Violence Among Youth: A Community Guide Systematic Review. *American Journal of Preventive Medicine* 62(1), 45-55 [https://doi.org/10.1016/j.amepre.2021.06.021]; Lowe H., Dobbin J., Kiss L., Mak J., Mannell J., Watson D. & Devakumar D. (2022) Mechanisms for the prevention of adolescent intimate partner violence: a realist review of interventions in low- and middle-income countries. *PLoS Global Public Health* 2(11), DOI 10.1371/journal.pgph.0001230; Nyoni T., Steiner JJ, Okumu M., Orwenyo E., Tonui BC, Lipsey K. & Mengo C. (2023) The Use and Effectiveness of the Whole School Approach in School-Based Interventions Addressing Gender-Based Violence in Sub-Saharan Africa: A Systematic Review. *Trauma, Violence & Abuse* 24(5), 3615-28; Reyes HLM, Graham LM, Chen MS, Baron D., Gibbs A., Groves AK, Kajula L., Bowler S. & Maman S. (2021) Adolescent dating violence prevention programmes: a global systematic review of evaluation studies. *Lancet Child & Adolescent Health* 5(3), 223-32; Roldan SM, Iñiguez-Berrozpe T., Renta-Davids AI & Cerviño-Lopez E. (2023) A research synthesis of effective

également un nombre d'études non négligeable sur les mesures de prévention visant à faire participer les hommes et les garçons²¹. L'ensemble de données concernant les mesures efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre en situation de crise humanitaire est tout aussi important²².

89. La plupart de ces données proviennent d'Amérique du Nord et des pays du Sud, tandis que les recherches menées dans les États membres du Conseil de l'Europe sont relativement moins nombreuses. Les mesures de prévention primaire, lorsqu'elles existent, ne sont pas toujours évaluées, et leur impact à long terme sur l'ampleur de la violence n'est pas mesuré. La plupart des données disponibles aujourd'hui en Europe sur l'incidence de ces mesures concernent les enfants et les jeunes, qui sont la cible principale des programmes de prévention primaire, alors qu'on en sait bien moins sur l'incidence des activités de prévention primaire destinées à d'autres groupes d'âge.

90. De nombreux facteurs peuvent influencer sur l'efficacité d'un programme, tels que le contexte national, les groupes cibles, le cadre et la durée du programme, la formation et l'expertise des acteurs qui mettent en œuvre le programme, ainsi que son intégration dans les actions de prévention primaire à plus grande échelle. Un programme peut très bien réussir à réduire la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans un contexte donné, mais échouer dans un autre. C'est pourquoi les personnes chargées de l'élaboration des politiques et les responsables des programmes doivent adapter avec soin les programmes existants aux contextes locaux et aux publics cibles et évaluer leurs répercussions sur la perpétration de la violence et la victimisation, afin de diriger les efforts de prévention et les ressources vers les meilleurs résultats possibles. Il convient de prêter une attention particulière à la durabilité de l'impact des programmes, par exemple en programmant des interventions « de rappel » à des moments opportuns.

programs to address gender-based violence in the school context: actors involved and impacts achieved. *Frontiers in Education*, DOI 10.3389/feduc.2025.1593176; Ullman C., Dutra F. & Matews S. (2025) What Works to Prevent Violence Against Adolescent Girls in Low- and Middle-Income Countries: A Systematic Review. *Journal of Adolescent Health*, DOI 10.1016/j.jadohealth.2025.09.020; Yount KM., Krause KH & Miedema SS (2017) Preventing gender-based violence victimization in adolescent girls in lower-income countries: Systematic review of reviews. *Social Science and Medicine* 192, DOI 10.1016/j.socscimed.2017.08.038.

21. DaSilva-Ibru AK, Stöckl H., Pearson I. & Zimmerman C. (2025) Interventions for adolescent school boys and young men to reduce gender-based violence in low- and middle-income countries: a systematic review. *BMC Public Health* 25, DOI 10.1186/s12889-025-25184-9; DeHond A., Brady F. & Kalokhe AS (2023) Prevention of Perpetration of Intimate Partner Violence by Men and Boys in Low- and Middle-Income Countries: A Scoping Review of Primary Prevention Interventions. *Trauma, Violence & Abuse* 24(4), 2412-28; Perez-Martinez V., Marcos-Marcos J., Cerdan-Torregrosa A., Briones-Vozmediano E., Sanz-Barbero B., Davo-Blanes MC, Daoud N., Edwards, C., Salazar M., La Parra-Casado D. & Vives-Clases C. (2023) Positive Masculinities and Gender-Based Violence Educational Interventions Among Young People: A Systematic Review. *Trauma, Violence & Abuse* 24(2) 468-86.
22. Noble E., Ward L., French S. & Falb K. (2019) State of the Evidence: A Systematic Review of Approaches to Reduce Gender-Based Violence and Support the Empowerment of Adolescent Girls in Humanitarian Settings. *Trauma, Violence & Abuse* 20(3), 428-484; Tappis H., Freeman J., Glass N. & Doocy S. (2016) Effectiveness of Interventions, Programs and Strategies for Gender-based Violence Prevention in Refugee Populations: An Integrative Review. *PLoS Currents*, DOI 10.1371/currents.dis.3a465b66f9327676d61eb8120eaa5499.

91. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur les programmes de prévention primaire et leur évaluation ont toutefois une incidence sur leur qualité et leur efficacité, car elles entraînent des répercussions négatives sur la formation du personnel et sa fidélisation. En outre, elles empêchent de recueillir suffisamment de données sur lesquelles pourrait s'appuyer l'élaboration des politiques et des programmes. D'une manière générale, les Parties à la Convention d'Istanbul fournissent peu d'indications sur les mesures de prévention primaire adoptées dans les rapports qu'elles soumettent au GREVIO, et encore moins sur les résultats de leur évaluation, lorsqu'une telle évaluation est effectivement réalisée ; il est donc difficile de mettre en évidence des pratiques prometteuses dans ce domaine. Il est important que les programmes de prévention primaire fassent l'objet d'une évaluation approfondie, tant sur le plan des méthodes utilisées que sur celui de leur impact. Il est également essentiel de s'assurer que ces programmes n'entraînent pas de conséquences imprévues et néfastes.

92. Les types suivants d'approches de prévention primaire, qui ont donné des résultats positifs, peuvent servir de source d'inspiration pour certains, bien qu'ils soient principalement axés sur le niveau individuel, relationnel et communautaire du modèle écologique, et excluent le niveau sociétal. Les programmes relevant de l'une des catégories suivantes n'ont pas tous réussi à réduire de manière significative la violence ni à maintenir leurs effets bénéfiques dans la durée.

Programmes de prévention primaire au niveau communautaire

93. Ces programmes, également appelés action communautaire, sont généralement mis en œuvre sur le long terme et de manière intensive auprès de la population locale (un village, un quartier). Ils mobilisent, en tant qu'acteurs sociaux, une masse critique de citoyennes et citoyens, ce qui favorise un changement durable des normes et des comportements. Ils comprennent un large éventail d'activités adaptées à différents groupes cibles (par exemple, en fonction de l'âge et du sexe) et organisées dans divers contextes (établissements scolaires, lieux de travail, associations locales, etc.), telles que des actions classiques de sensibilisation, des ateliers visant à remettre en cause les stéréotypes de genre et des séances de développement des compétences sociales (par exemple, les compétences nécessaires à l'établissement de relations saines, la résolution des conflits, l'autodéfense féministe et l'intervention des témoins). Bien que ces programmes soient davantage développés et évalués dans les pays du Sud, au moins deux approches systématiques d'action communautaire visant à prévenir la violence entre partenaires intimes ont toutefois été adoptées dans d'autres pays, par exemple StoP en Allemagne et Close2Home aux États-Unis d'Amérique²³.

Programmes réalisés en milieu scolaire

94. Les programmes réalisés en milieu scolaire sont relativement faciles à mettre en œuvre car ils présentent l'avantage de s'adresser à un public captif dans un environnement déjà propice à l'apprentissage. Ils visent généralement à réduire la violence dans les fréquentations amoureuses et les relations intimes et/ou la violence

23. Voir : <https://stop-toolbox.eu/>, www.c2-home.org

sexuelle, en combinant une sensibilisation accrue, une attention particulière portée à l'évolution des normes de genre, et l'acquisition des compétences nécessaires à l'établissement de relations saines. Certains programmes s'efforcent également de créer des environnements scolaires protecteurs. Les programmes peuvent s'adresser à l'ensemble des élèves ou cibler des groupes spécifiques plus vulnérables, tels que les garçons ou les jeunes qui ont été exposés à la violence domestique. Cependant, si de nombreux programmes ont été évalués au regard de l'évolution des attitudes et des intentions d'agir des participant-es, rares sont ceux qui ont démontré une incidence positive sur les taux de passage à l'acte et/ou de victimisation²⁴.

Programmes de parentalité positive

95. Le principal objectif des programmes de parentalité positive consiste à réduire les châtiments corporels, les abus sexuels sur les enfants et d'autres formes de violence à l'égard des enfants perpétrées par les parents et les autres personnes qui s'occupent des enfants. En promouvant la coparentalité, des pratiques éducatives non violentes, la résolution pacifique des conflits, et le respect entre les personnes qui s'occupent des enfants, et en les présentant comme un modèle pour les enfants, certains programmes ont démontré qu'ils avaient un effet indirect positif sur la violence entre partenaires intimes et sur les attitudes vis-à-vis de l'égalité entre les femmes et les hommes. Parallèlement, ils contribuent à briser le cycle intergénérationnel de la violence. Toutefois, certains auteurs ont observé qu'une attention insuffisante était accordée aux normes de genre préjudiciables²⁵. Les programmes peuvent inclure des visites dans les familles à risque, des ateliers sur les compétences parentales, l'éducation et la défense par les pairs, et des actions de sensibilisation sur les répercussions négatives de la violence à l'égard des enfants.

96. Les programmes de prévention primaire efficaces peuvent combiner différentes formes d'interventions pédagogiques, notamment le théâtre appliqué et d'autres formes interactives, incarnées et collaboratives. On peut citer à titre d'exemple :

- ▶ les activités d'autonomisation des femmes et des filles, comme l'autodéfense féministe (voir encadré ci-dessous), ainsi que les clubs ou les camps d'autonomisation des filles ;
- ▶ l'implication des hommes et des garçons, en tant qu'alliés, comme le recommande le Conseil de l'Europe dans ses lignes directrices sur la place des

24. Les analyses systématiques des programmes de prévention en milieu scolaire examinent, implicitement ou explicitement, ce déséquilibre de données entre l'évaluation de l'impact sur les médiatrices et médiateurs (connaissances, attitudes, compétences, intentions comportementales) et les résultats comportementaux (victimisation ou passage à l'acte, intervention de témoins). À titre d'exemple, une analyse des programmes scolaires visant à prévenir la violence dans les fréquentations amoureuses aux États-Unis et au Canada a révélé que, sur 118 évaluations d'impact, 18 seulement comprenaient une évaluation de la qualité ayant démontré un effet bénéfique sur le comportement, l'impact comportemental étant défini comme l'impact sur la victimisation et/ou le passage à l'acte (Chawla SA, Solomon J. & Sarnquist C. (2022), A Review of Evidence-Based Dating Violence Prevention Programs With Behavioral Change Outcomes for Adolescents and Young Adults. *Trauma, Violence & Abuse* 25(4), 3315-31).

25. Bacchus LJ, Colombini M., Pearson I., Gevers A., Stöckl H. & Guedes AC (2024), Interventions that prevent or respond to intimate partner violence against women and violence against children: a systematic review. *Lancet Public Health* 9, 326-38.

hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes, au paragraphe 32, point b)²⁶ ;

- ▶ les programmes visant l'intervention de témoins de violence fondés sur une approche transformatrice, comme le recommande le Conseil de l'Europe dans ses lignes directrices sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes, au paragraphe 32, point d) ;
- ▶ la formation sur les compétences nécessaires à l'établissement de relations saines.

Prévention primaire fondée sur des données probantes : l'autodéfense féministe pour les femmes et les filles

L'autodéfense féministe, ou autodéfense par l'autonomisation, est un terme générique qui désigne différentes méthodes mises au point à travers le monde pour donner aux femmes et aux filles les moyens de prévenir activement la violence et de se protéger contre tout danger. Elle a été reconnue comme contribuant à la mise en œuvre de l'article 12 de la convention, étant donné qu'elle repose sur une compréhension fondée sur le genre de la violence et couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du sexisme quotidien au viol et aux meurtres de femmes et de filles fondés sur le genre.

L'autodéfense féministe consiste principalement à déconstruire les mythes autour de la violence, du genre et de la culpabilisation des victimes ; à élaborer des stratégies de prévention pour désamorcer les situations potentiellement dangereuses ; à reconnaître et fixer ses propres limites ; à travailler sa voix, sa posture et ses aptitudes physiques pour incarner le pouvoir ; à acquérir des techniques de défense physique accessibles et efficaces ; et à se préparer psychologiquement au risque de se faire agresser. L'autodéfense féministe peut être adaptée aux filles, aux femmes âgées, aux femmes de couleur, aux femmes en situation de handicap, aux femmes qui travaillent dans des secteurs spécifiques, aux femmes LGBTI, aux femmes sans abri, etc. Dans le cadre d'une étude réalisée à la demande du Parlement européen en 2016, un ensemble de normes minimales de qualité a été élaboré en vue de promouvoir une autodéfense féministe efficace et visant l'autonomisation des femmes²⁷.

La formation à l'autodéfense féministe est une forme de prévention primaire dont l'efficacité repose sur de nombreuses données probantes, recueillies dans de nombreux pays et contextes et auprès de différents groupes cibles²⁸.

26. Conseil de l'Europe (2023) *CM(2023)51-add2final-[1468/4.1] : Lignes directrices sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes*. Disponible à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=091259488025b159>.

27. Kelly L. & Sharp-Jeffs N. (2016), Knowledge and know-how : the role of self-defence in the prevention of violence against women. Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Bruxelles. Disponible à l'adresse suivante : [www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL_STU\(2016\)571385](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL_STU(2016)571385).

28. Ball K. & Martin J. (2012), Self-Defense Training and Traditional Martial Arts: Influences on Self-Efficacy and Fear Related to Sexual Victimization. *Sport, Exercise, and Performance Psychology* 1(2), 135-44; Baiocchi M. et al. (2017), A Behavior-Based Intervention That Prevents Sexual Assault: The Results of a Matched-Pairs, Cluster-Randomized Study in Nairobi, Kenya. *Prevention Science*

18, 818-27; Barata PC et al. (2025), A Successful Sexual Assault Resistance Program Also Reduced Intimate Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence* 40(9-10), 2234-56; Beres MA et al. (2019), A mixed-methods pilot study of the EAAA rape resistance programme for female undergraduate students in Aotearoa/New Zealand. *Women's Studies Journal* 33(1/2), 8-24; Brecklin LR (2005), The Benefits of Self-Defense Training for Sexual Assault Survivors. In Bryant-Davis T. (ed.): *Surviving Sexual Violence: A Guide to Recovery and Empowerment*. 276-95; Brecklin LR & Ullman SE (2004), Correlates of Postassault Self-defense/Assertiveness Training Participation for Sexual Assault Survivors. *Psychology of Women Quarterly* 28, 147-58; Crann SE et al. (2022), "I Felt Powerful and Confident": Women's Use of What They Learned in Feminist Sexual Assault Resistance Education. *Psychology of Women Quarterly* 46(2), 147-61; David WS et al. (2006), Taking Charge: A Pilot Curriculum of Self-Defense and Personal Safety Training for Female Veterans With PTSD Because of Military Sexual Trauma. *Journal of Interpersonal Violence* 21(4), 555-65; Decker MR et al. (2018), Sexual violence among adolescent girls and young women in Malawi: a cluster-randomized controlled implementation trial of empowerment self-defense training. *BMC Public Health* 18, 1341-53; Edwards KM et al. (2020), Efficacy of a Sexual Abuse Prevention Program with Children on an Indian Reservation. *Journal of Child Sexual Abuse* 29(8), 900-10; Edwards KM et al. (2022), Effectiveness of a Sexual Assault Self-defense Program for American Indian Girls. *Journal of Interpersonal Violence* 37(15-16), NP13245-67; Edwards KM et al. (2024), In Their Own Words: Sexual Assault Resistance Strategies Among Kenyan Adolescent Girls Following Participation in an Empowerment Self-Defense Program. *Violence Against Women* 30(5), 1092-1106; Hollander JA (2004), "I Can Take Care of Myself": The Impact of Self-Defense Training on Women's Lives. *Violence Against Women* 10(3), 205-35; Hollander, JA (2010), Why Do Women Take Self-Defense Classes? *Violence Against Women* 16(4), 459-78; Hollander JA (2013), "I Demand More of People": Accountability, Interaction, and Gender Change. *Gender & Society* 27(1), 5-29; Hollander JA (2014), Does Self-Defense Training Prevent Sexual Violence Against Women? *Violence Against Women* 20(3), 252-69; Hollander, JA (2016), Outlaw Emotions: Gender, Emotion and Transformation in Women's Self-Defense Training. In: Channon A. & Matthews CR (eds.): *Global Perspectives on Women in Combat Sports: Women Warriors Around the Globe*. Basingstoke: Palgrave McMillan; Hollander JA & Beaujolais B. (2014), "I Have the Right to Defend Myself": The Underlying Curriculum of Empowerment Self-Defense Training. *Sex Roles* 90, 166-85; Hollander JA & Cunningham J. (2020), Empowerment Self-Defense Training in a Community Population. *Psychology of Women Quarterly* 44(2), 187-202; Hotchkiss ME et al. (2024), Implementation of empowerment self-defense programming in a university counseling center: An effective sexual violence prevention delivery model. *Journal of American College Health* 72(8), 2432-40; Jordan J. & Mossman E. (2018), "Back Off Buddy, This Is My Body, Not Yours": Empowering Girls Through Self-Defense. *Violence Against Women* 24(13), 1591-1613; Jordan J. & Mossman E. (2019), "Get Out of My Home and Don't Come Back!" Empowering Women Through Self-Defense. *Violence Against Women* 25(3), 313-36; Jordan J. & Mossman E. (2021), "Don't Ever Give Up!" Resisting Victimhood Through Self-Defense. *Journal of Interpersonal Violence* 36(3-4), NP1233-58; Machisa MT et al. (2023), Ntombi Vimbela! Sexual violence risk reduction intervention: pre and one-year post assessments from a single arm pilot feasibility study among female students in South Africa. *BMC Public Health* 23, 1242-56; Mahlungu P. et al (2022), Preliminary evidence of promise of a sexual violence risk reduction intervention for female students in South African tertiary education institutions. *Global Public Health* 17(11), 2720-36; McDaniel P. (1993), Self-Defense Training and Women's Fear of Crime. *Women's Studies International Forum* 16(1), 37-45; Mouilso ER et al. (2011) Effects of Participation in a Sexual Assault Risk Reduction Program on Psychological Distress Following Revictimization. *Journal of Interpersonal Violence* 26(4), 769-88; Orchowski et al. (2008), Evaluation of a Sexual Assault Risk Reduction and Self-Defense Program: A Prospective Analysis of a Revised Protocol. *Psychology of Women Quarterly* 32, 204-18; Ozer EM & Bandura A. (1990), Mechanisms Governing Empowerment Effects: A Self-Efficacy Analysis. *Journal of Personality and Social Psychology* 58(3), 472-86; Sarnquist C. et al. (2014), Rape Prevention Through Empowerment of Adolescent Girls. *Pediatrics* 133(5), 1226-32; Sarnquist C. et al. (2023), Sexual Assault Among Young Adolescents in Informal Settlements in Nairobi, Kenya: Findings from the IMPower and SOS Cluster-Randomized Controlled Trial. *Prevention Science* 25, 578-89; Senn CY et al. (2015), Efficacy of a Sexual Assault Resistance Program for University Women. *New England Journal of Medicine* 372(24), 2326-35; Senn CY et al. (2017), Secondary and 2-Year Outcomes of a Sexual Assault Resistance Program for University Women. *Psychology of Women Quarterly* 41(2), 147-62; Senn CY et al. (2022), Sexual Assault Resistance Education's Benefits for Survivors of Attempted and Completed Rape. *Women & Therapy* 45(1), 47-73; Senn CY et al. (2023), Testing the

Les défenseur-es des droits des femmes ont joué un rôle essentiel dans le développement de techniques d'autodéfense féministe et l'offre de formations. Bien que l'autodéfense féministe ait été mentionnée dans des documents stratégiques internationaux, notamment ceux du Conseil de l'Europe, dès les années 1980 et jusque dans les années 2000, et qu'elle ait fait partie des politiques (éducatives) de plusieurs pays européens, ces dernières années elle n'a que très rarement figuré dans les politiques gouvernementales relatives à la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre²⁹.

Dans certains de ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné l'importance de l'autodéfense féministe en tant que mesure de prévention primaire reposant sur des données probantes. Dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Allemagne, par exemple, le GREVIO a noté une absence globale de mesures de prévention primaire favorisant l'autonomisation des femmes, bien qu'il ait relevé l'existence de cours d'autonomisation et d'autodéfense, qui répondent à des normes de qualité mais qui sont rarement reconnus ou soutenus par les autorités et ne sont donc ni inclus dans les programmes ni financés³⁰. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Belgique, il a relevé l'expérience notable de la Belgique en matière d'autodéfense féministe pour femmes adultes grâce au

effectiveness of a sexual assault resistance programme in 'real world' implementation. *European Journal of Psychotraumatology* 14(2); Siller L. et al. (2021), "I learned that I am worth defending": A process evaluation of a sexual assault prevention program implemented on an Indian reservation. *Community Psychology* 49(7), 2221-2237; Sinclair J. et al. (2013), A Self-Defense Program Reduces the Incidence of Sexual Assault in Kenyan Adolescent Girls. *Journal of Adolescent Health* 53, 374-80; Thompson ME (2023), Empowerment Through Feminist Self-Defense: The IMPACT Lasts. *Violence Against Women* 29(14), 2925-40; van Baarsen, B. & van der Pligt, J. (1995), Een cursus zelfverdediging als preventie van seksueel geweld tegen vrouwen. *Gedrag & Gezondheid* 23(6), 286-95; Weitlauf JC et al. (2000), Generalization Effects of Coping-Skills Training: Influence of Self-Defense Training on Women's Efficacy Beliefs, Assertiveness, and Aggression. *Journal of Applied Psychology* 85(4), 625-33; Weitlauf JC et al. (2001), Assessing Generalization in Perceived Self-Efficacy: Multidomain and Global Assessments of the Effects of Self-Defence Training for Women. *Personality and Social Psychology Bulletin* 27(12), 1683-91; Wheeler LA et al. (2023), Empowerment Transformation Training Reduces Rape Among Girls and Young Women in South Sudan and the Kakuma Refugee Camp. *Journal of Adolescent Health* 74(4), 820-27.

29. Dans le **contexte européen**, voir Parlement européen (1986), Résolution sur la violence contre les femmes, article 24, point c) et article 66; Conseil de l'Europe (1997), *Final report of the activities of the EG-S-VL including a Plan of Action for Combating Violence Against Women*, section 13 (13.23) <https://rm.coe.int/090000168092ac92>; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2002) *Recommandation 1582*, paragraphe 7, point xi); Conseil de l'Europe (2008) « Combattre la violence à l'égard des femmes: normes minimales pour les services d'assistance » <https://rm.coe.int/1680096e49>; Parlement européen (2017), *Rapport intérimaire sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0266_FR.html.

Dans le **contexte des Nations Unies**, voir Division pour l'avancement des femmes des Nations Unies (2005), *Good practices in combating and eliminating violence against women*, p. 36; Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2008) *Second rapport thématique: indicateurs de la violence contre les femmes et de l'action à entreprendre par les États*, paragraphes 99 et 104 (<https://docs.un.org/fr/A/HRC/7/6>); OMS (2016) *Manuel INSPIRE: mesures à prendre pour mettre en œuvre les sept stratégies pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants*, p. 260-261.

30. Rapport d'évaluation de référence sur l'Allemagne, paragraphe 77.

travail des organisations de défense des droits des femmes³¹. Invitant les autorités belges à devenir un pays pionnier dans ce domaine en intégrant l'autodéfense féministe dans une stratégie globale de prévention de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO a proposé d'inscrire dans tout futur plan d'action national le financement de la formation de formatrices d'autodéfense féministe³².

Prévention primaire de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles

97. La violence à l'égard des femmes et des filles en ligne et facilitée par la technologie est un phénomène qui mérite d'adopter une approche ciblée de la prévention. Tout au long de son mandat, le GREVIO a examiné les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes à travers le prisme de diverses dispositions de la Convention d'Istanbul. Il ressort de ses évaluations que ce phénomène s'est rapidement intensifié et a gagné en complexité ces dernières années. Cette tendance devrait se poursuivre et évoluer, notamment chez les jeunes, même si les femmes de tout âge restent exposées à ce risque.

98. À titre d'exemple, dans ses rapports d'évaluation sur le Danemark³³ et les Pays-Bas³⁴, le GREVIO a pu observer un harcèlement répandu en ligne, la diffusion non consentie d'images intimes et du harcèlement au moyen de téléphones et de dispositifs de suivi, sans compter les nouvelles formes qui ne cessent d'apparaître. De même, en Albanie³⁵ et au Portugal³⁶, une augmentation du harcèlement en ligne et de la sextorsion a pu être observée, tandis qu'en Serbie, les abus basés sur des images restent particulièrement fréquents³⁷.

99. Il ressort également des constats du GREVIO que la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes touche de manière disproportionnée les femmes qui exercent des fonctions publiques. En Finlande, les femmes journalistes et les femmes politiques sont confrontées à une augmentation du harcèlement en ligne, notamment à des discours de haine sexistes, comme en témoignent les attaques recensées contre le gouvernement dirigé par des femmes et des campagnes de dénigrement menées contre des femmes journalistes³⁸. En Serbie également, les organisations de défense des droits des femmes, y compris celles qui soutiennent les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, ont subi du harcèlement en ligne et des menaces³⁹.

100. Une tendance qui va de pair avec l'ampleur croissante des manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes est l'apparition précoce de la violence sexuelle, ainsi que l'adoption de comportements sexuels préjudiciables, en ligne et

31. Rapport d'évaluation de référence sur la Belgique, paragraphe 63.

32. *Ibid.*, paragraphe 64.

33. Premier rapport d'évaluation thématique sur le Danemark, paragraphe 5.

34. Premier rapport d'évaluation thématique sur les Pays-Bas, paragraphe 3.

35. Premier rapport d'évaluation thématique sur l'Albanie, paragraphe 7.

36. Premier rapport d'évaluation thématique sur le Portugal, paragraphe 7.

37. Premier rapport d'évaluation thématique sur la Serbie, paragraphe 9.

38. Premier rapport d'évaluation thématique sur la Finlande, paragraphe 5.

39. Premier rapport d'évaluation thématique sur la Serbie, paragraphe 7.

hors ligne, qui sont liés à la consommation précoce de pornographie violente. En Espagne⁴⁰ et en Italie⁴¹, les auteurs et les victimes de viols collectifs étaient souvent mineurs. De même, en France⁴², le GREVIO a observé des niveaux très élevés de violence sexuelle à l'égard de personnes mineures, surtout des filles, ainsi qu'une proportion importante d'auteurs âgés de moins de 20 ans.

101. La prévention primaire de ce phénomène nécessite d'adopter une approche à plusieurs niveaux en raison de sa nature complexe, qui associe des normes de genre profondément ancrées avec des technologies numériques en constante évolution, ce qui exige aussi que le secteur et les entreprises des TIC s'impliquent. Les plateformes en ligne, où la violence se manifeste souvent, sont principalement conçues pour favoriser les interactions, et leurs algorithmes mettent en avant des contenus misogynes qui, bien qu'ils n'enfreignent pas explicitement la loi, contribuent néanmoins à créer un climat hostile. La nature même des interactions en ligne réduit les freins à l'expression de la haine sexiste ou des attitudes misogynes, car les internautes ne perçoivent souvent pas les conséquences immédiates de leurs actes sur les victimes, et les comportements préjudiciables peuvent être renforcés par une dynamique de groupe reposant sur les « likes », les partages ou les attaques coordonnées, ce qui laisse encore moins de place à l'empathie.

102. Ainsi, la responsabilité d'une prévention plus large doit être partagée entre de multiples acteurs, notamment les établissements scolaires, les familles, les pouvoirs publics et les entreprises du secteur des TIC. Cette responsabilité se reflète dans les obligations énoncées dans plusieurs dispositions de la Convention d'Istanbul, dans le but de parvenir à une transformation sociétale plus large, mais également à des évolutions significatives en matière de conception et de réglementation des produits et des plateformes numériques. Cet aspect est particulièrement pertinent, compte tenu de plusieurs éléments : la grande accessibilité des plateformes en ligne qui permettent la diffusion de pornographie (violente) en ligne, de plus en plus associée aux comportements sexuels préjudiciables, la prolifération des discours de haine sexiste, les attitudes préjudiciables envers les femmes et les filles véhiculées par la « manosphère », ainsi que la violence en ligne à l'égard des femmes qui occupent des fonctions publiques (femmes politiques, journalistes, militantes ou artistes). Des études menées auprès de jeunes ayant adopté des comportements sexuels préjudiciables ont mis en évidence plusieurs facteurs qui, s'ils avaient été pris en compte plus tôt, auraient pu les dissuader de passer à l'acte. La prévention primaire offre deux grands axes de réflexion à cet égard : l'amélioration de l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants et la question de l'accès à la pornographie⁴³. Cela met en évidence la pertinence de l'exigence énoncée à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, qui vise à exploiter le potentiel du secteur de l'éducation en intégrant dans les supports pédagogiques, entre autres, les notions d'égalité entre les femmes et les hommes, de résolution non violente des conflits

40. Premier rapport d'évaluation thématique sur l'Espagne, paragraphe 9.

41. Premier rapport d'évaluation thématique sur l'Italie, paragraphe 7.

42. Premier rapport d'évaluation thématique sur la France, paragraphe 7.

43. G. McKibbin, C. Humphreys, B. Hamilton "talking about child sexual abuse would have helped me": Young people who sexually abused reflect on preventing harmful sexual behavior, *Child Abuse & Neglect*, 70 (2017), pp. 210-221, 10.1016/j.chiabu.2017.06.017

interpersonnels et de respect mutuel, ainsi que des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes.

103. La Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021, offre une feuille de route utile pour orienter les efforts de prévention primaire destinés à lutter contre la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie et contre l'accès à la pornographie violente en ligne. À titre d'exemple, le GREVIO recommande aux Parties d'engager des initiatives de prévention primaire visant à éradiquer les stéréotypes de genre, les attitudes sexistes et la discrimination à l'égard des femmes ; de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de soutenir l'autonomisation et la représentation des femmes et des filles en ligne, notamment en encourageant la maîtrise et la participation numériques de ces dernières ; et d'encourager tous les membres de la société, notamment les hommes et les garçons, à abandonner les stéréotypes néfastes et à adopter des comportements respectueux et non violents dans l'espace numérique.

104. Dans un second temps, et à titre de mesures de prévention secondaire et tertiaire, le GREVIO recommande aux autorités de mener des campagnes de sensibilisation s'adressant à tous les groupes de la société et portant sur les différentes formes de violence numérique à l'égard des femmes et sur les services de soutien qui sont à leur disposition, tout en soutenant les organisations de défense des droits des femmes et en tirant parti de leur expertise ; d'assurer la formation obligatoire et continue de l'ensemble des professionnel·les concernés pour qu'ils puissent disposer des compétences nécessaires pour tenir compte des formes numériques de la violence sans causer de victimisation secondaire ; de promouvoir l'intégration de la maîtrise du numérique et de la sécurité en ligne dans le programme d'enseignement formel conformément à l'article 14 de la Convention d'Istanbul ; d'intégrer les manifestations numériques de la violence dans les programmes pour les auteurs ; et d'encourager le secteur des TIC et les intermédiaires d'internet à empêcher les biais de genre dans la conception des technologies, à renforcer les approches axées sur la victime et à coopérer avec les acteurs de la société civile concernés. Les Parties devraient également encourager les organisations de médias et les associations de journalistes à prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination fondée sur le genre, les attitudes de culpabilisation des victimes et les violations de la vie privée des victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de leurs enfants dans le cadre des activités journalistiques.

105. Il ressort des constats du GREVIO que malgré les lacunes persistantes, les Parties à la Convention d'Istanbul intègrent progressivement la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans leurs stratégies de prévention, souvent conformément à la Recommandation générale n° 1 du GREVIO. À titre d'exemple, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur la Belgique, le GREVIO a observé que les mesures de sensibilisation aux violences commises dans l'espace numérique ne sont pas suffisamment représentées, surtout si l'on considère l'ampleur croissante de cette forme de violence⁴⁴. À cet égard, le GREVIO a tout particulièrement salué les efforts accrus déployés par les médias, notamment au moyen de l'adoption de

44. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 58.

codes de conduite sur les publicités hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre et au moyen de la promotion d'une représentation plus équitable des hommes et des femmes, dans un but de sensibilisation⁴⁵. Le GREVIO cite également un autre exemple intéressant dans son premier rapport d'évaluation thématique sur la Belgique, à savoir la campagne « Nous vous voyons », qui vise à sensibiliser les jeunes à la violence sexuelle, et qui se concentre spécifiquement sur des questions comme la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel et les violences qui surviennent dans l'espace numérique⁴⁶. Dans son premier rapport d'évaluation thématique sur les Pays-Bas, le GREVIO avait observé que selon les études menées au niveau national, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes était souvent prise en compte dans les mesures de prévention, notamment les abus basés sur des images⁴⁷. Le Programme d'action national néerlandais contre les comportements sexuels transgressifs et les violences sexuelles comprend également des mesures qui portent sur la dimension numérique de la violence, conformément à la Recommandation générale n° 1 du GREVIO, ce qui permet d'intégrer officiellement ces mesures de prévention dans le cadre politique⁴⁸. En outre, le GREVIO a salué les informations fournies par les autorités serbes concernant les futures initiatives de sensibilisation, portant spécifiquement sur la dimension numérique de la violence et la sextorsion, qui sont particulièrement répandues chez les jeunes⁴⁹. Dans son rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni, le GREVIO a observé qu'il convenait de mener des actions plus complètes pour tenir compte de l'incidence de l'exposition croissante des jeunes hommes et des garçons à la pornographie (violente) sur leurs relations sexuelles et attentes envers les jeunes femmes et les filles⁵⁰. Enfin, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur l'Italie, le GREVIO a relevé que les études sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles, réalisées par des universités et des instituts de recherche grâce aux fonds du ministère de l'Université et de la Recherche, avaient permis de mieux comprendre comment la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est commise dans les espaces numériques, y compris par les enfants et les jeunes⁵¹.

Progrès réalisés et défis à relever en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes, tels qu'ils ont été mis en évidence par le GREVIO dans ses rapports de suivi

106. Les constats établis par le GREVIO dans le cadre de son travail de suivi fournissent des informations précieuses sur la situation actuelle concernant les efforts de prévention primaire déployés par les Parties à la Convention d'Istanbul. L'existence de mesures spécifiques de prévention primaire intégrées dans les politiques plus larges sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO a évalué,

45. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 55.

46. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 57.

47. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 55.

48. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 19.

49. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 64.

50. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 117.

51. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 42.

dans le cadre de son cycle d'évaluation de référence, dans quelle mesure cet aspect est effectivement garanti dans la pratique ; cette question est également examinée dans le cadre de sa première procédure d'évaluation thématique consacrée au thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». La section ci-dessous regroupe les lacunes communes ainsi que les progrès réalisés, en mettant l'accent sur les rapports d'évaluation adoptés par le GREVIO ces dernières années, notamment au cours de la période de référence.

107. Il convient d'examiner ces lacunes et ces progrès compte tenu de l'impact de la violence à l'égard des femmes sur la jouissance de leurs droits humains dans tous les domaines de la vie, y compris leur participation à la vie politique. Un engagement accru en faveur de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence en ligne et facilitée par la technologie, qui réduit trop facilement les femmes et les filles au silence, peut ainsi contribuer à garantir leur participation aux processus démocratiques et aux débats publics. En tant qu'exemple concret de préservation de la diversité des discours et des avis, cela peut contribuer à la protection de la démocratie, conformément aux objectifs du Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe, énoncés dans la Feuille de route du Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe⁵².

Renforcer la clarté conceptuelle des définitions et des mesures liées à la prévention primaire, secondaire et tertiaire



108. Alors qu'un nombre croissant de rapports d'évaluation thématique du GREVIO font état de mesures de prévention spécifiques intégrées dans les stratégies nationales ou les documents stratégiques sur la violence à l'égard des femmes, les concepts et la terminologie employés ne permettent pas toujours d'établir une distinction suffisante entre les mesures de prévention primaire, secondaire et tertiaire⁵³. La prévention, qui englobe un large éventail de mesures allant de simples actions ou campagnes de sensibilisation à des interventions en milieu scolaire et des activités avec les auteurs de violences, est souvent considérée comme un concept unique et global.

109. De plus, le GREVIO a souvent constaté que l'accent était principalement mis sur les campagnes de sensibilisation, ces dernières étant considérées comme des mesures de prédilection, tandis que les mesures de prévention primaire axées sur la dimension relationnelle, communautaire ou sociétale suscitaient moins d'attention. Qu'elles soient intégrées dans des documents stratégiques comme des plans d'action nationaux ou menées en dehors de ces cadres stratégiques, les Parties à la Convention d'Istanbul font souvent état de l'existence de campagnes de sensibilisation pluriannuelles, dotées de fonds importants, menées au niveau national ou

52 Feuille de route du Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe – *Construire une démocratie résiliente, inclusive et agile*, SG/Inf(2025)14, publiée le 29 avril 2025.

53. Voir par exemple les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 42 ; le Monténégro, paragraphe 48 ; le Portugal, paragraphe 41.

régional et souvent axées sur la violence domestique⁵⁴. Si le GREVIO se félicite de ces campagnes, il souligne toutefois souvent que leur portée est limitée s'agissant du public cible, du type de violence examiné ou du but poursuivi, et constate que bon nombre d'entre elles visent à inciter les victimes à signaler les faits ou à sensibiliser la société de manière plus générale. Dans ce contexte, le GREVIO a souligné que, pour prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes, il était nécessaire de mettre en place à la fois des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire, et il a appelé les Parties à intensifier leurs efforts de prévention primaire concernant toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul⁵⁵.

110. Les résultats du premier cycle d'évaluation thématique montrent jusqu'à présent qu'il est nécessaire de faire preuve d'une plus grande rigueur conceptuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures préventives. L'accent mis sur les campagnes de sensibilisation, ainsi que l'utilisation fréquente de ce terme en tant que synonyme de prévention (primaire), se traduisent par un amalgame des approches qui risque de faire oublier l'importance des programmes de prévention primaire tenant compte de tous les niveaux du modèle écologique (individuel, relationnel, communautaire et sociétal). Ces programmes doivent reposer sur des données probantes, une vision à long terme et une mise en œuvre par des acteurs compétents et s'accompagner d'un suivi et d'une évaluation efficaces, ainsi que de ressources appropriées. Toutefois, l'absence fréquente de distinction entre les approches de prévention primaire, secondaire et tertiaire occulte la nécessité d'accorder une plus grande attention aux mesures de prévention primaire concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes – une préoccupation que le GREVIO a souvent exprimée (voir ci-dessous).

Garantir un financement suffisant des mesures de prévention primaire

111. Depuis qu'il a entrepris son travail de suivi, le GREVIO a constaté qu'un nombre croissant de Parties à la Convention d'Istanbul avaient augmenté les fonds destinés à financer les mesures prises en vue de mettre en œuvre la convention, par exemple en renforçant l'offre de services de soutien spécialisé destinés aux femmes victimes, en finançant des organismes nationaux de coordination ou d'autres organismes publics concernés ou en augmentant leur financement, ou encore en investissant dans des initiatives de formation à grande échelle sur la violence à l'égard des femmes⁵⁶.

112. Les informations disponibles sur les fonds publics consacrés à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ne permettent pas d'établir

54. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 41 ; la Belgique, paragraphe 57 ; la France, paragraphe 62 ; le Portugal, paragraphe 41 ; la Suède, paragraphe 33.

55. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 58 ; la France, paragraphes 63 et 68 ; la Serbie, paragraphe 67 ; l'Italie, paragraphe 46, les Pays-Bas, paragraphe 59 ; le Monténégro, paragraphe 52.

56. Voir, à titre d'exemple, les fiches impact et résultats de la procédure d'évaluation de référence, qui peuvent être consultées sur la page www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/impact-and-results. Voir également, par exemple, les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur : l'Albanie, paragraphe 23 ; l'Andorre, paragraphe 30 ; l'Autriche, paragraphe 24 ; la Belgique, paragraphe 34 ; le Danemark, paragraphe 26 ; la France, paragraphe 33 ; la Finlande, paragraphe 29 ; l'Italie, paragraphe 26 ; l'Espagne, paragraphe 38.

avec précision le montant des fonds alloués aux mesures de prévention primaire, ni de déterminer si ces fonds ont été revus à la hausse au fil du temps. S'il existe des exemples de fonds spécifiquement consacrés à la prévention de la violence à l'égard des femmes d'une manière plus générale, ceux-ci concernent des financements alloués aux organisations de la société civile pour mener des actions de sensibilisation générale et ne représentent donc qu'un seul aspect de la prévention⁵⁷. Ils peuvent également faire référence à des mesures de prévention énumérées dans le cadre d'un plan d'action national⁵⁸. Le GREVIO a maintes fois observé que ces mesures de prévention ne concernaient que certaines formes de violence, souvent la violence domestique, et que la distinction entre prévention primaire, secondaire et tertiaire était insuffisante. Par ailleurs, les mesures de prévention décrites dans les plans d'action nationaux peuvent n'être que des déclarations d'intention et ne pas refléter l'intégralité des actions de prévention menées dans le pays. Dans son rapport d'évaluation thématique sur la Suède, le GREVIO a constaté une forte augmentation des fonds alloués aux mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, et il a relevé qu'un financement de 3,7 millions d'euros par biennium avait été mis à disposition de la société civile, des municipalités et des régions par ordonnance publique pour renforcer et évaluer les mesures préventives contre la violence à l'égard des femmes⁵⁹. Il était toutefois impossible de savoir si ces mesures comprenaient des mesures de prévention primaire.

113. Dans ses rapports d'évaluation, le GREVIO a également noté avec intérêt des informations concernant spécifiquement les mesures de prévention (primaire) adoptées au niveau national, mais il ne disposait toutefois d'aucune précision concernant les financements alloués ou disponibles, ce qui rend d'autant plus difficile l'évaluation des ressources mobilisées⁶⁰. Cette lacune est exacerbée par les difficultés persistantes rencontrées par de nombreux États parties à la Convention d'Istanbul pour déterminer



le montant des dépenses publiques consacrées aux politiques et mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes d'une manière plus générale⁶¹. Lorsque

57. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 32, qui fait état de l'augmentation du nombre d'organisations qui reçoivent des fonds pour mener des actions de sensibilisation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes.

58. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 56, dans lequel le GREVIO a constaté que le programme d'action national contre les comportements sexuels transgressifs et la violence sexuelle faisait la part belle à la prévention, dont la mise en œuvre s'est traduite par des résultats positifs selon le premier rapport d'étape. Voir également le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 48, mentionnant les fonds de donateurs sur lesquels reposent les mesures de prévention énumérées dans le plan d'action national.

59. Premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Suède, paragraphe 19.

60. Voir par exemple le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 34.

61. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 68. Voir aussi les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur : l'Albanie, paragraphe 22 ; l'Andorre, paragraphe 33 ; l'Autriche, paragraphe 24 ; la Belgique, paragraphe 27 ; la Finlande, paragraphe 32 ; la France, paragraphe 41 ; l'Italie, paragraphe 27 ; les Pays-Bas, paragraphe 35 ; la Serbie, paragraphe 39 ; et les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur : Chypre, paragraphe 34 ; l'Allemagne, paragraphe 42 ; l'Islande, paragraphe 38 ; l'Irlande, paragraphe 40 ; le Luxembourg,

des mesures ont été prises en vue de créer des lignes budgétaires consacrées aux mesures liées à la violence à l'égard des femmes ou d'accorder une attention accrue à la budgétisation sensible au genre, le GREVIO s'en est félicité dans les premiers rapports d'évaluation thématique⁶². Jusqu'à présent toutefois, le GREVIO n'a pas identifié de lignes budgétaires indiquant les fonds spécifiquement alloués aux mesures de prévention primaire.

Participation des ONG ou de la société civile à la prévention primaire

114. Dans plusieurs de ses rapports adoptés en 2025, le GREVIO a également constaté à maintes reprises que malgré quelques exemples positifs, le rôle central joué par les organisations de défense des droits des femmes dans la prévention (primaire) continue de ne pas être suffisamment reconnu et soutenu.

115. Bien que l'article 9 de la Convention d'Istanbul souligne l'importance de la contribution des organisations de défense des droits des femmes à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et malgré leur forte implication dans la prévention primaire du fait de leurs connaissances et de leur expertise, les travaux de suivi du GREVIO font apparaître une situation contrastée en ce qui concerne le soutien financier qui leur est accordé pour la mise en œuvre de mesures de prévention primaire spécifiques. On peut citer quelques exemples, bien que limités, de fonds alloués à la société civile par les pouvoirs publics dans le but spécifique de prévenir la violence à l'égard des femmes⁶³. On peut notamment citer l'instrument de financement spécialisé, mis en place en 2018 au Portugal à l'intention des organisations qui œuvrent à la prévention et à la lutte contre les mutilations génitales féminines, dont les fonds sont passés de 10 000 € à 80 000 €⁶⁴.

116. Cela contraste avec les observations formulées par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation de référence, qui faisaient état de la persistance d'incertitudes autour du financement des organisations de défense des droits des femmes qui s'efforcent de lutter contre les violences faites aux femmes⁶⁵. Parallèlement, des obstacles structurels continuent d'empêcher un niveau de financement plus durable et plus complet des ONG de défense des droits des femmes, entravant ainsi le développement d'un paysage associatif composé d'organisations qui fournissent des services de soutien spécialisé et d'autres qui mettent en œuvre des mesures de prévention primaire. Parmi ces obstacles structurels relevés par le GREVIO, on peut citer les contrats de courte durée – qui sont souvent conclus



paragraphe 28; la Pologne, paragraphe 39; la Norvège, paragraphe 38; la Macédoine du Nord, paragraphe 48; la Suisse, paragraphe 37 et le Royaume-Uni, paragraphe 63.

62. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 25; la Belgique, paragraphes 28 à 31;

63. Voir par exemple les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 24; l'Andorre, paragraphe 34; Monaco, paragraphe 21; les Pays-Bas, paragraphes 29 et 35; la Suède, paragraphe 19.

64. Premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 21.

65. Voir le 6^e rapport général sur les activités du GREVIO, paragraphes 100 et 101.

pour une durée d'un an et ne sont pas renouvelés automatiquement - ainsi qu'une concurrence accrue avec des entités à but lucratif et des prestataires de services non spécialisés⁶⁶. Dans plusieurs de ses premiers rapports d'évaluation thématique publiés courant 2025, le GREVIO a également fait part de préoccupations concernant la pérennité des sources de financement, souvent à propos des organisations de défense des droits des femmes qui sont actives au niveau local et proposent des services aux femmes et aux filles qui subissent des formes de discrimination intersectionnelle⁶⁷.

117. En outre, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur la France, le GREVIO a relevé que les actions de prévention des violences sexuelles et du viol n'étaient pas assez nombreuses, la plupart d'entre elles étant menées par des ONG aux moyens limités⁶⁸. De même, en Italie, l'absence de fonds publics destinés aux efforts de prévention ciblant les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution ou d'addiction, a été considérée comme un obstacle⁶⁹.

Champ d'application limité des mesures de prévention primaire

118. Les difficultés de financement évoquées ci-dessus concernant les actions de prévention primaire, ainsi que l'utilisation limitée des possibilités offertes par les organisations de défense des droits des femmes pour mettre en œuvre des mesures de prévention primaire efficaces, se traduisent par une absence d'efforts de prévention généraux, l'accent étant principalement mis sur la violence domestique.

119. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul⁷⁰. Bien qu'il ait relevé quelques exemples de mesures de prévention qui ciblent spécifiquement certaines formes de violence à l'égard des femmes comme le harcèlement sexuel⁷¹, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé⁷², les efforts de prévention, qu'il s'agisse de prévention primaire ou secondaire, continuent toutefois généralement d'être axés sur la violence domestique et restent donc trop limités. C'est ce que confirment les constats faits par le GREVIO tout au long de 2025⁷³.

120. Une autre préoccupation souvent exprimée par le GREVIO concerne la nécessité de tenir davantage compte, dans les mesures de prévention, de la dimension de

66. *Ibid.*, paragraphes 102 à 108.

67. Voir par exemple le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 31.

68. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la France, paragraphe 62.

69. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 45.

70. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 143.

71. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 114.

72. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 44 ; Suède, paragraphe 33.

73. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 110 et les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 59 ; France, paragraphe 67 ; Italie, paragraphe 45 ; les Pays-Bas, paragraphe 55 ; Portugal, paragraphe 46 ; Serbie, paragraphe 65.

genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Il a constaté que les politiques de prévention négligeaient trop souvent les causes profondes de la violence, qui sont étroitement liées aux stéréotypes de genre et aux attitudes sexistes, aux normes de la masculinité et à l'acceptation généralisée de notions patriarcales. À titre d'exemple, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur les Pays-Bas, le GREVIO a constaté que les autorités avaient réalisé des progrès depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence pour reconnaître la violence à l'égard des femmes comme un phénomène lié au genre, mais il a souligné que la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes n'avait pas été suffisamment mise en avant dans les campagnes de sensibilisation⁷⁴.

121. Le GREVIO a aussi souligné dans plusieurs rapports la nécessité d'adopter des approches qui remettent en cause et combattent les attitudes sociétales patriarcales sous-jacentes, les normes culturelles, les préjugés et les stéréotypes de genre préjudiciables, ancrés dans l'idée que les femmes sont inférieures⁷⁵. Dans ces cas, le GREVIO a encouragé les autorités compétentes à redoubler d'efforts pour éradiquer les préjugés, les stéréotypes de genre préjudiciables et toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'ensemble de la société, par des mesures de prévention plus larges sur la violence à l'égard des femmes et des filles qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale requise par la Convention d'Istanbul, et qui s'inspirent des mesures décrites dans la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme⁷⁶.

122. Sur une note positive, le GREVIO a félicité les autorités néerlandaises d'avoir adopté une approche qui tient compte du fait que les stéréotypes de genre, la misogynie sous-jacente et l'hypersexualisation des femmes et des filles sous-tendent la question de la violence sexuelle, et d'avoir placé cette approche au centre des campagnes de sensibilisation sur la violence sexuelle⁷⁷. Le GREVIO a également constaté avec satisfaction dans ses premiers rapports d'évaluation thématique sur la Belgique, les Pays-Bas et la Serbie, ainsi que dans son rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni, que les hommes et les garçons étaient spécifiquement inclus dans les efforts de prévention primaire⁷⁸.

123. Les caractéristiques spécifiques des programmes de prévention primaire limitent encore davantage la portée des politiques et mesures de prévention, comme le GREVIO l'a relevé dans plusieurs rapports d'évaluation adoptés tout au long de 2025. Ces programmes, lorsqu'ils existent, sont souvent trop unidimensionnels s'agissant des niveaux du modèle écologique, des contextes, des groupes cibles, de l'exposition, des objectifs de changement (attitudes et croyances par opposition aux

74. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphes 4 et 54.

75. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur la France, paragraphe 68; l'Italie, paragraphe 46; les Pays-Bas, paragraphe 59; le Portugal, paragraphe 47; la Serbie, paragraphe 67 ainsi que le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 111.

76. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 46; la Serbie, paragraphe 67; et son rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni, paragraphe 111.

77. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 56.

78. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 56; la Serbie, paragraphe 63; les Pays-Bas, paragraphe 54; et son rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni, paragraphe 109.

compétences et comportements), des méthodes pédagogiques ou des stratégies d'action. Bien qu'ayant plus d'impact, les programmes généraux qui combinent des interventions éducatives, des campagnes de sensibilisation/de marketing social, des changements de politiques, une action communautaire et des modifications de l'environnement, restent l'exception. À titre d'exemple, le GREVIO a reconnu la grande diversité et la portée des campagnes de sensibilisation et d'éducation menées dans tout le Royaume-Uni, mais il a néanmoins encouragé le gouvernement à concevoir et mettre en œuvre des mesures de prévention plus larges dans tous les domaines (médias, politiques, milieux professionnels, etc.) et à les inscrire dans le cadre d'une approche globale et exhaustive requise par la Convention d'Istanbul⁷⁹. Le GREVIO a formulé des constats similaires dans son premier rapport d'évaluation thématique sur la Serbie, en soulignant que les efforts de prévention doivent s'étendre aux environnements de travail et donner lieu à des interventions ciblées dans certains secteurs, dont l'art, le sport et le journalisme.

124. Dans le cadre de son travail de suivi, le GREVIO a aussi constaté à maintes reprises dans de nombreuses Parties à la convention qu'aucun effort n'était accompli de manière durable et sur le long terme à des fins de sensibilisation et qu'il était donc nécessaire de combler cette lacune au moyen de campagnes et d'activités destinées à inciter tous les membres de la société à reconnaître la violence à l'égard des femmes, à la dénoncer et à soutenir les victimes dans un certain nombre de Parties à la convention⁸⁰. C'est ce que confirment les constats faits par le GREVIO tout au long de 2025. À titre d'exemple, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur la Serbie, tout en reconnaissant les efforts de prévention déployés, le GREVIO a noté avec regret l'absence d'initiatives de prévention systématiques et sur le long terme⁸¹. Par ailleurs, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur les Pays-Bas, le GREVIO a observé que les changements culturels ne se faisaient pas du jour au lendemain et il a encouragé les autorités néerlandaises à continuer d'investir dans des mesures de prévention à long terme⁸². Prenant acte de ces initiatives positives, le GREVIO a encouragé les autorités à mettre en place des mesures systématiques et à les inscrire dans la durée⁸³.

Potentiel de prévention inexploité

125. Compte tenu de la vaste portée des mesures de prévention primaire prévues par la Convention d'Istanbul, notamment les obligations énoncées à l'article 12, il existe différents moyens de promouvoir les changements de mentalité et de comportement et de gagner les cœurs et les esprits des individus qui, par leur comportement, contribuent à la violence à l'égard des femmes ou la perpétuent⁸⁴. Parmi ces obligations figure celle d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de

79. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphes 109 à 111.

80. Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 144.

81. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 65.

82. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur les Pays-Bas, paragraphe 56.

83. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur le Portugal, paragraphe 47 ; les Pays-Bas, paragraphe 56.

84. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 85.

toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, obligation prévue à l'article 12, paragraphe 4.

126. Alors que le travail de suivi mené au fil des ans par le GREVIO a mis en lumière quelques exemples intéressants de mesures de prévention primaire ciblant spécifiquement les hommes et les garçons, il est plutôt rare que soient adoptées des approches globales et systématiques visant à promouvoir des conceptions positives de la masculinité, des rôles de genre et des attitudes, ou bien leur portée est limitée. Il convient également de noter que des mesures de prévention axées sur les compétences d'intervention des témoins existent, même si elles restent rares. Faute d'évaluation, ces programmes continuent de reposer sur des données probantes insuffisantes dans le contexte européen.

127. Dans son rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni, publié en 2025, le GREVIO se félicitait des nombreuses mesures et initiatives mises en œuvre au niveau national ou régional/municipal, et invitait les hommes et les garçons à prendre conscience des attitudes préjudiciables à l'égard des femmes et des filles qu'eux-mêmes ou leurs pairs peuvent adopter, et à les remettre en question⁸⁵. Dans le cadre de l'évaluation de la campagne, des recherches quantitatives et qualitatives ont été réalisées ainsi qu'un examen d'impact sur le public et sur les auteurs indirects ; il a ainsi été établi que la campagne avait permis de renforcer la confiance des citoyennes et des citoyens dans leur capacité à agir pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles⁸⁶. En outre, les campagnes menées au niveau local étaient axées sur les comportements masculins et encourageaient l'engagement actif des témoins, mettant en évidence le potentiel des interventions par les pairs face à des comportements misogynes⁸⁷. D'autres exemples de mesures destinées à lutter contre les violences masculines en faisant participer les hommes et les garçons ont été mis en évidence dans les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, les Pays-Bas et la Serbie ; en Serbie, les mesures étaient tout particulièrement axées sur les hommes roms et les attitudes envers le mariage forcé⁸⁸. Ces approches offrent des possibilités qu'il est important d'explorer.

128. Dans le même ordre d'idées, le GREVIO n'a cessé de souligner le potentiel offert par le secteur de l'éducation pour façonner des attitudes positives vis-à-vis des rôles de genre, déconstruire les stéréotypes et promouvoir une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel d'enseignement qui traite de sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui informe les apprenant-es sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'article 14 préconise aussi que les Parties promeuvent ces principes dans les structures éducatives informelles, ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs.

85. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphes 109 et 112.

86. *Ibid.*, paragraphe 112.

87. Voir par exemple la campagne #isthisokay menée à Manchester et décrite dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 112, parmi d'autres campagnes et initiatives.

88. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 56 ; la Serbie, paragraphe 63 ; les Pays-Bas, paragraphe 54 ; et dans son rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni, paragraphe 109.

129. Dans bon nombre de ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté que les supports pédagogiques ne traitaient pas suffisamment de ces questions, ou que leur utilisation n'était pas surveillée, et donc méconnue⁸⁹. Ces constats ont été repris dans de nombreux rapports adoptés plus récemment par le GREVIO, notamment dans son rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni, ainsi que dans plusieurs rapports d'évaluation thématique⁹⁰.

130. Une autre préoccupation exprimée à maintes reprises concerne le rôle important de la sexualité et la notion de consentement librement donné dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO a constaté que cet aspect n'était pas toujours abordé dans le matériel pédagogique ni par le biais d'une éducation complète à la sexualité⁹¹, une préoccupation que le GREVIO a réitérée et développée dans plusieurs de ses premiers rapports d'évaluation thématique, en lien avec l'exposition croissante des femmes à des pratiques sexuelles préjudiciables comme la strangulation⁹². Cette question est également examinée dans le cadre du processus d'élaboration en cours d'un projet de recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre la violence grâce à une éducation complète à la sexualité et adaptée à l'âge. Ce nouveau texte normatif insiste sur le consentement et le respect, en vue d'aider les enfants, et les adultes qu'ils deviendront, à vivre dans une société sans violence, notamment sans violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre.

131. Dans plusieurs rapports d'évaluation thématique adoptés récemment, des efforts destinés à élargir les groupes cibles et les secteurs concernés par les initiatives de prévention primaire ont été mis en évidence. Des mesures importantes ont notamment été prises pour mettre en place une prévention primaire de la violence à l'égard des femmes dans le domaine des sports, comme le GREVIO l'a relevé dans ses premiers rapports d'évaluation thématique sur la France et les Pays-Bas⁹³.

Suivi et évaluation des mesures de prévention primaire

132. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a également réitéré l'importance du suivi et de l'évaluation de l'impact de toute mesure préventive. Les premiers rapports d'évaluation thématique sur le Portugal, la France, la Serbie, les Pays-Bas, l'Andorre, la Belgique et l'Italie insistent sur la nécessité pour les autorités de mener

89. Voir l'analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 161-2 et 166.

90. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 131 ; et les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 55 ; l'Albanie, paragraphes 57 et 59 ; la Belgique, paragraphe 66 ; le Danemark, paragraphe 62 ; la Finlande, paragraphe 66 ; la France, paragraphe 76 ; l'Italie, paragraphe 52 ; Monaco, paragraphe 45 ; le Monténégro, paragraphe 64 ; les Pays-Bas, paragraphe 66 ; le Portugal, paragraphe 58 ; la Serbie, paragraphe 74 et la Suède, paragraphe 43.

91. Voir l'analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphes 164 et 165.

92. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique sur l'Autriche, paragraphe 56 ; la Belgique, paragraphe 66 ; le Monténégro, paragraphe 65 ; les Pays-Bas, paragraphe 68 et le Portugal, paragraphe 57. Voir également les nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique identifiées en ce qui concerne notamment l'Autriche et la France.

93. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur la France, paragraphe 7 ; et sur les Pays-Bas, paragraphe 7.

à bien des études destinées à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation sur la population⁹⁴. À titre d'exemple, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur la Belgique, le GREVIO a rappelé l'importance de réaliser des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire adoptées, afin d'assurer leur pertinence et de les remanier si nécessaire⁹⁵. Vu l'augmentation, au cours de ces 25 dernières années, du nombre de publications scientifiques consacrées à l'évaluation de l'impact des programmes de prévention primaire visant à réduire la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, il convient de tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, la plupart de ces recherches s'efforcent d'évaluer les changements d'attitudes et d'intentions comportementales mais n'examinent pas l'impact sur les taux de passage à l'acte et/ou de victimisation. De plus, l'impact à long terme des programmes reste très peu étudié, étant donné que la plupart des évaluations de l'impact se limitent soit à l'impact immédiat à la fin d'une intervention, soit à l'examen de la durabilité de cet impact sur quelques mois seulement. À titre d'exemple, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur l'Andorre, le GREVIO a souligné qu'il serait pertinent de mener des études longitudinales consistant à mesurer l'impact des différentes actions de sensibilisation sur les perceptions de la population concernant les rôles des femmes et des hommes dans la société, pour s'assurer que ces actions répondent bien à leur objectif de prévention⁹⁶.

133. Lorsqu'un suivi sur le long terme et une analyse de l'impact ne sont pas assurés, des fonds peuvent être alloués à des programmes n'ayant aucune incidence sur la perpétration de la violence et/ou la victimisation, tandis que des programmes efficaces peuvent passer inaperçus faute de données probantes ou, comme indiqué ci-dessus, faute de fonds suffisants.

Perspectives

134. Alors que les Parties à la Convention d'Istanbul aspirent à créer une Europe sans violence à l'égard des femmes et sans violence domestique, et du fait que la concrétisation de cette vision passe forcément par une prévention primaire efficace, les défis et les lacunes décrits dans la présente section thématique montrent qu'il est nécessaire d'accorder une plus grande attention à la prévention primaire. Il est essentiel de bien faire comprendre que la prévention primaire fait partie intégrante de la mise en œuvre de la convention au titre de ses quatre piliers. Pour atteindre cet objectif, il faut mettre en place toute une série de mesures et modifier les pratiques en matière d'élaboration des politiques dans le vaste domaine de la prévention, tout en adoptant une vision à long terme et en faisant preuve d'un engagement soutenu. À cet égard, les mesures suivantes peuvent servir de fil conducteur :

- intégrer des mesures de prévention primaire contre toutes les formes de violence dans l'élaboration de politiques générales visant à mettre en œuvre

94. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 62 ; la Belgique, paragraphe 58 ; la France, paragraphe 68 ; l'Italie, paragraphe 46 ; les Pays-Bas, paragraphe 59 ; le Portugal, paragraphe 47 ; la Serbie, paragraphe 67.

95. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 58.

96. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 56.

la Convention d'Istanbul et les ancrer fermement dans des documents stratégiques comme des plans d'action nationaux ou des stratégies nationales, dans le cadre des politiques globales et coordonnées requises par la convention ;

- ▶ garantir une approche coordonnée et inclusive de la conception des mesures de prévention primaire en y associant tous les acteurs concernés, notamment les organisations de défense des droits des femmes et les prestataires de services spécialisés destinés aux femmes, afin de tirer parti de leurs connaissances et de leur potentiel ;
- ▶ favoriser un changement de perspective et défendre activement la vision stratégique de la Convention d'Istanbul destinée à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles ;
- ▶ tenir compte des cadres théoriques pour l'élaboration des politiques et la conception des programmes (le modèle de prévention primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que le modèle écologique) et s'inspirer des cadres internationaux pour mener des interventions efficaces ;
- ▶ mettre l'accent sur les approches sensibles au genre et fondées sur des données probantes, dont l'efficacité pour changer les comportements a été démontrée, tout en garantissant un apprentissage continu et une adaptation à la situation nationale ou locale ;
- ▶ renforcer la base de connaissances en matière de prévention primaire en menant des recherches et des évaluations d'impact afin de constituer une base factuelle solide permettant de mettre en place des interventions efficaces pour combattre les différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- ▶ veiller à allouer des fonds suffisants aux politiques et programmes, y compris à leur évaluation et à l'analyse de leur impact, ainsi qu'aux travaux de recherche et de collecte de données nécessaires à la mesure de cet impact ;
- ▶ renforcer les capacités des professionnel·les concernés dans le domaine de la prévention primaire, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et de la conception des programmes ;
- ▶ mettre en commun et échanger les connaissances et les bonnes pratiques au sein des Parties à la Convention d'Istanbul et entre elles.



18^e réunion du Comité des Parties, Strasbourg, France, 5-6 juin 2025

Relations avec le Comité des Parties

135. Le Comité des Parties et le GREVIO représentent les deux piliers du système de suivi établi par la Convention d'Istanbul. En 2025, la relation étroite entre ces deux organes a été entretenue par la présidente du Comité, Tanja Gonggrijp, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire et Représentante permanente des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe, dont le mandat a expiré fin décembre 2025. Elle a été remplacée par Vebjørn Heines, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe, élu à la présidence du Comité le 11 décembre 2025.

136. En vertu de l'article 68, paragraphe 12, le Comité des Parties peut, sur la base des rapports d'évaluation de référence et des conclusions du GREVIO, adresser des recommandations aux Parties, de manière à garantir l'égale participation de toutes les Parties à la procédure de suivi de la convention, à renforcer la coopération entre les Parties, et entre les Parties et le GREVIO, et à contribuer ainsi à ce que la convention soit effectivement mise en œuvre, de manière satisfaisante. En 2025, dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence, le GREVIO a transmis au Comité son rapport sur le Royaume-Uni, qui l'a examiné. Ainsi qu'il le fait habituellement, le Comité a recommandé au gouvernement de prendre des mesures sur certaines questions identifiées par le GREVIO comme nécessitant une action immédiate, ainsi que concernant certaines lacunes relevées en lien avec les Chapitres I à III de la Convention d'Istanbul et qui selon le GREVIO devaient être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention.

137. Dans le cadre de sa première procédure d'évaluation thématique, le GREVIO a transmis sept rapports d'évaluation, concernant l'Andorre, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Serbie. Le Comité des Parties, dont l'approche consiste à émettre des recommandations en se basant sur les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO, a recommandé aux gouvernements respectifs de prendre des mesures concernant les conclusions formulées par le GREVIO et nécessitant d'adopter une action immédiate ainsi qu'une action dans un avenir proche⁹⁷.

138. Dans le cadre des deux procédures, le Comité des Parties a demandé aux autorités respectives de l'informer, dans un délai de trois ans, des mesures qu'elles auront prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans ces domaines et de prendre des mesures pour donner suite aux autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence établi par le GREVIO. Comme lors des années précédentes, les membres du Comité des Parties ont mis en avant la coopération fructueuse entre le GREVIO et les autorités nationales dans le processus d'évaluation et se sont félicités des orientations proposées par le GREVIO.

139. Par ailleurs, en vertu de la règle 26 du règlement intérieur du GREVIO, le président ou la présidente du GREVIO rencontre périodiquement le Comité des Parties afin de l'informer des travaux du GREVIO, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la convention. Au cours de la période couverte par le présent rapport, un échange de vues s'est tenu lors de la 18^e réunion du Comité les 5 et 6 juin 2025.

140. À cette occasion, Maria-Andriani Kostopoulou, la présidente du GREVIO, a noté que 2024 avait été une année productive, qui a aussi marqué le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, et a renvoyé à cet égard au 6^e rapport d'activité général du GREVIO publié le 13 mai 2025. Une multitude d'activités ont été organisées en marge de cet anniversaire. Elles ont permis de mettre en avant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ainsi que le rôle joué par le GREVIO dans la fourniture d'orientations détaillées et concrètes concernant sa future mise en œuvre. Ce rôle a permis de renforcer les échanges, la collaboration et les synergies entre le GREVIO et d'autres parties prenantes, au sein du Conseil de l'Europe mais aussi avec des partenaires extérieurs. Le GREVIO et son secrétariat ont répondu favorablement à plus d'une centaine d'invitations à s'exprimer lors d'événements nationaux, régionaux ou internationaux, ce qui témoigne de la visibilité croissante du travail de suivi. Cela a montré que la lutte contre la violence à l'égard des femmes reste une question véritablement transversale, qui intéresse de nombreux organismes et entités, et que sa nature intersectorielle contribue à la rendre de plus en plus pertinente pour les acteurs intervenant dans le domaine des droits humains.

141. Toutefois, la présidente, tout en prenant note des difficultés persistantes dans la mise en œuvre de la convention, a également fait part de sa préoccupation face à la multiplication des cas où les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont remises en question ou contestées par différents acteurs, et face aux

97. Décision prise lors de la 17^e réunion du Comité des Parties le 17 décembre 2024, telle qu'elle figure sur sa liste des décisions, IC(2024)LD17.

difficultés croissantes que rencontrent les organisations de défense des droits des femmes qui veulent apporter un soutien spécialisé aux victimes, tout en observant que leur contribution n'était pas suffisamment reconnue ni suffisamment fondée. La présidente a expliqué que c'est pour cette raison que le GREVIO avait décidé de consacrer la section thématique de son 6^e rapport d'activité à la question du rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur-es des droits des femmes ; cette problématique ressort d'ailleurs des huit rapports d'évaluation thématique du GREVIO publiés en 2024.

142. En outre, la présidente a informé le Comité que le GREVIO avait récemment décidé d'entamer le processus d'élaboration de sa prochaine recommandation générale, consacrée au thème des meurtres de femmes et de filles liés au genre. Enfin, la présidente a rendu hommage aux femmes d'Ukraine et à toutes les personnes qui contribuent à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans les circonstances extrêmement difficiles créées par la guerre d'agression russe contre l'Ukraine. Elle a remercié les autorités ukrainiennes, les ONG et toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de la visite d'évaluation de référence effectuée par le GREVIO dans ce pays en mai 2025.



Coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

143. En 2025, le GREVIO a poursuivi sa bonne coopération avec le Comité des Ministres en vue de promouvoir l'objectif commun visant à renforcer l'impact de la Convention d'Istanbul.

144. L'échange de vues annuel tenu le 7 novembre 2025 entre la présidente du GREVIO et le Comité des Ministres illustre cette coopération. Au cours de cet échange, la présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, a informé le Comité des Ministres des faits récents concernant le Groupe d'experts, notamment la publication du 6^e rapport général sur ses activités, qui contient une section thématique sur le rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur-es des droits des femmes. Elle a donné un aperçu des conclusions formulées par le GREVIO concernant les difficultés rencontrées par de nombreuses organisations de défense des droits des femmes œuvrant à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. On peut citer parmi ces difficultés : la réduction des possibilités de financement, la participation limitée à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, des exigences

strictes en matière d'agrément qui risquaient d'exclure certaines organisations ainsi que des exemples de tentatives d'intimidation et de musellement des défenseur-es des droits des femmes.

145. En outre, la présidente du GREVIO a passé en revue certaines des nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique qui ont été mises en évidence dans les premiers rapports d'évaluation thématique récemment adoptés par le GREVIO. Parmi ces nouvelles tendances figuraient l'augmentation de la dimension numérique de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les difficultés à y faire face de manière appropriée, mais aussi l'exposition croissante des jeunes femmes et des filles à la violence sexuelle commise par des pairs. Le groupe d'âge des moins de 24 ans est celui où la victimisation liée à la violence sexuelle a le plus augmenté, et c'est également dans ce groupe que la hausse du nombre d'actes de violence est la plus marquée. Compte tenu des études récentes sur les liens entre la consommation croissante de pornographie violente par des personnes de plus en plus jeunes et leurs comportements sexuels de plus en plus préjudiciables, elle a expliqué que le GREVIO n'a eu de cesse de souligner la nécessité de renforcer la prévention. Pour illustrer la tendance positive souvent décrite dans les rapports du GREVIO, elle a cité l'exemple de l'harmonisation étroite de la législation pénale de nombreux pays avec les dispositions de la Convention d'Istanbul, concernant un large éventail d'infractions, notamment le mariage forcé, le harcèlement sexuel et le harcèlement, y compris sous leurs formes numériques, pour n'en citer que quelques-unes.

146. Dans le cadre de la présentation des futurs travaux du GREVIO, la présidente a informé le Comité des Ministres des travaux actuellement menés par le groupe d'experts en vue d'élaborer sa deuxième recommandation générale, consacrée cette fois-ci au thème des meurtres de femmes et de filles liés au genre. L'objectif était de proposer une interprétation des dispositions de la convention eu égard à leur pertinence pour la prévention et la protection des femmes et des filles contre les meurtres liés au genre. Cette annonce a suscité un vif intérêt parmi les membres du Comité, qui ont salué le travail du GREVIO et réaffirmé l'importance de la Convention d'Istanbul.

Assemblée parlementaire



Sara Uhnöo, Ellen O'Malley-Dunlop, Zita Gurmai, rencontre avec le Réseau parlementaire «Femmes libérées de la violence», Paris, France, le 3 décembre 2025

147. Tout au long de l'année 2025, le GREVIO a collaboré de diverses manières avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), consolidant ainsi sa coopération de longue date avec cette instance. On peut citer à titre d'exemple l'audition consacrée à l'élaboration du rapport intitulé «Tracer la voie pour une culture du consentement» organisée par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'APCE à Paris, le 3 décembre 2025, à laquelle Ellen O'Malley-Dunlop,

membre du GREVIO, a participé en sa qualité d'experte. Dans sa présentation, elle a souligné que l'absence de consentement donné volontairement et résultant de la volonté libre de la personne était l'élément juridique central de la définition de la violence sexuelle, notamment le viol, telle qu'énoncée à l'article 36 de la Convention d'Istanbul. S'appuyant sur les conclusions formulées par le GREVIO à cet égard, elle a expliqué que l'incrimination de la violence sexuelle, y compris le viol, par les Parties à la convention, était caractérisée par des différences non seulement au niveau de leur définition mais aussi en ce qui concerne l'étendue des comportements couverts ainsi que le niveau des sanctions applicables.

148. Dans le cadre de la présentation des quatre approches différentes adoptées par les Parties à la convention concernant l'incrimination de la violence sexuelle, y compris le viol, telles que mises en évidence dans la section thématique du quatrième rapport d'activité général du GREVIO, la présidente a expliqué que la première approche exigeait le recours à la force, à la contrainte ou l'abus d'une situation de vulnérabilité. La deuxième consistait en une approche à deux niveaux, comprenant une disposition juridique qui exigeait le recours à la force, à la menace ou à la contrainte, ainsi qu'une infraction distincte reposant uniquement sur l'absence de consentement à l'acte sexuel. Elle a expliqué que la troisième approche, connue sous le nom de modèle « non, c'est non! », n'exigeait pas le recours à la force, à la menace ou à la contrainte, mais demandait de prouver que l'acte sexuel a été commis contre la volonté de la personne. Enfin, elle a décrit une quatrième approche, souvent décrite sous le nom de « seul oui veut dire oui », mais aussi connue sous le nom de modèle du « consentement affirmatif », en vertu de laquelle la participation volontaire de toutes les parties est requise pour qu'un acte sexuel ne soit pas incriminé. Elle a informé la commission que le GREVIO avait noté avec satisfaction, dans le cadre de la première procédure d'évaluation thématique, que certaines Parties à la convention avaient adopté le modèle « seul oui veut dire oui ».

149. Le 1^{er} octobre 2025, alors qu'une procédure parlementaire avait été lancée au niveau national en vue du retrait de la Lettonie de la Convention d'Istanbul, des personnalités éminentes de l'APCE se sont publiquement exprimées sur l'importance pour la Lettonie de rester Partie à la convention, et se sont élevées contre une telle initiative. Notamment, la présidente de la commission de l'égalité de l'APCE, Catia Polidori, a appelé les députés lettons à soutenir la Convention d'Istanbul et a souligné que les véritables perdantes de ce débat étaient les femmes lettones. Elle a souligné qu'il était essentiel que les femmes qui sont victimes de violence en Lettonie puissent bénéficier des mécanismes de protection et de soutien prévus par la Convention d'Istanbul⁹⁸. Quelques semaines plus tard, le 23 octobre, le président de l'APCE, Theodoros Rousopoulos, en amont du processus de vote accéléré sur la proposition de retrait de la convention, a vivement exhorté la Saeima (parlement letton) à voter en faveur du maintien de la protection des droits et de la vie des femmes établie par la Convention d'Istanbul, qui est considérée en Europe et au-delà comme la « norme d'excellence » dans la lutte pour prévenir et punir la violence à l'égard des femmes⁹⁹.

98. Voir : <https://pace.coe.int/fr/news/10085/la-presidente-de-la-commission-sur-l-egalite-de-l-apce-deploire-la-decision-du-parlement-letton-de-se-retirer-de-la-convention-d-istanbul-et-demande-son-annulation>

99. Voir : <https://pace.coe.int/fr/news/10084/declaration-du-president-de-l-apce-sur-le-retrait-de-la-lettonie-de-la-convention-d-istanbul>

Commissaire aux droits de l'homme



Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO, le 5 juin 2025, à Strasbourg, en France

150. En 2025, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Michael O'Flaherty, a continué de s'occuper activement des questions relatives aux droits des femmes. Lors d'une réunion informelle organisée en juin 2025 dans le cadre de la présidence maltaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, M. O'Flaherty a prononcé un discours liminaire, au cours duquel il a souligné l'importance de la

déconstruction des stéréotypes de genre préjudiciables et a réaffirmé que la lutte contre la violence à l'égard des femmes doit rester une priorité absolue en Europe. En s'appuyant sur des données récentes de l'UE qui font apparaître des niveaux toujours élevés de violence à l'égard des femmes, le commissaire a souligné le rôle central des normes de genre préjudiciables ainsi que l'impact croissant d'internet, de l'intelligence artificielle et de la désinformation sur la violence à l'égard des femmes. Il a exhorté les autorités à investir dans l'éducation pour garantir la maîtrise du numérique, et à renforcer la collecte de données pour lutter contre la désinformation, entre autres. Par ailleurs, le commissaire a rappelé l'importance de la protection juridique contre la violence à l'égard des femmes et a exhorté les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention d'Istanbul et à démontrer leur engagement en faveur de la prévention et de la lutte contre la violence envers toutes les femmes et les filles en Europe.

151. En outre, le commissaire a publié une brève déclaration sur les réseaux sociaux dans le cadre des discussions sur la proposition de retrait de la Convention d'Istanbul soumise à la Saeima, et a appelé les parlementaires lettons à « ne pas tenir compte de la désinformation autour de la Convention d'Istanbul et à prendre en considération la protection durablement acquise contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, ainsi que le cadre complet offert par la Convention d'Istanbul pour protéger les droits des femmes »¹⁰⁰.

Cour européenne des droits de l'homme

152. Depuis son entrée en vigueur, la Convention d'Istanbul a fourni de nouvelles normes de droit international à la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour »), qui en tient compte dans ses arrêts relatifs à l'obligation juridique faite aux États membres de prévenir et poursuivre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et de protéger les victimes. Les précédents rapports sur les activités du GREVIO ont systématiquement fait référence à ces arrêts, reflétant la variété croissante des domaines thématiques relevant du champ plus large de la violence à l'égard des femmes, tels qu'ils sont couverts par la jurisprudence de la Cour.

100. Le post est disponible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/2ta644cf>.

153. Dans plusieurs arrêts concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique rendus en 2025¹⁰¹, la Cour s'est penchée, entre autres, sur la question de la violence domestique, de la violence sexuelle, du harcèlement sexuel, du harcèlement, du viol, de la victimisation secondaire et de la violence numérique, en se référant souvent à la Convention d'Istanbul et/ou aux rapports d'évaluation de référence du GREVIO.

154. L'affaire *Scuderoni c. Italie* concernait des violences domestiques subies par la requérante pendant neuf mois à la suite de sa rupture avec son compagnon. La Cour a jugé que les autorités avaient manqué à leur obligation positive d'agir avec la diligence requise, dès lors qu'aucune évaluation des risques immédiats n'avait été réalisée, que sa demande d'ordonnance de protection avait été rejetée faute d'évaluation, et que des retards s'étaient produits tant dans la procédure pénale que dans la procédure civile. La Cour avait également estimé que les autorités n'avaient pas tenu compte du contexte spécifique de violence domestique et qu'elles avaient failli à leur obligation de donner une réponse proportionnée à la gravité des faits dénoncés par la requérante. La Cour a conclu à des violations des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) par les autorités italiennes en raison de leur manquement à protéger efficacement la requérante et à répondre de manière adéquate à sa situation.

155. Dans l'arrêt *N.D. c. Suisse*, la Cour a examiné les agissements de violence que la requérante a subis de la part de son compagnon, qui se sont soldés par des actes d'enlèvement, de séquestration, de viol et de maltraitance, à la suite de l'annonce de son intention de mettre fin à la relation. La Cour a conclu que les autorités avaient manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de la requérante, alors qu'elles savaient que l'auteur représentait un risque réel et imminent et que la requérante était particulièrement vulnérable, et notamment qu'elle n'avait pas connaissance du danger que l'auteur représentait ni de l'existence d'un casier judiciaire le concernant. Tout en relevant qu'un policier avait cherché, de sa propre initiative, à l'informer de ce risque dans toute la mesure du possible eu égard aux informations qu'il possédait et compte tenu des contraintes juridiques qui pesaient sur lui, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas procédé à une évaluation appropriée des risques et qu'elles n'avaient pas non plus pris de mesures qui auraient eu une chance d'atténuer le préjudice causé. La Cour a conclu à la violation de l'article 2 de la convention.

156. L'affaire *Xc. Chypre* concernait les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait été violée alors qu'elle était en vacances à Chypre. La Cour a jugé que la réaction des autorités d'enquête et de poursuite n'avait pas satisfait à l'obligation de l'État d'enquêter sur les allégations de la requérante. Il apparaît que la crédibilité

101. *H.W. c. France*, requête n° 13805/21, 23 janvier 2025 ; *P.P. c. Italie*, requête n° 64066/19, 13 février 2025 ; *Xc. Chypre*, requête n° 40733/22, 27 février 2025 ; *I.C. c. République de Moldova*, requête n° 36436/22, 27 février 2025 ; *K.M. c. Macédoine du Nord*, requête n° 59144/16, 4 mars 2025 ; *N.D. c. Suisse*, requête n° 56114/18, 3 avril 2025 ; *L. et autres c. France*, requête n° 46949/21, 24 avril 2025 ; *N.T. c. Chypre*, requête n° 28150/22, 3 juillet 2025 ; *M.A. c. Islande*, requête n° 59813/19, 26 août 2025 ; *B.A. c. Islande*, requête n° 17006/20, 26 août 2025 ; *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, requête n° 30556/22, 4 septembre 2025 ; *Scuderoni c. Italie*, requête n° 6045/24, 23 septembre 2025.

de ses allégations a été appréciée à l'aune de stéréotypes de genre préjudiciables et d'attitudes consistant à rejeter la faute sur la victime. La Cour a mentionné le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur Chypre, qui faisait état de la sous-déclaration de la part des victimes de violence à l'égard des femmes en raison du manque de confiance de ces dernières dans les institutions. La Cour a conclu à des violations des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par les autorités chypriotes en raison de leur manquement à répondre aux allégations de viol et à mener une enquête effective.



Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO s'adressant à l'auditoire par visioconférence, Strasbourg, France, le 18 septembre 2025

157. Non seulement les arrêts susmentionnés démontrent l'importance du travail du GREVIO pour la Cour européenne des droits de l'homme, mais le GREVIO continue également de s'appuyer dans ses travaux sur la jurisprudence de la Cour. Cette interaction continue se reflète notamment dans les rapports d'évaluation du GREVIO, qu'il s'agisse de ses rapports d'évaluation de référence ou de ses rapports d'évaluation thématique ; en effet, ces derniers contiennent de nombreuses références

à la jurisprudence de la Cour et s'appuient régulièrement sur ses orientations interprétatives. Le GREVIO continue d'approfondir ces échanges, en veillant à ce que son travail de suivi reste étroitement aligné sur les normes de la CEDH dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

158. Compte tenu de l'enrichissement mutuel croissant entre ces deux conventions, le GREVIO a aussi pris l'initiative d'organiser un dialogue scientifique de haut niveau avec la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui marque une étape importante dans la coopération entre ces deux organes. Tenu le 18 septembre 2025 à l'occasion du 75^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, et coorganisé par la faculté de droit de l'université d'Oxford et les réseaux universitaires ouverts du Conseil de l'Europe, cet événement a été le premier du genre à rassembler, dans un dialogue structuré et tourné vers l'avenir, des juges de la Cour et des membres du GREVIO. En réunissant des représentant-es des États membres du Conseil de l'Europe, des universitaires, des professionnel·les et des acteurs de la société civile, ce dialogue a offert une plateforme unique d'échanges interdisciplinaires et de collaboration pratique, visant à favoriser une mise en œuvre plus cohérente et plus efficace des normes européennes en matière de droits humains dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

159. Mattias Guyomar, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, et Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO, ont ouvert le dialogue scientifique entre les deux institutions. Monsieur Guyomar a souligné que la violence fondée sur le genre demeure une violation des droits humains persistante et très répandue et il a rappelé que la CEDH est un « instrument vivant », capable d'évoluer pour tenir compte des nouvelles réalités sociétales. Il a ainsi attiré l'attention sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour, notamment sur le fait qu'elle met de plus en plus

l'accent sur les questions liées au consentement, à la victimisation secondaire et à l'intersectionnalité.

160. Madame Kostopoulou a souligné dans son allocution d'ouverture que les normes fixées à Strasbourg, que ce soit au moyen d'arrêts ou de processus de suivi, doivent trouver un écho dans la vie quotidienne des femmes et des filles et que celles-ci ne doivent pas être perçues uniquement comme des victimes d'infractions, mais aussi comme des titulaires de droits dont la dignité mérite d'être pleinement protégée. Elle a souligné les rôles complémentaires de ces deux institutions, notant qu'alors que le GREVIO évalue la mise en œuvre concrète de la Convention d'Istanbul, la Cour quant à elle garantit un recours effectif lorsque les droits ne sont pas respectés dans la pratique. En ce sens, l'une agit à titre préventif tandis que l'autre intervient de manière corrective ; l'une oriente et conseille, l'autre statue et fait exécuter. Ensemble, elles contribuent à un système de protection évolutif, dans lequel les normes juridiques sont continuellement façonnées par le dialogue entre les principes et la pratique.

161. La séance d'ouverture a été suivie de trois tables rondes, qui ont rassemblé des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment Kateřina Šimáčková, Oddný Mjöll Arnardóttir, Frédéric Krenc et Anne Louise Bormann), des universitaires, la secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul et des membres du GREVIO (Pascale Franck, Ellen O'Malley-Dunlop et Helmut Tichy). Les participant-es ont passé en revue des questions comme les obstacles à la justice, le cadre de la Convention d'Istanbul, les mesures de protection et les obligations incombant aux États, les lacunes dans la mise en œuvre, les dilemmes judiciaires ainsi que le rôle des stéréotypes. La conférence a été clôturée par Ivana Jelić, vice-présidente de la Cour, et par Ellen O'Malley-Dunlop, membre du GREVIO. Elles ont souligné que les taux de signalement de la violence, qui restent faibles, montrent tout le chemin qu'il reste à parcourir pour garantir un accès effectif à la justice.

162. Cet événement a permis de mettre en évidence l'importante convergence entre la jurisprudence de la Cour et les conclusions de suivi du GREVIO, révélant de nombreux points communs dans leur interprétation des obligations des États. En renforçant la cohérence juridique et les normes communes, cet échange a contribué à créer un cadre européen plus solide et intégré pour la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Commission pour l'égalité de genre

163. Les synergies et la coopération établies entre le GREVIO et la Commission pour l'égalité de genre (GEC), ainsi que leurs secrétariats respectifs, se sont poursuivies et renforcées tout au long de l'année 2025.

164. Les 3 et 4 avril, le Comité d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie (GEC/PC-eVIO), un sous-comité de la GEC, et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), ont tenu leur troisième réunion en vue d'élaborer une recommandation du Comité des Ministres sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie. María Run Bjarnadóttir, membre du GREVIO, a apporté son point de vue à la lumière de la Convention d'Istanbul et de la Recommandation générale n° 1 du GREVIO

sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et a présenté les nouvelles tendances dégagées dans les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO. Sa contribution précieuse a permis de mettre en évidence la question essentielle de la responsabilité, tant des auteurs que des entreprises des TIC, eu égard aux expériences vécues par les victimes de violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie, telles qu'observées par le GREVIO.

165. Le 14 mai 2025, Maria-Andriani Kostopoulou, la présidente du GREVIO, a tenu un échange de vues avec la GEC. Tout en soulignant les progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur de la convention, elle lui a fait part d'un certain nombre de préoccupations. Tout d'abord, elle a déploré l'augmentation du nombre d'exemples de politiques remettant en cause ou contestant l'idée selon laquelle la violence à l'égard des femmes est un phénomène qui touche spécifiquement les femmes. Elle a également fait état des nombreux obstacles techniques et administratifs qui défavorisent les organisations féministes établies de longue date lorsqu'il s'agit de fournir des services ou de mener des actions de sensibilisation à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans ce contexte, elle a évoqué la question du rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur-es des droits des femmes, thème choisi par le GREVIO pour la section thématique de son rapport d'activité 2024. Par ailleurs, elle a fait part des préoccupations du GREVIO concernant l'augmentation des violences sexuelles chez les jeunes âgés de 24 ans et moins. Elle a également informé la GEC que le GREVIO avait choisi comme thème de sa Recommandation générale n° 2 la prévention et la lutte contre les meurtres de femmes liés au genre (féminicides).

Projets de renforcement des capacités et de coopération sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes

166. Tout au long de 2025, les membres du GREVIO et son secrétariat ont contribué à des projets de renforcement des capacités et de coopération sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes, afin que les autorités nationales puissent disposer des informations, des outils ainsi que l'expertise nécessaires pour se conformer aux normes de la Convention d'Istanbul, de cette manière également. À titre d'exemple, dans le cadre du projet intitulé « Soutenir la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans la République hellénique »¹⁰², qui visait à fournir aux autorités les outils pour aider les femmes victimes de violence sexuelle, Ellen O'Malley Dunlop, membre du GREVIO, a participé à une conférence qui s'est tenue le 31 mars à Athènes. Lors de cette conférence, qui a marqué l'achèvement de l'étude de faisabilité sur la création d'un centre d'aide d'urgence pour les victimes de viols en Grèce, Ellen a eu l'occasion de présenter le rôle de ces centres, tel que prévu par la Convention d'Istanbul, et d'apporter des éclaircissements sur leur mise en place et leur fonctionnement en Irlande.

167. Par ailleurs, le GREVIO entretient des échanges réguliers avec le secrétariat chargé de mettre en œuvre les projets de renforcement des capacités et de coopération et a reçu, à deux reprises en 2025, des informations actualisées sur les projets menés et les aspects abordés. Elena Jovanovska-Brezoska, cheffe de l'unité des projets de

102. Voir : <https://rm.coe.int/prems-164924-gbr-2573-supporting-the-implementation-of-the-istanbul-tx/1680b3620a> (anglais uniquement)

coopération et du renforcement des capacités au sein de la Division de l'égalité de genre, a présenté au groupe d'experts un point sur les activités en cours à l'occasion de la 35^e réunion du GREVIO (du 24 au 27 mars) et de sa 36^e réunion (du 30 juin au 3 juillet 2025).

Comité directeur pour les droits de l'enfant

168. Au cours de 2025, le GREVIO a continué de contribuer aux travaux du Comité d'experts sur la prévention de la violence (ENF-VAE), créé sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF). Ce comité est chargé d'élaborer un instrument non contraignant sur une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer, entre autres, les mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et les comportements préjudiciables. Ellen O' Malley-Dunlop, membre du GREVIO, a été désignée pour représenter le GREVIO au sein de ce comité et, accompagnée d'un membre du secrétariat, elle a contribué au projet de recommandation sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer les mesures visant notamment à prévenir et combattre la violence, y compris les comportements préjudiciables ou à risque des enfants ainsi qu'au projet d'exposé des motifs. À cette fin, ils ont assisté à trois réunions en 2025, au cours desquelles ils ont pu proposer le point de vue et l'expertise du GREVIO. Ces synergies ont été assurées en vue de veiller à la conformité des travaux du comité avec les normes de la Convention d'Istanbul et les conclusions du GREVIO concernant sa mise en œuvre.

169. En outre, le GREVIO a contribué au plan d'action sous forme de tableau pour la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022–2025) en rendant compte de l'intégration des droits de l'enfant dans ses rapports d'évaluation publiés au cours de l'année, plus particulièrement sur les questions relatives à la mise à disposition de services de soutien aux enfants exposés à la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à la protection des enfants dans le cadre des procédures de séparation des parents.

Comité directeur pour les droits humains du Conseil de l'Europe (CDDH)



170. En 2025, dans le cadre des travaux en cours du groupe de rédaction du CDDH sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits humains (CDDH-ELI) visant à préparer une étude sur la nécessité et la faisabilité d'un ou de plusieurs instruments non contraignants supplémentaires pour compléter les *Lignes directrices sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme*¹⁰³ du Comité des Ministres de

103. Voir : <https://rm.coe.int/1680695d6f>.

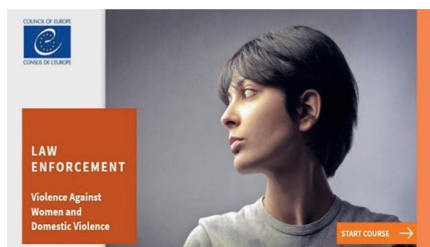
2011, le groupe de rédaction a tenu une audition, le 14 janvier 2025, sur le thème « Intégrer une perspective de genre dans la lutte contre l'impunité ». La secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul s'est adressée au groupe de rédaction pour lui donner des éclaircissements sur le principe fondamental de la Convention d'Istanbul, qui reconnaît pleinement, en raison de sa nature structurelle et genrée, la violence à l'égard des femmes comme une forme de violence fondée sur le genre. Elle a évoqué le principe de la diligence voulue énoncé à l'article 5 de la convention, qui reconnaît la responsabilité de l'État en matière de prévention, de protection, de poursuites et de réparation pour les actes de violence à l'égard des femmes, tout en soulignant la nécessité de lutter contre l'impunité des auteurs de ces actes.

171. En outre, le CDDH et le Groupe Pompidou ont créé un comité de rédaction sur les droits humains et les politiques en matière de drogues (DH-PDA), dont le mandat prévoit, pour la première fois, de compter un membre du GREVIO parmi les membres à part entière du comité, ce qui témoigne de l'importance croissante des travaux du GREVIO dans le domaine des soins de santé. Le comité de rédaction a été établi pour promouvoir une approche des politiques en matière de drogues fondée sur les droits humains, en élaborant des normes destinées à être adoptées par le Comité des Ministres. Lors de sa 35^e réunion tenue du 24 au 27 mars 2025, le GREVIO a désigné Marie-Claude Hofner pour représenter le GREVIO au sein de ce comité, non seulement pour mettre à profit son expertise individuelle dans le domaine de la santé et de la violence à l'égard des femmes, notamment sur l'exposition accrue des femmes en situation d'addiction à la discrimination intersectionnelle, mais également pour faire part des conclusions formulées par le GREVIO à cet égard dans ses rapports d'évaluation de référence et ses premiers rapports d'évaluation thématique. Dans le but d'intégrer une perspective de genre dans les travaux du comité, notamment en soulignant l'exposition accrue des femmes en situation d'addiction à la violence fondée sur le genre, ainsi que les obstacles spécifiques auxquels elles sont confrontées pour accéder aux services de soutien et à la justice, elle a participé à plusieurs réunions et a soumis des observations écrites sur le projet de recommandation et son exposé des motifs.

Comité pour la prévention de la torture (CPT)

172. À l'occasion de sa 37^e réunion, le GREVIO a tenu un échange de vues avec Karin Rowhani-Wimmer, membre du CPT au titre de l'Autriche, avec Hugh Chetwynd, secrétaire exécutif du CPT, ainsi qu'avec un membre du secrétariat du CPT. Un exposé détaillé a été présenté sur les femmes en détention, les risques de violence auxquels elles sont confrontées pendant leur détention, et les questions liées à la réinsertion et au soutien. Cet exposé a été suivi d'un échange fructueux avec les membres du GREVIO sur les questions abordées, au cours duquel ces derniers ont fait part de leurs conclusions sur la violence fondée sur le genre dont sont victimes les femmes en situation de handicap placées en institution ou les femmes demandeuses d'asile placées en rétention. Au cours de 2025, les secrétariats des deux mécanismes de suivi (le GREVIO et le CPT) se sont également réunis pour discuter des synergies et des conclusions tirées des rapports nationaux sur ces questions.

Programme de formation aux droits humains pour les professionnel·les du droit du Conseil de l'Europe (HELP)



173. Le programme de formation aux droits humains pour les professionnel·les du droit du Conseil de l'Europe (HELP) a vocation à renforcer et à améliorer les capacités de tous les professionnel·les du droit (juges, avocat·es et procureur·es) dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Il a pour objectif

principal d'encourager ces professionnel·les à appliquer les normes européennes en matière de droits humains dans leur travail quotidien, grâce à des cours gratuits et accessibles en ligne consacrés à des thèmes connexes. La formation HELP sur la violence à l'égard des femmes, conçue en 2017, se décline en des versions nationales de plus en plus nombreuses ; elle est présentée officiellement à différents groupes de juristes, dont les étudiant·es en droit. Le cours a été progressivement intégré dans les programmes d'études des établissements nationaux de formation des membres de la magistrature et d'autres catégories de professionnel·les du droit. À ce jour, la formation compte 14 465 inscriptions au total et 4 468 personnes l'ont terminée depuis qu'elle a été mise en place. Pour la seule année 2025, 1 307 personnes se sont inscrites et 490 l'ont terminée. La formation est actuellement disponible dans 37 langues.

174. Depuis 2021, le catalogue HELP en ligne compte une nouvelle formation en ligne sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour les forces de l'ordre. Cette formation permet aux membres des services répressifs de se familiariser avec les concepts théoriques et pratiques liés à la violence à l'égard des femmes ainsi que ses nombreuses formes et répercussions sur les victimes et la société dans son ensemble. Elle explique aussi comment traiter les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique de manière rapide et efficace, notamment les techniques pour interroger les victimes et les auteurs de violences, et expose les mesures pratiques qui devraient être prises par les premiers intervenant·es, les enquêteurs et enquêtrices ainsi que les autres parties prenantes qui s'emploient à lutter contre ces formes de violence et à protéger les victimes. Depuis sa création, 3 670 personnes se sont inscrites et 1 636 l'ont terminée. Pour la seule année 2025, 586 personnes se sont inscrites et 234 l'ont terminée.

175. Dans le but d'élargir l'offre de formations spécialisées sur la violence à l'égard des femmes, la Division HELP du Conseil de l'Europe a mis en place, en 2025, un groupe de travail chargé d'élaborer une formation de courte durée sur la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. L'objectif de cette formation est d'aider les professionnel·les du droit à bien comprendre ce phénomène et à renforcer leur capacité à reconnaître et appliquer les normes juridiques européennes et internationales existantes en tenant compte des traumatismes subis. Cela inclut notamment la Convention d'Istanbul, telle qu'interprétée par la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

176. Par l'intermédiaire de son secrétariat, le GREVIO a contribué à l'élaboration de cette formation HELP en apportant son expertise sur la dynamique genrée de ces formes de violence et le prolongement de la violence dans le monde réel. Il a également permis de traduire les principes découlant de la recommandation générale n° 1 du GREVIO en orientations pratiques à l'intention des professionnel·les du droit, notamment en renforçant leur capacité à faire effectivement traduire en justice les auteurs des actes, à recueillir des éléments de preuve auprès des prestataires de services et à veiller au retrait rapide des contenus préjudiciables des plateformes numériques, tout en évitant un nouveau traumatisme et la victimisation secondaire des victimes. La formation devrait être mise en ligne sur la plateforme HELP en 2026.

Convention sur la cybercriminalité (« Convention de Budapest »)

177. Le secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul a coopéré avec le secrétariat de la Convention de Budapest en vue d'organiser une session éclair sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie dans le cadre du Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG 2025), qui s'est tenu à Strasbourg du 12 au 14 mai. Cet événement avait pour objectif de présenter les synergies entre ces deux conventions à un public varié, composé notamment de représentants des autorités de régulation des technologies de l'information de divers États européens, d'entreprises du secteur des TIC, d'universitaires et de professionnel·les du domaine. Les conclusions du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO présentées au public lui ont permis de se rendre compte de la gravité et de l'ampleur de ce phénomène, ainsi que de sa dimension de genre et des difficultés auxquelles sont confrontées les différentes parties prenantes pour protéger les victimes et faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes. Une présentation de la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes a permis d'informer le public des mesures que les États peuvent prendre pour examiner cette question de manière coordonnée, en ciblant la prévention, la protection et les poursuites, et en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de la coopération avec le secteur des technologies pour s'assurer du retrait rapide de tout contenu violent, ce qui est absolument essentiel pour les victimes. La présentation des mesures prévues par la Convention de Budapest, notamment son deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques, est venue compléter l'aspect lié aux poursuites, compte tenu de la nature souvent anonyme et transfrontalière de cette forme de violence.



Collaboration avec Laura Albu, membre du GREVIO, à Bruxelles (Belgique), le 6 juin 2025, à l'occasion d'un événement marquant le 35^e anniversaire du Lobby européen des femmes

Coopération avec la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains

Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales des droits humains

178. La société civile joue depuis longtemps un rôle majeur dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes. Elle prend part notamment à des campagnes de mobilisation et de sensibilisation et assure des services essentiels, qui viennent compléter les mesures prises par les autorités nationales. Ces services sont fondamentaux pour les femmes qui ont subi des violences, et les organisations de défense des droits des femmes ainsi que les acteurs de la société civile ont acquis des compétences précieuses tout au long de leurs années de travail consacrées à cette cause. La Convention d'Istanbul, en particulier son article 9, reconnaît l'importance d'associer les ONG à tous les efforts visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique tant au niveau national qu'international. Elle établit aussi un cadre permettant à la société civile et aux institutions nationales des droits humains de participer et de contribuer à l'activité de suivi du GREVIO.

179. Au fil des ans, les organisations de la société civile sont de plus en plus nombreuses à contribuer aux travaux du GREVIO, comme en témoigne le nombre de rapports consolidés concernant la Convention d'Istanbul qui sont soumis au GREVIO. Dans le cadre des évaluations de référence menées au cours de la période considérée, le GREVIO a ainsi reçu un nombre significatif de rapports d'ONG. À titre d'exemple, en lien avec les évaluations de référence menées au niveau de l'UE, des ONG ont soumis six rapports parallèles en 2025, dont certains sous l'égide d'organisations faïtières ou de coalitions. On peut citer les rapports parallèles soumis par l'ECRE-AMAL, représentant 130 ONG, ou par WAVE, représentant 1 600 organisations de défense des droits des femmes dans 46 pays européens. Les ONG qui s'emploient à répondre aux besoins des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, ou susceptibles de l'être, se sont montrées très intéressées de prendre part aux travaux du GREVIO.

180. Cette tendance s'est également poursuivie lors du premier cycle d'évaluation thématique. Au cours de ses évaluations concernant la Belgique, l'Estonie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie, le GREVIO a reçu plusieurs contributions émanant d'organisations de la société civile et d'institutions de médiation, qui témoignent de l'intérêt soutenu porté à son processus de suivi. Pour la première évaluation thématique de l'Estonie, un rapport du Chancelier de la Justice de la République d'Estonie a été soumis, de même qu'un rapport de l'ONG estonienne Women's Shelters Union et de la Table ronde des associations de femmes estoniennes. Dans le contexte de son évaluation de la Roumanie, le GREVIO a reçu quatre rapports parallèles d'organisations de la société civile, dont un rapport parallèle conjoint co-écrit par 10 ONG, trois centres de recherche universitaire, et trois expert-es indépendant-es (Association ANAIS). Dans le cadre de plusieurs procédures de suivi menées au cours de la période de référence, le GREVIO a observé des tendances similaires, à savoir la coopération entre des organisations locales et internationales pour examiner des problèmes spécifiques dans un ou plusieurs États parties (par exemple en Belgique et à Malte). Les organisations de la société civile, et notamment celles qui fournissent des services de soutien spécialisé aux femmes victimes, sont aussi régulièrement consultées lors des visites sur place du GREVIO.

181. Le GREVIO reste convaincu de la nécessité de procéder à des échanges approfondis avec les institutions nationales des droits humains, y compris les institutions de médiation et autres organes nationaux de défense des droits humains. Étant considérées comme des parties prenantes essentielles, ces institutions sont invitées à offrir leur expertise au cours du processus d'évaluation, par le biais de la soumission de rapports parallèles et/ou de leur participation à des réunions d'information organisées pendant les visites d'évaluation. En plus d'avoir reçu un rapport parallèle du Chancelier de la Justice de la République d'Estonie, le GREVIO a reçu un rapport du médiateur des droits humains de la République de Slovaquie en 2025. Pendant sa visite en Andorre, il a rencontré le médiateur de l'Andorre, et il a fait de même lors de sa visite en Roumanie.

182. En outre, le 6 juin 2025, un événement a été organisé à l'occasion du 35^e anniversaire du Lobby européen des femmes. Laura Albu, membre du GREVIO, qui était présente lors de cet événement, a pris part à un dialogue intergénérationnel. Par ailleurs, Maria-Andriani Kostopoulou, la présidente du GREVIO, a participé à un événement organisé par le Réseau européen de lutte contre la violence (EAVN) le 25 juin 2025 à Athènes, en Grèce.

Conclusions du GREVIO relatives à la reconnaissance, par les États, des ONG et de la société civile et au soutien qu'ils leur apportent

183. L'article 9 de la Convention d'Istanbul reconnaît expressément l'importance d'associer la société civile, et notamment les ONG, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO évalue ainsi systématiquement, dans ses procédures d'évaluation de référence, si les Parties à la convention respectent cette obligation. Il a en outre souligné la nécessité, pour les États parties, d'adopter une approche inclusive à l'égard des ONG et de consulter systématiquement ces organisations sur les moyens de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans son rapport d'évaluation de référence sur le Royaume-Uni, le GREVIO a noté avec satisfaction que les ONG sont souvent consultées sur l'élaboration des projets de loi et des initiatives d'élaboration des politiques. Le GREVIO a néanmoins souligné que ces consultations ne sont pas toujours mises en place de manière institutionnalisée ou inclusive, et il a fait valoir que la solide expertise des organisations spécialisées dans le soutien aux victimes, fermement ancrée dans des principes féministes, intersectionnels et centrés sur la victime, suppose l'implication effective de ces organisations¹⁰⁴.

184. Bien que l'article 9 ne fasse pas partie de la première procédure d'évaluation thématique lancée en 2023, le GREVIO aborde tout de même dans ses rapports la question du soutien et de la coopération avec les ONG dans les États parties dès lors qu'il constate une tendance particulière à cet égard, notamment en ce qui concerne le financement des organisations de défense des droits des femmes. Dans les rapports d'évaluation thématique qu'il a jusqu'à présent adoptés, ces questions sont généralement examinées au titre de l'article 8 ou sont examinées dans la section consacrée aux « Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ».

185. Dans les huit rapports de la première évaluation thématique adoptés en 2025, le GREVIO a relevé plusieurs tendances concernant la facilitation de la participation des ONG à l'élaboration des politiques (article 7) et en ce qui concerne leur niveau de financement (article 8). À titre d'exemple, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur l'Andorre, le GREVIO a observé que l'implication des ONG dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes reste limitée¹⁰⁵. Des conclusions similaires ont été formulées au titre de l'article 7 (politiques globales et coordonnées) dans les premiers rapports d'évaluation thématique sur la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Serbie, faisant spécifiquement référence à l'absence de consultations avec les ONG ou au nombre de consultations limitées¹⁰⁶. Le GREVIO rappelle que les Parties ne devraient pas se contenter de consulter officiellement

104. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 65.

105. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 26.

106. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur : la France, paragraphe 27 ; l'Italie, paragraphe 22 ; les Pays-Bas, paragraphe 25 ; le Portugal, paragraphe 25 ; et la Serbie, paragraphe 28.

les ONG mais qu'elles devraient veiller à ce qu'elles soient réellement entendues et leurs points de vue pris en considération. En outre, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur la Serbie, le GREVIO s'est dit préoccupé par le rétrécissement de l'espace dévolu aux organisations de défense des droits des femmes qui œuvrent à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes¹⁰⁷. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, les ONG de défense des droits des femmes sont mises à rude épreuve et doivent faire face à des attaques persistantes, en ligne et dans le monde réel, de groupes qui remettent en cause la nécessité de défendre les droits des femmes et d'offrir des services d'aide aux femmes victimes de violence, ainsi qu'à des fonds limités. Dans ses rapports sur l'Andorre, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, le GREVIO a fait part de préoccupations relatives à l'article 8, plus particulièrement en ce qui concerne l'absence de financements suffisants, durables et transparents¹⁰⁸. En revanche, dans son premier rapport d'évaluation thématique sur la Belgique, le GREVIO s'est félicité de l'augmentation de financements durables mis à disposition des organisations de défense des droits des femmes, ce qui laisse entendre que les autorités accordent une grande importance au rôle que joue la société civile dans l'élaboration de politiques dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique¹⁰⁹.

186. Les constats faits par le GREVIO concernant la baisse des fonds et/ou de l'implication des organisations de défense des droits des femmes qui jouissent de plusieurs dizaines d'années d'expérience dans l'offre de services ou la mobilisation autour de la violence à l'égard des femmes doivent être considérés comme une poursuite du rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur-es des droits des femmes, comme l'a décrit le GREVIO dans son 6^e rapport d'activité.

107. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Serbie, paragraphes 5 à 8.

108. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur : l'Andorre, paragraphe 35 ; la France, paragraphes 38 à 40 ; l'Italie, paragraphe 29 ; les Pays-Bas, paragraphes 31 à 33 ; le Portugal, paragraphes 23 et 24 ; et la Serbie, paragraphe 41.

109. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Belgique, paragraphe 32.



Coopération avec les organisations internationales

187. Depuis sa création, le GREVIO coopère avec des organisations internationales, des structures intergouvernementales et des organes de suivi internationaux et régionaux qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

Nations Unies

188. Tout au long de l'année 2025, le GREVIO a poursuivi ses échanges avec plusieurs entités et missions des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.

189. En mars, la présidente du GREVIO a représenté celui-ci à la 69^e session de la Commission de la condition de la femme, au cours de laquelle elle a participé à divers événements parallèles organisés par un large éventail de partenaires du GREVIO, notamment des gouvernements, des parlementaires et des ONG. Intervenant sur des sujets aussi variés que la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, les inquiétudes croissantes concernant les violences sexuelles et les constats faits par le GREVIO dans ses premiers rapports d'évaluation thématique, elle a donné le point de vue du GREVIO dans les discussions mondiales, y compris dans plusieurs réunions bilatérales organisées dans le cadre de la plateforme EDVAW, qui s'est entretenue avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de l'Assemblée générale de l'ONU, entre autres titulaires de hautes fonctions (voir ci-dessous).

190. En vue d'approfondir les échanges entre le GREVIO, en tant qu'organe conventionnel régional, et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le GREVIO a tenu un échange de vues, lors de sa 37^e réunion organisée du 13 au 16 octobre 2025, avec Marianne Mikko, vice-présidente du CEDAW. Cette dernière a donné un bref aperçu du mandat du CEDAW. Elle a ensuite analysé de manière approfondie la Recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, puis a présenté les principaux éléments de la future recommandation générale n° 41 sur les stéréotypes de genre préjudiciables. Dans le cadre de sa présentation de la Recommandation générale n° 40, elle a souligné que les jeunes femmes âgées de 30 ans et moins ne représentaient que 1,4 % des parlementaires dans le monde, alors qu'elles constituaient environ 25 % de la population mondiale. Cette sous-représentation n'était pas seulement une question de chiffres ; il s'agit d'un déficit démocratique qui peut porter atteinte à la légitimité et à l'efficacité des parlements.

191. Offrant l'expertise du GREVIO dans le domaine de l'élaboration du suivi et de l'évaluation des risques, Ivo Holc, membre du GREVIO, avait été désigné pour participer à une analyse de droit comparé sur les lois nationales adoptées par certains pays afin de combattre la violence fondée sur le genre liée aux armes à feu et la violence à l'égard des femmes – étude initiée par l'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime (ONUDC). En cette qualité, il a participé à une réunion en tant qu'expert afin d'effectuer une évaluation par les pairs, du rapport *Preventing and addressing firearms-related gender-based violence against women: an analysis of legislative responses*¹¹⁰ élaboré puis publié par l'ONUDC. Le rapport présente une analyse comparative des lois nationales de certains pays visant à répondre efficacement aux actes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes commis avec des armes à feu. Il souligne également le lien entre la violence à l'égard des femmes et la disponibilité des armes à feu dans certains pays. Le GREVIO a ensuite invité Sven Pfeiffer de l'ONUDC, qui dirige ces travaux au niveau du Secrétariat des Nations Unies, à présenter le rapport au GREVIO lors de sa 36^e réunion tenue du 30 juin au 3 juillet 2025.

Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW)

192. La Plateforme EDVAW rassemble sept mécanismes d'expert-es indépendants des Nations Unies et régionaux qui œuvrent au niveau international et régional dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des droits des femmes. Elle a pour but de renforcer la coopération institutionnelle entre ces mécanismes et de mener des actions conjointes pour harmoniser les cadres juridiques et politiques internationaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et améliorer leur mise en œuvre.

193. Le GREVIO joue depuis longtemps un rôle important dans la Plateforme EDVAW, et la présidente a été la première à occuper la présidence de la plateforme durant un an, du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023. Comme la plateforme en avait

110. Voir : www.unodc.org/unodc/fr/search/index.html.

convenu à ce moment-là, le mandat du GREVIO était essentiellement consacré à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes au niveau mondial, ce qui a conduit à la publication du premier rapport thématique de la plateforme, intitulé « La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW ».

194. Depuis lors, les membres de la plateforme ont occupé à tour de rôle la présidence de la Plateforme EDVAW. En 2025, elle a été co-présidée par Reem Alsalam, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, et par Janet Sallah-Njie, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Sous leur direction, et avec la participation active du GREVIO, la Plateforme EDVAW a adopté deux documents de synthèse importants. Le premier, adopté en février 2025, est une contribution au processus d'examen du Programme d'action de Beijing, intitulé « Examen du Programme d'action de Beijing trente ans après son adoption – document de synthèse de la Plateforme EDVAW sur la nécessité de s'attaquer de toute urgence à la violence et à la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte d'une régression accrue de l'égalité entre les femmes et les hommes ». Le second présente une intervention stratégique en faveur du programme pour les femmes, la paix et la sécurité, en tirant parti de la valeur symbolique de ce programme adopté il y a 25 ans, pour lancer un appel urgent en faveur de la responsabilisation et réaffirmer un engagement indéfectible envers sa mise en œuvre. Ce document a été publié à l'occasion du 25^e anniversaire du programme pour les femmes, la paix et la sécurité – l'occasion non seulement de dresser un bilan mais aussi de promouvoir les résultats concrets nécessaires pour garantir un futur sûr et juste.

195. En amont de sa publication, la plateforme a organisé, le 3 juillet 2025, un événement (en ligne) consacré au programme « Femmes, paix et sécurité » dans le cadre de ses travaux préparatoires à l'élaboration du document stratégique. Elle a ainsi recueilli, auprès de la société civile et d'autres acteurs, des stratégies collaboratives et des recommandations stratégiques visant à renforcer l'engagement mondial en faveur de la participation des femmes à la consolidation de la paix et à la sécurité. La Plateforme a également organisé plusieurs réunions en ligne tout au long de l'année, ainsi qu'une réunion en présentiel qui s'est tenue en marge de la 69^e session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme à New York en mars 2025.

196. Lors de sa dernière réunion de l'année, et en vue d'assurer la continuité des activités de la plateforme et la rotation de sa présidence, les membres de la plateforme ont désigné le GREVIO pour présider la Plateforme EDVAW du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Le GREVIO endossera donc ce rôle pour la seconde fois, ce qui lui offrira une nouvelle occasion de mettre en avant le caractère unique de la plateforme et de renforcer les synergies entre ses membres et les publications conjointes.

Organisation mondiale de la santé

197. Le lancement en 2025 de l'Initiative spéciale pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des filles (SIVAWG) du directeur régional de l'OMS pour l'Europe a permis d'intensifier la coopération entre le GREVIO et l'OMS et de renforcer les réponses du secteur de la santé à la violence à l'égard des femmes et des filles.

Cette initiative, qui couvre la période 2025–2030, a pour but de renforcer le rôle des systèmes de santé dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles en augmentant les investissements, en renforçant les capacités et en mettant en œuvre des mesures fondées sur des données probantes.

198. Dans le cadre de cette initiative, le secrétariat du GREVIO a participé tout au long de 2025 à des consultations d'expert-es avec de nombreuses parties prenantes nationales et internationales, et s'est appuyé sur les rapports d'évaluation du GREVIO pour fournir des informations concernant le rôle des services de santé dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les contributions ont notamment mis en évidence la nécessité d'améliorer la collecte de données sur les expériences de violence dans le secteur de la santé, les conséquences de l'obligation de signalement sur la confiance des victimes dans le système, l'importance d'une plus grande sensibilisation et formation des professionnel·les de santé pour identifier les victimes et les prendre en charge ainsi que la nécessité d'améliorer l'accès des centres d'urgence pour les victimes d'agressions sexuelles et de viols dans l'ensemble de la région Europe de l'OMS. Les contributions recueillies dans le cadre de ces consultations d'expert-es ont servi de base à l'élaboration de plusieurs publications de l'OMS, dont le rapport intitulé « Care, Courage, Change: Health Sector Leadership in Tackling Violence Against Women and Girls » (Soins, courage, changement: le leadership du secteur de la santé dans la lutte contre la violence à l'encontre des femmes), publié le 20 novembre 2025, d'autres publications étant en cours d'élaboration.

Union européenne

199. Après avoir signé la Convention d'Istanbul en 2017, l'Union européenne a achevé la procédure d'adhésion par le dépôt de deux instruments d'approbation, le 28 juin 2023, qui a déclenché l'entrée en vigueur de la convention à son égard, le 1^{er} octobre 2023. À cette date, l'UE est devenue la 38^e Partie à la Convention d'Istanbul. Cette adhésion représente une avancée importante puisque l'Union européenne est désormais liée par les normes les plus strictes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle permet ainsi à l'UE de bénéficier des échanges multilatéraux au sein du Comité des Parties, ainsi que de l'évaluation externe des progrès accomplis et des conseils d'expert-es fournis par le GREVIO dans le cadre de sa procédure d'évaluation menée conformément à l'article 66, paragraphe 1, de la convention. À cet égard, le GREVIO a lancé sa procédure d'évaluation de référence concernant l'Union européenne le 14 janvier 2025, en lui faisant parvenir son « Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) adapté à l'Union européenne » (le questionnaire de l'UE). Ce questionnaire a servi de base à l'UE pour élaborer un rapport sur sa mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, présenté au GREVIO le 24 novembre 2025. Ce rapport, ainsi que les rapports parallèles transmis au GREVIO par plusieurs ONG et organisations de défense des droits des femmes, serviront de base à la visite d'évaluation du GREVIO dans l'UE prévue en 2026.

200. En ce qui concerne la coopération avec les organes et agences de l'UE, au cours de 2025 le GREVIO et son secrétariat ont continué de tenir des échanges fructueux avec l'EIGE, notamment sur le thème de la collecte des données.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

201. Ainsi que cela est souligné dans la section consacrée à la participation aux événements, l'expertise du GREVIO ainsi que des informations approfondies sur la Convention d'Istanbul et son suivi ont été sollicitées tout au long de 2025 dans le cadre de plusieurs conférences de l'OSCE. Cela démontre que les travaux et les conclusions du GREVIO restent pertinents pour les pays participants de l'OSCE et que la contribution du GREVIO continue d'être valorisée, comme cela est mis en évidence dans de précédents rapports généraux sur les activités du GREVIO¹¹¹.

202. Le GREVIO a activement contribué à des événements organisés en Finlande par la présidence de l'OSCE au cours de la période de référence, comme la conférence de la présidence de l'OSCE sur l'égalité entre les femmes et les hommes intitulée « Renforcer la résilience par l'inclusion et l'autonomisation », organisée les 6 et 7 mai 2025, à laquelle la présidente du GREVIO a assisté ; à cette occasion, elle a participé à une table ronde sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Elle a passé en revue les progrès réalisés mais aussi les difficultés pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul dans la région de l'OSCE. Elle a mis en évidence les avancées rendues possibles par la Convention d'Istanbul dans ses Parties, par exemple l'adoption de lois érigeant en infraction pénale des formes spécifiques de violence, comme le mariage forcé et les abus basés sur des images, l'adoption de définitions de la violence sexuelle et du viol qui reposent sur le consentement, l'amélioration des taux de poursuite et un meilleur accès à l'aide juridique et à une indemnisation pour les victimes. Parallèlement, elle a attiré l'attention sur des difficultés persistantes, y compris les faibles taux de signalement et de condamnation, la trop grande importance accordée aux témoignages des victimes dans la procédure pénale, l'absence d'approche tenant compte des traumatismes subis adoptée par les différents professionnel·les, et la reconnaissance insuffisante dans les cadres juridiques de certaines formes de violence comme la violence psychologique et le harcèlement sexuel. Elle a également fait part de ses préoccupations concernant la protection insuffisante des victimes dans les procédures relevant du droit de la famille, l'augmentation de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et une tendance générale au recul sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

203. Le point de vue du GREVIO s'est révélé tout aussi pertinent dans le cadre d'une conférence de haut niveau organisée sur le thème des féminicides le 21 novembre 2025 à Rome. Angelina Zaporozhan-Pirgari, première vice-présidente du GREVIO, a participé à cette conférence au cours de laquelle elle a expliqué l'importance de la Convention d'Istanbul vis-à-vis de cette forme extrême de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en examinant de manière détaillée les dispositions de la convention.

111. Voir notamment le 6^e rapport général sur les activités du GREVIO, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, paragraphes 173 et 174.



Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO, lors de la réunion du Comité des ministres, le 7 novembre 2025, à Strasbourg, en France

Conclusions

204. Les activités menées par le GREVIO, telles que décrites dans le présent rapport, ainsi que les évolutions générales relatives à la Convention d'Istanbul qui ont marqué l'année 2025 montrent que les normes de la convention sont désormais solidement ancrées au niveau national, ainsi que dans les activités normatives et de coopération menées par le Conseil de l'Europe lui-même. Qui plus est, les obligations découlant de la convention et les conclusions du GREVIO concernant leur mise en œuvre sont devenues des références essentielles pour la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle statue dans des affaires relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles et à la violence domestique. Les synergies créées par le GREVIO avec les organes et entités du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec des instances en dehors de l'Organisation, et les échanges tenus se sont multipliés et intensifiés au cours de la période de référence, tout comme les progrès constatés dans la mise en œuvre de la convention depuis la procédure d'évaluation de référence. Ces évolutions témoignent clairement des transformations profondes que la Convention d'Istanbul a permis d'opérer depuis son entrée en vigueur en 2014.

205. Ce rapport général sur les activités du GREVIO, le 7^e depuis 2019, s'inscrit dans la continuité du bilan annuel concernant les activités et les évaluations menées par le GREVIO et permet aux lecteurs et lectrices de mieux comprendre le fonctionnement d'un mécanisme indépendant de suivi des droits humains. Les travaux du GREVIO ne cessent de montrer l'importance, pour la région européenne, de normes juridiquement contraignantes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. S'ils ont mis en évidence, au fil des ans, la ferme

volonté des Parties à la convention d'harmoniser leurs cadres législatifs et documents stratégiques avec les définitions et les concepts de la convention, les conclusions analysées dans la section thématique du présent rapport témoignent cependant de la nécessité continue de mettre en œuvre les normes de la Convention d'Istanbul dans le domaine de la prévention, et plus particulièrement la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes.

206. Comme le montre l'analyse, il apparaît clairement que la majorité des Parties à la convention évaluées à ce jour, si ce n'est toutes, doivent intensifier leurs efforts pour mettre en place des mesures de prévention primaire à long terme, structurelles et pérennes, et pour constituer une base de connaissances sur les approches efficaces en matière de prévention durable de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Cet aspect est essentiel pour agir sur les causes profondes de la violence avant qu'elle ne se produise, plutôt que d'intervenir uniquement une fois le préjudice causé. En remettant en question les normes de genre préjudiciables, les stéréotypes et les rapports de force inégaux, les actions de prévention primaire visent à modifier les conditions sociales et culturelles favorables à la persistance de la violence. Ces actions englobent les stratégies d'intervention précoce qui favorisent le respect, l'égalité et des relations saines.

207. Prévenir la violence à l'égard des femmes avant même qu'elle ne se produise permet non seulement de réduire la souffrance humaine et les traumatismes subis par les femmes et les filles à long terme, mais aussi d'alléger les coûts sociaux et économiques associés aux soins de santé, à la justice et à l'aide aux victimes ainsi qu'à la perte de productivité. Finalement, la prévention primaire contribue à construire des sociétés plus sûres et plus équitables où les femmes et les filles peuvent vivre à l'abri de la peur et de la discrimination. Cet aspect essentiel permet de s'assurer que les engagements pris au titre de la convention ne sont pas seulement symboliques mais qu'ils sont effectivement mis en œuvre dans la pratique, permettant ainsi aux femmes et aux filles de jouir de leurs droits humains dans tous les autres domaines de la vie. Notamment, les femmes et les filles doivent être en mesure de participer effectivement à la vie publique et politique, pour ne citer qu'une catégorie particulièrement importante de leurs droits, qu'elles renoncent de plus en plus à exercer.

Annexe 1 – liste des activités du grevio entre janvier 2025 et décembre 2025

Réunions du GREVIO

- ▶ 35^e réunion du GREVIO, Strasbourg, 24-27 mars 2025
- ▶ 36^e réunion du GREVIO, Strasbourg, 30 juin-3 juillet 2025
- ▶ 37^e réunion du GREVIO, Strasbourg, 13-16 octobre 2025

Rapports d'évaluation du GREVIO (par ordre de publication)

Rapports d'évaluation de référence

- ▶ Royaume-Uni adopté le 27 mars 2025 et publié le 18 juin 2025

Premiers rapports d'évaluation thématique

- ▶ Portugal adopté le 27 mars 2025 et publié le 27 mai 2025
- ▶ France adopté le 3 juillet 2025 et publié le 16 septembre 2025
- ▶ Serbie adopté le 3 juillet 2025 et publié le 25 septembre 2025
- ▶ Pays-Bas adopté le 3 juillet 2025 et publié le 21 octobre 2025
- ▶ Andorre adopté le 16 octobre et publié le 26 novembre 2025
- ▶ Belgique adopté le 16 octobre et publié le 27 novembre 2025
- ▶ Italie adopté le 16 octobre et publié le 2 décembre 2025

Visites d'évaluation

Visites d'évaluation de référence

- ▶ Ukraine du 12 au 18 mai 2025
- ▶ Lettonie du 3 au 7 novembre 2025

Premières visites d'évaluation thématique

- ▶ Belgique du 3 au 7 février 2025
- ▶ Andorre du 10 au 12 février 2025
- ▶ Saint-Marin du 24 au 26 février 2025
- ▶ Malte du 20 au 24 octobre 2025
- ▶ Slovénie du 20 au 24 octobre
- ▶ Roumanie du 25 au 31 octobre 2025
- ▶ Estonie du 27 au 31 octobre 2025

ANNEXE 2 – Chronologie de la procédure d'évaluation de référence du GREVIO (2016 - 2028)

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports nationaux	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO
Autriche	Mars 2016	Septembre 2016	Novembre 2016	Septembre 2017
Monaco	Mars 2016	Septembre 2016	Décembre 2016	Septembre 2017
Albanie	Septembre 2016	Janvier 2017	Avril 2017	Novembre 2017
Danemark	Septembre 2016	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017
Monténégro	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017	Novembre 2024
Türkiye***	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017	Septembre 2018
Portugal	Mai 2017	Septembre 2017	Février 2018	Janvier 2019
Suède	Mai 2017	Septembre 2017	Février 2018	Janvier 2019
Finlande	Novembre 2017	Mars 2018	Octobre 2018	Septembre 2019
France	Novembre 2017	Mars 2018	Octobre 2018	Décembre 2019
Italie	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Pays-Bas	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Serbie	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Espagne	Septembre 2018	Février 2019	Octobre 2019	Novembre 2020**
Belgique	Septembre 2018	Février 2019	Octobre 2019	Septembre 2020
Andorre	Septembre 2018	Février 2019	Février 2020	Novembre 2020
Malte	Septembre 2018	Février 2019	Février 2020	Novembre 2020
Pologne	Février 2019	Septembre 2019	Septembre 2020	Septembre 2021
Saint-Marin	Septembre 2019	Février 2020	Septembre 2020	Septembre 2021
Slovénie	Février 2019	Octobre 2019	Septembre 2020	Septembre 2021
Roumanie**	Septembre 2019	Février 2020	July 2021	Juin 2022

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports nationaux	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO
Bosnie-Herzégovine **	Septembre 2019	Février 2020	Sept./Octobre 2021	Octobre 2022
Allemagne**	Février 2020	June 2020	Sept./Octobre 2021	Octobre 2022
Estonie*	Octobre 2020	Mars 2021	Fév./Mars 2022	Novembre 2022
Chypre	Octobre 2020	Mars 2021	Fév./Mars 2022	Novembre 2022
Suisse	Février 2021	Juin 2021	Fév./Mars 2022	Novembre 2022
Islande	Février 2021	Juin 2021	Fév./Mars 2022	Novembre 2022
Norvège**	Février 2021	Juin 2021	Fév./Mars 2022	Novembre 2022
Géorgie**	Février 2021	Juin 2021	Fév./Mars 2022	Novembre 2022
Croatie	Septembre 2021	Février 2022	Sept./Octobre 2022	Septembre 2023
Luxembourg	Septembre 2021	Février 2022	Sept. /Octobre 2022	Septembre 2023
Macédoine du Nord	Septembre 2021	Février 2022	Sept./Octobre 2022	September 2023
Grèce	Février 2022	Septembre 2022	Mars 2023	Novembre 2023
Irlande	Février 2022	Septembre 2022	Mars 2023	Novembre 2023
Liechtenstein	Février 2022	Septembre 2022	Mars 2023	Novembre 2023
Moldova	Février 2022	Septembre 2022	Mars 2023	Novembre 2023
Ukraine	Janvier 2023	Juin 2023	Mai 2025	Septembre 2026
Royaume-Uni	Janvier 2023	Juin 2023	Jan./Février 2024	Juin 2025
Lettonie	Septembre 2024	Mars 2025	Sept./Octobre 2025	Septembre 2026
Union européenne	Janvier 2025	Novembre 2025	Juin 2026	Décembre 2027

* Modifications du calendrier suite à l'adoption du formulaire de rapport.

** Modifications du calendrier en raison de la pandémie de COVID-19.

*** La Türkiye s'est retirée de la Convention d'Istanbul et depuis le 1^{er} juillet 2021 n'est plus un État partie à cette convention.

ANNEXE 3 – Calendrier provisoire pour la procédure du premier cycle d'évaluation thématique – 2023-2031 « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice »

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports des États	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation du GREVIO
Autriche	Janvier 2023	Juin 2023	Sept./Octobre 2023	Septembre 2024
Monaco	Janvier 2023	Juin 2023	Sept./Octobre 2023	Septembre 2024
Albanie	Janvier 2023	Juin 2023	Sept./Octobre 2023	Septembre 2024
Danemark	Janvier 2023	Juin 2023	Sept./Octobre 2023	Novembre 2024
Monténégro	Mai 2023	Octobre 2023	Fév./Mars 2024	Novembre 2024
Suède	Mai 2023	Octobre 2023	Fév./Mars 2024	Novembre 2024
Finlande	Mai 2023	Octobre 2023	Fév./Mars 2024	Novembre 2024
Espagne	Juillet 2023	Décembre 2023	Fév./Mars 2024	Novembre 2024
Portugal	Mai 2023	Octobre 2023	Juin 2024	Mai 2025
France	Janvier 2024	Juin 2024	Septembre 2024	Septembre 2025
Serbie	Janvier 2024	Juin 2024	Novembre 2024	Septembre 2025
Pays-Bas	Janvier 2024	Juin 2024	Sept./Octobre 2024	Octobre 2025
Italie	Janvier 2024	Juin 2024	Octobre 2024	Décembre 2025
Andorre	Mai 2024	Octobre 2024	Février 2025	Novembre 2025
Belgique	Mai 2024	Octobre 2024	Février 2025	Novembre 2025
Saint-Marin	Mars 2024	Septembre 2024	Février 2025	Juin 2026
Malte	Mars 2024	Septembre 2024	Octobre 2025	Septembre 2026

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports des États	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation du GREVIO
Roumanie	Septembre 2024	Mars 2025	Octobre 2025	Septembre 2026
Estonie	Septembre 2024	Mars 2025	Octobre 2025	Septembre 2026
Slovénie	Septembre 2024	Mars 2025	Octobre 2025	Novembre 2026
Suisse	Mars 2025	Octobre 2025	Mars 2026	Novembre 2026
Norvège	Mars 2025	Septembre 2025	Avril 2026	Novembre 2026
Géorgia	Mars 2025	Septembre 2025	Février 2026	Novembre 2026
Allemagne	Octobre 2024	Septembre 2025	Avril 2026	May 2027
Chypre	Septembre 2025	Mars 2026	Sept./Octobre 2026	Septembre 2027
Pologne	Septembre 2025	Mars 2026	Sept./Octobre 2026	Septembre 2027
Macédoine du Nord	Septembre 2025	Mars 2026	Sept./Octobre 2026	Septembre 2027
Islande	Septembre 2025	Mai 2026	Fév./Mars 2027	Novembre 2027
Croatie	Mars 2026	Septembre 2026	Février/Mars 2027	Novembre 2027
Bosnie-Herzégovine	Mars 2026	Septembre 2026	Fév./Mars 2027	Novembre 2027
Irlande	Septembre 2026	Mars 2027	Sept./Octobre 2027	Septembre 2028
Liechtenstein	Mars 2026	Janvier 2027	Sept./Octobre 2027	Septembre 2028
Moldova	Septembre 2026	Mars 2027	Sept./Octobre 2027	Septembre 2028
Luxembourg	Septembre 2026	Mars 2027	Sept./Octobre 2027	Septembre 2028
Grèce	Mars 2027	Septembre 2027	Fév./Mars 2028	Novembre 2028
Royaume-Uni	À confirmer	À confirmer	À confirmer	À confirmer
Ukraine	À confirmer	À confirmer	À confirmer	À confirmer
Lettonie	À confirmer	À confirmer	À confirmer	À confirmer
Union européenne	À confirmer	À confirmer	À confirmer	À confirmer

ANNEXE 4 – Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique

Partie	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	19 décembre 2011	4 février 2013	1 août 2014
Andorre	22 février 2013	22 avril 2014	1 août 2014
Arménie	18 janvier 2018		
Autriche	11 mai 2011	14 novembre 2013	1 août 2014
Azerbaïdjan			
Belgique	11 septembre 2012	14 mars 2016	1 juillet 2016
Bosnie-Herzégovine	8 mars 2013	7 novembre 2013	1 août 2014
Bulgarie	21 avril 2016		
Croatie	22 janvier 2013	12 juin 2018	1 octobre 2018
Chypre	16 juin 2015	10 novembre 2017	1 mars 2018
République tchèque	2 mai 2016		
Danemark	11 octobre 2013	23 avril 2014	1 août 2014
Estonie	2 décembre 2014	26 octobre 2017	1 février 2018
Finlande	11 mai 2011	17 avril 2015	1 août 2015
France	11 mai 2011	4 juillet 2014	1 novembre 2014
Géorgie	19 juin 2014	19 mai 2017	1 septembre 2017
Allemagne	11 mai 2011	12/10/2017	1 février 2018
Grèce	11 mai 2011	18 juin 2018	1 octobre 2018
Hongrie	14 mars 2014		
Islande	11 mai 2011	26 avril 2018	1 août 2018

Irlande	5 novembre 2015	8 mars 2019	1 juillet 2019
Italie	27 septembre 2012	10 septembre 2013	1 août 2014
Lettonie	18 mai 2016	10 janvier 2024	30 avril 2024
Liechtenstein	10 novembre 2016	17 juin 2021	1 octobre 2021
Lituanie	7 juin 2013		
Luxembourg	11 mai 2011	7 août 2018	1 décembre 2018
Malte	21 mai 2012	29 juillet 2014	1 novembre 2014
Monaco	20 septembre 2012	7 octobre 2014	1 février 2015
Monténégro	11 mai 2011	22 avril 2013	1 août 2014
Pays-Bas	14 novembre 2012	18 novembre 2015	1 mars 2016
Macédoine du Nord	8 juillet 2011	23 mars 2018	1 juillet 2018
Norvège	7 juillet 2011	5 juillet 2017	1 novembre 2017
Pologne	18 décembre 2012	27 avril 2015	1 août 2015
Portugal	11 mai 2011	5 février 2013	1 août 2014
République de Moldova	6 février 2017	31 janvier 2022	1 mai 2022
Roumanie	27 juin 2014	23 mai 2016	1 septembre 2016
Saint-Marin	30 avril 2014	28 janvier 2016	1 mai 2016
Serbie	04 avril 2012	21 novembre 2013	1 août 2014
République slovaque	11 mai 2011		
Slovénie	8 septembre 2011	5 février 2015	1 juin 2015
Espagne	11 mai 2011	10 avril 2014	1 août 2014
Suède	11 mai 2011	1 juillet 2014	1 novembre 2014
Suisse	11 septembre 2013	14 décembre 2017	1 avril 2018
Türkiye*	11 mai 2011	14 mars 2012	1 août 2014
Ukraine	7 novembre 2011	18 juillet 2022	1 novembre 2022
Royaume-Uni	8 juin 2012	21 juillet 2022	1 novembre 2022
Organisation internationale			
Union européenne	13 juin 2017	28 juin 2023	01 octobre 2023

* Retiré avec effet au 01/07/2021

Annexe 5 – Liste des membres du GREVIO

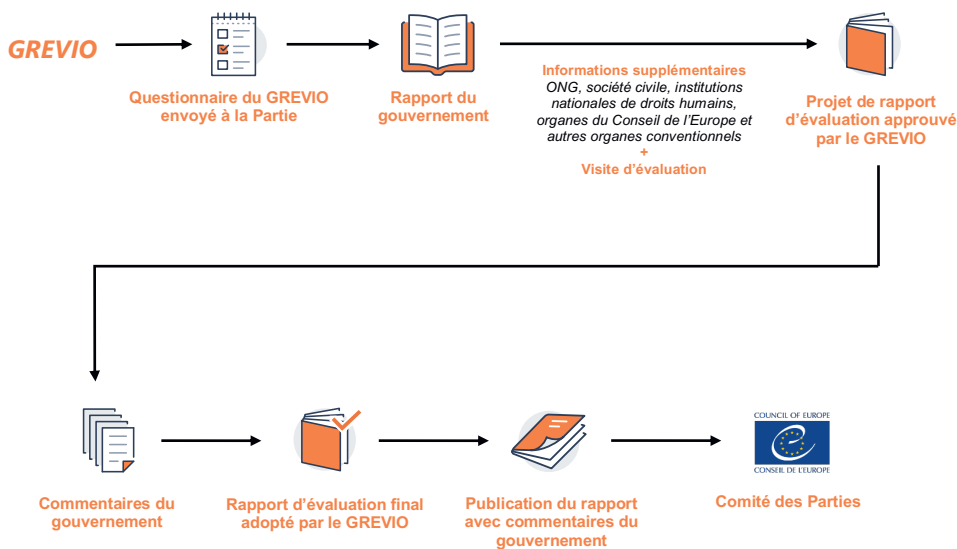
Membre	Nommé.e par	Titre	Du	Au
Maria-Andriani Kostopoulou	Grèce	Présidente (réelue membre)	1 juin 2023	31 mai 2027
Angelina Zaporozjan-Pirgari	République de Moldova	Première vice-présidente	1 juin 2023	31 mai 2027
Aleid van den Brink	Pays-Bas	Deuxième vice-présidente	1 septembre 2022	31 août 2026
Laura Albu	Roumanie	Membre	1 septembre 2022	31 août 2026
Guillaume Barbe (France)	France	Membre	1 juin 2023	31 mai 2027
María Rún Bjarnadóttir	Islande	Membre (réelue)	1 juin 2023	31 mai 2027
Pascale Franck	Belgique	Membre	1 juin 2023	31 mai 2027
Päivi Hirvela	Finlande	Membre	1 septembre 2022	31 août 2026
Marie-Claude Hofner	Suisse	Membre (réelue)	1 juin 2023	31 mai 2027
Ivo Holc	Slovénie	Membre (réelue)	1 juin 2023	31 mai 2027
Olena Kharytonova	Ukraine	Membre	1 juin 2023	31 mai 2027
Ellen O'Malley Dunlop	Irlande	Membre	1 septembre 2022	31 août 2026
Helmut Tichy	Autriche	Membre	1 juin 2023	31 mai 2027
Pille Tsopp-Pagan	Estonie	Membre	1 juin 2023	31 mai 2027
Grzegorz Wrona	Pologne	Membre	1 septembre 2022	31 août 2026



ANNEXE 6 – Secrétariat du GREVIO (de janvier 2025 à décembre 2025)

- ▶ Johanna Nelles, Secrétaire exécutive
- ▶ Francesca Montagna, Conseillère juridique
- ▶ Françoise Kempf, Conseillère juridique
- ▶ Elif Sariaydin, Conseillère juridique
- ▶ Sabrina Wittmann, Conseillère juridique (en congé de maternité depuis le 1^{er} juin 2025)
- ▶ Mihail Stojanoski, Conseiller juridique
- ▶ Severina Spassova, Conseillère juridique
- ▶ Vera Fonseca, Conseillère juridique (depuis 1^{er} décembre 2025)
- ▶ Ivo Gruev, Conseiller juridique (depuis le 1^{er} juin 2025)
- ▶ Gaia Grippa, Chargée de projet (du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2025)
- ▶ Vedrana Lakmanovic, Chargée de projet (du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 décembre 2025)
- ▶ Christine Ebel, Assistante administrative principale
- ▶ Ioana Voelkel, Assistante administrative principale
- ▶ Joanna Szelezniak, Assistante administrative
- ▶ Zsuzsanna Molnar, Assistante administrative
- ▶ Danilo Leal, Assistant administratif
- ▶ Idil Igdir, stagiaire (du 1^{er} mars au 31 juillet 2025)
- ▶ Daphne Best, stagiaire (depuis le 6 octobre 2025)

ANNEXE 7 – Schéma du mécanisme de suivi



Le GREVIO est un organe spécialisé, composé de 15 experts indépendants, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Le GREVIO élabore et publie des rapports dans lesquels il évalue les mesures d'ordre législatif et autres prises par les Parties pour donner effet aux dispositions de la convention. Dans les cas où il est nécessaire d'agir pour prévenir des actes de violence graves, répandus ou récurrents visés par la Convention d'Istanbul, le GREVIO peut engager une procédure d'enquête spéciale. Il peut aussi adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur des thèmes ou des notions de la convention.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE